

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : louisette primault <mamo.louisette@gmail.com>

Date : 01/12/2021 08:00

Pour : "pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Provenance : [Courrier](#) pour Windows 10

ON dit non et non au parc eolien ,allez vous enfin nous ecouter ; messieurs réfléchissez un peu au désastre que cela créer ,la nature complètement dénaturée,les oiseaux et tous les animaux sont condamnés a etre illiminés de notre si belle nature et les etres humains qu'en faites vous ?? ARRETEZ VOS BETISES HUMAINES POUR QUOI FAIRE DE L ARGENT POUR CERTAINS ?

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin

De : "Dominique & Christiane de Lorgeril" <lorgiril@wanadoo.fr>

Date : 01/12/2021 08:45

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Contribution à l'enquête publique du Parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Très impliqué dans la sauvegarde du patrimoine naturel et des monuments historiques en Charente, je constate combien la beauté des sites et des paysages prend de l'importance en particulier quand ils sont réhaussés par la présence de monuments remarquables.

Le nombre de visiteurs et les écoles viennent de plus en plus nombreux, et nous avons une responsabilité collective pour préserver ces lieux d'exceptions et les paysages environnants qui font la richesse de notre pays, ainsi qu'au plan économique pour le tourisme qui est un des grands atouts de la France.

La chateau de Saveilles se trouverait très lourdement impacté par le Parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin, et il serait très grave de le dénaturer par la présence d'éoliennes dont tous les rapports prouvent qu'elles n'apportent que de l'énergie intermittente et aléatoire, renforçant ainsi le besoin d'avoir recours en complément à des énergies fossiles (par sa dépendance des énergies fossiles, l'Allemagne a ainsi 10 fois plus de dégagement de CO2 que la France).

Enfin, comme exploitant agricole (éleveur bovin bio de race limousine), je suis atterré de constater les volumes monstrueux de béton et de ferraille enfouis en terre et qui ne pourront jamais être enlevés.

Tous les éleveurs constatent de plus une influence très préoccupante des éoliennes sur le comportement et la santé des animaux qui vivent à proximité.

Nul doute que les conséquences sur la santé humaine puissent se révéler aussi très préoccupantes.

Ce parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin détruirait encore davantage ce qui fait la richesse écologique, patrimoniale et touristique de notre département agricole et rural.

Je vous remercie Monsieur le Commissaire-enquêteur de l'attention que vous pourrez porter pour préserver les richesses les plus belles, mais aussi les plus fragiles, de notre département.

Vous portez en cela une bien lourde responsabilité pour mettre en regard tous les risques générés face au gain dérisoire que l'on peut en attendre, et je vous apporte tout mon soutien.

Très respectueusement.

Dominique de Lorgeril

Exploitant agricole

éleveur bovin à Garat (16410)

0680233619

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : ME d'Herouel <medherouel@orange.fr>

Date : 01/12/2021 08:48

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Le château de Saveille est un élément remarquable du patrimoine charentais! Et vous voulez le polluer en y installant à proximité des éoliennes! J'hallucine !!

Je suis évidemment très opposée à ce projet, sur ce site en particulier, et comme partout en France!

Nous sommes saturés d'éoliennes! Ça suffit! Il y en a trop! Il y en a marre!! Impossible de regarder un paysage sans voir des éoliennes!! Partout en France!! À plus forte raison aussi près d'un village comme Paizay Naudouin doté d'un château magnifique faisant partie du patrimoine français, de l'histoire de France! autrement plus attractif que des éoliennes! Les éoliennes font fuir aussi toute envie de s'installer à la campagne, au calme! Elles sont une pollution visuelle de jour comme de nuit, et sonore 24 heures sur 24 aussi!

Je vous en conjure, cessez ce projet qui est une aberration!

ME d'Hérouël
La Vergnée
16700 Condac

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : Poncin Nadine <poncin.nadine@orange.fr>

Date : 01/12/2021 08:57

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Ma mere et moi sommes opposees a l implantation du parc eolien de paizay naudouin embourie,
commune ou nous venons d emmenager.

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Sujet : [INTERNET] Avis projet éolien

De : christiangroult <christiangroult@free.fr>

Date : 01/12/2021 09:35

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Pour protéger notre planète, l'avenir de nos enfants, de nos petits enfants nous avons besoin de la solidarité de tous pour réussir cette révolution énergétique en faveur des énergies renouvelables et donc des éoliennes.

Dans un passé pas si lointain ou l'avenir était aussi incertain nous avons su tous nous retrouver pour reconstruire le monde qui nous entour.

Qui de nos jours remettrait en cause la sécurité sociale la retraite par répartition et tant d'autres choses qui structurent notre quotidien?

C'est de cette même énergie collective et bienveillante dont nous avons besoin pour relever aujourd'hui le défi climatique qui est devant nous.

Christian Groult

Envoyé depuis mon appareil Galaxy

Sujet : [INTERNET] Avis favorable - Enquête publique parc PAIZAY - NAUDOUIN - EMBOURIE

De : DOM M <domordret@gmail.com>

Date : 01/12/2021 09:48

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Bonjour, je suis favorable pour que l'on produise de l'énergie VERTE, sur le futur parc éolien de "PAIZAY - NAUDOUIN - EMBOURIE".

C'est nécessaire pour l'avenir de tous... ! Et il y a urgence... Merci

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : Michelle Miller <mmnajida@gmail.com>

Date : 01/12/2021 10:09

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Je voudrais déposer ma contribution sur le parc éolien des Chaumes. Je m'oppose à cause des points suivants:

- 1) Saturation visuelle, pollution sonore et lumineuse (nuit et jour)
- 2) Porte ouverte à d'autres promoteurs éoliens sur le territoire de la commune

Michelle Miller
Empuré

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : "HURE, ETIENNE" <Etienne.Hure@otis.com>

Date : 01/12/2021 10:24

Pour : "pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur

Merci d'entendre la voix les habitants de la commune de Paizay-Naudouin-Embourie qui ne veulent pas voir leur environnement détruit par des machines gigantesques.

Non à la spéculation financière au détriment des habitants qui voient l'augmentation exponentielle de leurs factures d'électricité au fur et à mesure du développement éolien, au détriment de l'environnement, des oiseaux qui vont être hachés menus lorsqu'ils seront happés par les pales.

Les éoliennes sont ruineuses pour tout l'écosystème et nous rendent dépendant du gaz russe qui transite par la grande Allemagne, bref un désastre en tous points !

Merci de rendre un avis négatif, vous ferez œuvre de salut public !

Etienne Huré

Sujet : [INTERNET] Fwd: Enquête publique du parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16) : contribution

De : "Thierry&Anne de Saint Victor" <saintvicfamily@gmail.com>

Date : 01/12/2021 11:34

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je suis très surpris que mon avis défavorable du 29 novembre 2021 déposé sur le site dédié ne soit toujours pas consultable comme le veulent les modalités d'enquête publique relatives au registre dématérialisé.

Je vous demande donc de faire le nécessaire afin de réparer cet oubli.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguées.

T. de SAINT VICTOR
1, place du Prieuré
86600 JAZENEUIL

PS : mon adresse ci-dessus, non précisée dans mon premier message

----- Forwarded message -----

De : **Thierry&Anne de Saint Victor** <saintvicfamily@gmail.com>

Date: lun. 29 nov. 2021 à 19:36

Subject: Enquête publique du parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16) : contribution

To: <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez en pièce jointe ma contribution concernant l'enquête publique relative au projet de parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16).

Comme vous le constaterez, je suis farouchement opposé à ce projet qui, s'il était réalisé, dégraderait irrémédiablement le site du château de Saveilles dont je suis un ami de l'association.

Dans l'attente de la prise en compte de votre part de mon opposition raisonnée pour formuler un avis défavorable, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

T. de SAINT VICTOR

— Pièces jointes : —

Rq TRSV novembre 2021 parc éolien des Chaumes.pdf

30 octets

Enquête publique

Projet de parc éolien les Chaumes – Paizay-Naudouin-Embourie

Volume 1 – Lettre de demande et CERFA

Page 14 : CERFA : volet 5/. Dérogations « Espèces et habitats protégés »

Sans la moindre surprise on constate que le dossier ne comporte pas de demande de dérogation de destruction des espèces protégées comme les chiroptères.

Volume 2 – Dossier administratif et technique – février 2021

Page 5 : SOLVEO ENERGIE dresse d'entrée de jeu le cadre du projet : la société-écran Champs Physalis n'a que 1.000 euros de capital social et garantira dans 20 ans le démantèlement de 4 machines dont le coût unitaire de démantèlement dépasse largement le montant légal de garantie : $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$, par éolienne (annexe de l'arrêté du 22 juin 2020).

De qui se moque-t-on ? Le promoteur n'indique même pas son estimation du coût de démantèlement que les gens sérieux estiment entre 3 à 5 % du coût de construction.

Pour 4 éoliennes de 6 MW la garantie s'élève à 360.000 € (page 26), à comparer au capital social de 1.000 € !

Bien sûr, le gérant de la société CHAMPS PHYSALIS, Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA, s'empresse (page 44) d'indiquer que cette société est une filiale de SOLVEO, laissant entendre que cette dernière garantira le démantèlement et d'émettre une lettre de confort de SOLVEO DEVELOPPEMENT à la SAS CHAMPS PHYSALIS.

Quand on découvre que Monsieur Jean-Marc MATEOS Y JARA est en fait dirigeant de 32 sociétés, on ne peut pas s'empêcher de se poser des questions sur l'opacité du montage envisagé pour porter ce projet.

Page 7 : Tableau 2 : Références cadastrales des parcelles du projet

Le GFA de Paizay-Naudouin ne peut pas légalement signer un bail emphytéotique car un GFA ne peut pas signer de bail pour un usage industriel, ce qui modifie sa vocation agricole, sauf à perdre l'exonération de taxes lors du transfert de la totalité des parts du GFA et être imposé comme un acteur commercial et industriel (Code rural L.322-6 et Code général des impôts).

Pourquoi le promoteur ne communique pas les noms de propriétaires de certaines parcelles : NC (= non communiqué). Qu'a-t-il, qu'ont-ils à cacher ?

Page 9 : il est anormal que le modèle et la puissance des éoliennes ne soient pas fixés à ce stade du projet : NORDEX N131 3MW, VESTAS V150 4,2MW, NORDEX N149 4,8 MW ou SIEMENS GAMESA SG-155 6 MW ?

Page 9 : Tableau 3 : Principales caractéristiques du parc éolien

Dans ces conditions, le promoteur ne peut pas déterminer la production estimée du parc. Pour « impressionner », il calcule la production maximale avec 4 machines de 6 MW fournissant 50.800 MWh/an, soit un taux de charge de 24%.

Page 11 : Tableau 7 : Caractéristiques du générateur des éoliennes (non, pas du générateur)

Le promoteur devrait se renseigner sur les caractéristiques des éoliennes qu'il envisage d'installer.

Pa exemple, il suffit de consulter la documentation Vestas pour s'apercevoir que les caractéristiques de la V150 ne sont pas celles indiquées : la vitesse de rotation du rotor, non du générateur, est de 10,38 tr/min, non 12 tr/min, donnant une vitesse en bout de pale de 293,48 km/h, non 340 km/h.

Par ailleurs, si la vitesse de démarrage se produit pour des vents de 3 m/s, la vitesse de coupure (mise en drapeau des pales) n'est pas 26 m/s ** mais seulement 22,5 m/s (81 km/h).

Si des éoliennes SIEMENS GAMESA SG-155 6MW étaient installées (prototype à ce jour), leurs caractéristiques sont très différentes : elles n'ont pas de boîte de vitesse (en l'occurrence pas de multiplicateur), la génératrice est synchrone à « attaque directe », le rotor tournant à 11 tr/min.

** Pour cette éolienne GAMESA de 6 MW, qui serait adaptée pour l'offshore (parc en mer), la « vitesse du vent de coupure » est de 25 m/s, de survie 70 m/s (252 km/h).

Page 36 et suivantes : Maîtrise foncière

Pourquoi le propriétaire des parcelles ZE 14, 18, 21 et 42 est-il indiqué comme FA, non GFA ?

Pourquoi cacher le nom des propriétaires des parcelles ZE 17 ; ZD 22 et 31 ; ZD 34 ; ZE 9, 52 et 12 ; ZH 14, ZE 20, ZH 27, ZE 28, ZE 8 ?

Page 48 : Annexe 7 : Délibération du conseil municipal de Paizay-Naudoin-Embourie

Le compte-rendu n'indique pas que le vote ait eu lieu à bulletin secret. Dans ces conditions, pourquoi le détail des votes n'est pas indiqué ?

Page 52 : seule l'hypothèse de 4 éoliennes de 6 MW est indiquée dans l'annexe 9 : **Plan d'affaires prévisionnel.**

Pages 55 et 56 : **Annexe 11 : Accord de principe de Nordex pour la maintenance**

Si Nordex n'est pas retenu, qui assurera la maintenance ?

Volume 3 – Note de présentation non technique

On retrouve le même blabla, les mêmes « copier-coller » dans toutes les études d'impacts de projet éolien... et les mêmes répétitions. Jusqu'à la page 13 de ce volume, on n'apprend absolument rien.

Que de remplissage !

Page 18 : Incidences et mesures sur le milieu physique

On ne peut qu'être surpris de savoir que « l'altération physique des zones humides » puisse avoir un impact « nul voire favorable ».

Page 22 : Tableau 7

Comment ose-t-on affirmer que la destruction des chiroptères par collisions ou barotraumatisme puisse avoir un impact résiduel « non significatif ». C'est une malhonnêteté intellectuelle.

Page 25 : Sensibilités liées au milieu humain, figure 9

Comment sont déterminées les zones à « sensibilité majeure » ?

Page 26 : Tableau 9 : Synthèse des incidences et des mesures associées concernant le milieu humain

Toujours le même refrain concernant l'impact soi-disant positif sur l'emploi local lors des phases chantier et de démantèlement, ainsi qu'en exploitation.

Acoustique : incidence résiduelle « très faible ». Ce n'est pas ce que montre l'étude acoustique qui indique que le bridage des éoliennes est une nécessité car le niveau de bruit dépasse la limite réglementaire.

Page 28 : **Château de Saveilles** : la sensibilité de l'édifice « inscrit » est forte avec des covisibilités.

Page 29 : Hormis un prétendu retrait vis-à-vis du château de Saveilles, les « mesures miracles » sont en fait communes à tous les projets éoliens : les transformateurs sont majoritairement intégrés dans la nacelle ; le réseau inter-éoliennes est toujours enterré mais seuls les premiers 10 m à partir du mât sont légalement retirés lors du démantèlement ; le nombre de machines limité : une seule est déjà trop.

Page 30 : comment peut-on indiquer, sans honte et sans mentir, que pour le hameau de Saveilles, « hameau riverain » (à 820 m de l'éolienne E4), l'incidence est modérée (photomontage 35) mais forte pour le château de Saveilles, monument historique (photomontages 33, 34 et 35) ? Ce n'est pas crédible.

Page 36 et suivantes : **Photomontages**

L'astuce classique pour faire croire à un impact limité est l'usage délibéré et abusif des vues grand angle ou à grande distance (photomontage n°7 : éolienne la plus proche à plus de 15 km !). Celles-ci faussent la perspective, éloignent l'horizon et diminuent la hauteur des éléments.

Seules les vues à 60° donnent une vision plus réaliste de la perception humaine, obtenue avec des objectifs standard pour des capteurs grand format.

Cette supercherie est utilisée dans tous les projets éoliens.

De même les photographies ne sont jamais prises en hiver, sans la végétation. Les espèces de feuillus cachent ou masquent en partie les machines. C'est oublier, que dans le cadre de gestion forestière, ces espaces boisés peuvent être supprimés. Les seuls masques pérennes sont constitués par les mouvements de terrain.

Pourquoi les photomontages n°33, 34 et 35 ne sont-ils pas fournis dans ce volume ?

Volume 4A – Etude d’impact sur l’environnement

Encore et toujours les mêmes répétitions et « copier-coller » : « remplissage, remplissage quand tu nous tiens » !

Page15 : **Arbre « lent » et arbre « rapide »** : pour les Vestas V150, le rapport de réduction est exactement 143.

Donc l’arbre « rapide » ne tourne pas 100 fois plus vite que le rotor.

Pour les éoliennes SIEMENS GAMESA SG-155 6MW, avec génératrice synchrone à attaque directe, il n’y a bien sûr pas de boîte de vitesse (ordinairement multiplicateur). Cf. plus haut.

Page 210 : **Figure 142 : Patrimoine**

La distance de protection de 500 m autour des bâtiments classés ou inscrits est une distance théorique qui peut être modifiée, donc augmentée, par l’Architecte des Bâtiments de France, notamment en cas de covisibilité, avec ou depuis l’immeuble classé. C’est le cas du château de Saveilles.

Page 220 : **Figure 145 : Projets connus**

Cette carte montre bien la saturation des projets éoliens dans la zone et le mitage de la région.

Sur la carte Des effets cumulés avec le Parc éolien des Chaumes, au 26/10/2020 on compte 186 éoliennes. Qui dit mieux ?

Idem sur celle de la Visibilité du contexte éolien.

Page 257 : **Erreur manifeste dans la légende des photographies 197 et 198** : allée boisée et église. Cela montre l’indigence de la relecture.

Page 286 et suivantes : **Zoom sur le château de Saveilles** à 800 mètres de la ZIP : figures 246, 247 et 248.

Pourquoi détruire la beauté de cet édifice ?

Voir aussi pages 297 et 302.

Egalement voir page 325 : Variantes 1, 2, 3 et 4. Variante 4, sélectionnée : covisibilité avec le château inscrit.

Page 311 : **Tableau 86 : Mesures d'évitement prises durant la conception du projet**

Mesures MN-Ev-6 et 7 : Perte d'habitat et mortalité des chiroptères, Mortalité des oiseaux et des chiroptères : où sont les demandes de dérogation de destruction d'espèces protégées ?

Photomontages 32, vues à 50° et 100° : cette dernière corrobore la remarque ci-avant sur l'usage des photographies grand angle. Sur la toute dernière vue : covisibilité avec le château de Saveilles.

Photomontages 33 : idem, covisibilité avec le château de Saveilles inscrit.

Pages 620 à 622 : cartes montrant les zones de visibilité visuelle, du contexte éolien et des effets cumulés sont très parlantes :

Le projet des Chaumes est très prégnant et il y a indiscutablement saturation des projets : nombre de projets et nombre de machines.

La conclusion, page 623, est honteusement scandaleuse :

« Pour conclure, le projet éolien des Chaumes permet le déploiement d'une énergie renouvelable tout en contribuant au respect de l'environnement. Il constitue un élément de développement durable au sein du territoire Val de Charente. » (souligné par nos soins).

Page 555 : **Evolution de la zone sans le projet éolien**

C'est du délire.

A lire le promoteur, on regretterait presque que l'énergie éolienne à grande échelle n'ait pas été développée plus tôt. Vite rattrapons ce retard et corrigeons cette erreur.

L'argument suivant est à encadrer dans son salon pour le lire tous les jours :

« Le projet éolien sera accompagné de la création d'un chemin de randonnée autour de Paizay-Naudouin-Embourie dans l'objectif de valoriser le patrimoine local et de sensibiliser aux énergies renouvelables. **Le projet viendra donc participer au déploiement d'une nouvelle offre touristique.** »

Il faut que le promoteur diversifie ses activités et crée de toute urgence une agence de tourisme dédiée à la visite du site du parc des Chaumes !

Page 557 : **Bien entendu, le projet n'a aucune incidence sur les espèces protégées ce qui justifie pour le promoteur l'absence de demande de dérogations à détruire des espèces protégées.**

De qui se moque-t-on ? Le rédacteur est-il sérieux ou écrit-il sur ordre ?

**Volume 4-B – Résumé non technique – Etude d’impact sur
l’environnement**

Répétitions, répétitions.

Les remarques formulées ci-dessus n’ont pas besoin de l’être à nouveau.

Page 12 : si l’énergie éolienne est si compétitive, pourquoi est-elle subventionnée ?

Volume 4-C – Etude d’impact sur l’environnement – Annexe 1 – Etude paysagère

On retrouve les mêmes poncifs dans toutes les études d’impact, les mêmes « copier-coller » et encore et toujours les mêmes répétitions lassant les lecteurs de bonne volonté.

Page 33 : **Etat initial – Délimitation territoriale du SRE**

Il est scandaleux de voir apparaître dans ce document la carte du SRE Poitou-Charentes de juillet 2012 du SRE qui a été annulé le 15 février 2015.

Il semble opportun d’en informer le cabinet RESONANCE.

Page 65 : **Château de Saveilles**

« *Cependant des covisibilités ponctuelles restent possibles...* » et « *De fait, la sensibilité de l’édifice au regard du projet est forte du fait de sa proximité à celui-ci et de ces potentielles ouvertures* ».

Il suffit de se reporter aux photomontages, n°33 notamment et aux photographies de cette page à droite, pour constater les covisibilités qui sont **réelles**, non « potentielles » !

Cette synthèse est d’une mauvaise foi inacceptable.

Page 76 : **5.3.3 Sensibilités sur le château de Saveilles** : idem.

Cette assertion est un mensonge éhonté.

En complète contradiction avec le tableau de la page 79 : « Sensibilité forte ».

Page 85 : **Photomontages : comparaison des variantes**

Encore et toujours l’usage des photographies grand angle. Même si l’angle de prise de vue n’est que 120° (vue filaire), il amoindrit déjà l’impact visuel.

Idem pages 87, 89 (covisibilité avec le château de Saveilles), 91 (encore le château de Saveilles), 93, 95 et 97.

Photomontages 1 à 15, 17, 18, 19, 20, ... : c'est de la folie, la campagne est complètement massacrée par l'accumulation de projets.

C'est de la culture intensive d'éoliennes !

Honte aux promoteurs de laisser cela à nos enfants !

NB : La partie n°12 n'a pas été téléchargée sur le site de la préfecture.

Etude d'impact sur l'environnement – Annexe 2
Etude acoustique
Delhom acoustique – 26 novembre 2020

Page 3 : **norme NFS 31-114**

Cette « norme » n'est qu'un projet. Elle n'a jamais été publiée et le groupe d'experts a été dissous.

De ce fait, ce projet invoqué par tous les promoteurs éoliens n'a strictement aucune valeur normative.

Cette remarque s'applique aussi à l'annexe 2 (page 85) : Extrait du projet de norme NF S 31-114 (version 07-2011) jamais adoptée.

Page 4 : **Pondération A**

Le promoteur ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l'oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. Cf. arrêté du 26 août 2011.

C'est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « *Tout ce que vous n'entendez pas ne peut pas vous nuire* », moto cher à Monsieur Geoff Leventhall, acousticien anglais, mais aujourd'hui complètement démonté.

Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du *syndrome de l'éolien* (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3^{ème} chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

Delhom ne peut plus ignorer cet arrêt et prétendre, comme le fait bon nombre de promoteurs éoliens, que les troubles constatés ne seraient dus qu'à un effet *nocebo*.

Cette « élimination » des infrasons est d'autant plus surprenante et anormale car ils constituent une part prédominante des émissions sonores des éoliennes et ce d'autant plus qu'elles sont de grande taille.

L'atténuation des infrasons avec la distance (« divergence géométrique » ou encore, pour les physiciens, diminution avec la distance de l'angle solide de perception du bruit émis par la source sonore) est beaucoup moins importante que celle des sons de fréquences plus élevées. On peut retenir de façon simple 0,1 dB/km pour 10 Hz contre 10 dB/km pour 1.000 Hz (1kHz).

Des études et mesures réalisées récemment en Finlande (2016 et 2017) ont démontré que l'atténuation des infrasons n'est significative qu'à environ 15 km. Dans des conditions très favorables, on les « sent » encore à 90 km.

A ce sujet, consulter l'étude de l'Association finlandaise pour la santé environnementale (Finnish Association for Environmental Health (SYTe)).

De ce fait, la prise en compte des infrasons dans les études acoustiques des projets éoliens est un impératif sociétal et sanitaire. Nul promoteur ne peut ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse cité plus haut.

La prise en compte des infrasons se fait dans les études d'impact au Danemark depuis 2011.

Tous les acousticiens sérieux s'accordent pour dire que la pondération fréquentielle de type A, utilisée par le promoteur, n'est pas représentative de la totalité des bruits, audibles ou pas.

« La pondération A vise à procurer une évaluation sommaire de la sonie des bruits perçus : elle atténue donc fortement les basses fréquences par rapport aux fréquences moyennes et hautes. La relation entre la gêne exprimée et le niveau de bruit mesuré en dB (A) reste faible » (page 32 de l'étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

La pondération de type A ne convient que pour les fréquences audibles qui ne sont pas les seules procurant des troubles aux riverains : des émergences spectrales peuvent être non conformes pour des émergences en dB(A) conformes.

« Une courbe de pondération fréquentielle désignée par G (définie par la norme ISO 7196 de 1995) a été développée pour donner une valeur de référence concernant les basses fréquences en général. Elle comporte un maximum (affaiblissement nul) à 20 Hz et passe par des points à (- 80 dB/0,3 Hz) et (- 80 dB/300 Hz). Elle reste inapplicable stricto sensu du fait qu'elle atténue trop fortement des fréquences telles que 16 Hz, qui sont pourtant souvent fréquentes. Pour ce qui concerne spécifiquement les éoliennes, son domaine d'application reste également trop restreint » (page 33 de la même étude : « Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes » - Agence Française de la Sécurité Sanitaire et de l'Environnement du Travail (AFSSET), saisine n°2006/005 de mars 2008) (souligné par nos soins).

Bien sûr, le promoteur évite soigneusement de citer ces pages 32 et 33 du rapport de l'AFSSET.

Page 8 : Mesure de bruit résiduel

Aucun point de mesure n'a été réalisé à l'intérieur de habitations qui font pourtant partie des zones à émergences réglementées.

L'émergence doit être déterminée dans les zones à émergences réglementées qui incluent (page 138 du *Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres* (Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la mer - Direction générale de la prévention des risques) de décembre 2016 : l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers ainsi que leurs parties extérieures (cour, jardin, terrasse); les zones constructibles existantes (opposables aux tiers et publiées) à la date de l'autorisation d'exploiter ; l'intérieur des

immeubles habités ou occupés qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire dans les zones constructibles ci-dessus, hormis celles destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Il faut donc procéder à des mesures acoustiques, non seulement à l'extérieur, mais aussi à l'intérieur des maisons/immeubles/bâtiments visés ci-dessus lors des études d'implantation et après mise en service du parc.

C'est un impératif car les éléments des maisons peuvent servir de récepteur, filtre (en particulier des hautes fréquences) et d'amplificateur. De ce fait, selon la configuration des lieux, il est possible d'observer un phénomène de résonance et d'ondes stationnaires.

En soi, le critère d'émergence n'est pas suffisant : 5 dB(A) le jour, 3 dB(A) la nuit.

Page 12 : **Rose des vents long terme du site (données SOLVEO ENERGIE)**

La présentation graphique de la rose des vents n'est pas suffisante et ne correspond pas aux standards de la météorologie.

Il fallait donner un tableau donnant pour chaque secteur de vent, les classes de vitesse et les occurrences.

Rien ne permet de s'assurer que la rose des vents obtenue pendant les mesures, du 28 avril au 15 mai 2020, est représentative du site.

On constate par ailleurs que dans l'Etude de dangers et Résumé non technique (Volume 5), à la page 23, IV.1.1.4 *Régime des vents*, la figure 17 présente une rose des vents à 100 m d'altitude notablement différente quant aux vents dominants (source GWA, WAsP).

Quelle est réellement la rose des vents représentative du régime long terme ?

Quelles sont les caractéristiques du mât de mesures SOLVEO ENERGIE ? Localisation ?

La rose des vents pendant les mesures n'est pas représentative du site car les vents dominants pendant cette période ne sont pas celle de la rose des « vents long terme » : vents dominants de NE et O-SO pendant les mesures, long terme O et NE.

De ce fait, le libellé des tableaux 3 et 4 de valeurs résiduelles aux différents points de mesure est erroné (pages 13 et 14).

Page 12 : **projet de norme NFS 31-114**

Encore une fois, ce projet abandonné n'a aucune valeur normative.

Page 15 : la remarque sur la position des points de contrôle et les points de mesure du bruit demande à être explicitée pour être admissible.

Page 17 et suivantes : **Caractéristiques des éoliennes**

Pour ce qui concerne la pondération A : voir la remarque ci-dessus.

Les différents modes de fonctionnement des éoliennes Vestas doivent être mieux définis : SO1, SO2, SO3, SO11, SO12 et SO13.

Même remarque pour les autres modèles.

Page 22 : **Logiciel de calcul MCGD**

Ce logiciel doit impérativement être décrit en détail ainsi que les hypothèses qui ont été prises pour le calcul, outre les puissances données par les constructeurs.

Voir annexe 3 (page 88 et suivantes).

Pages 23 et 24 : **Spectres de puissance acoustique**

Sans aucune surprise on constate que les infrasons ne sont pas considérés : voir plus haut.

Pages 27 et suivantes : **Emergences avec des machines Vestas V150 – 4.2 MW**

Les niveaux de bruit sont importants car il est impératif de prévoir l'utilisation de fonctionnement en mode de bridage (déjà 6 plans de bridage au niveau des études !) : les dépassements de valeurs réglementaires sont très substantiels, jusqu'à 16 dB(A) à Puits Chauvet Haut pour des vents de 6 m/s de NE en période nocturne.

Les risques de dépassements existent donc pour des vents d'autres secteurs qui n'ont pas été étudiés.

Pages 35 et suivantes : **Emergences avec des machines Nordex N131/3000 Controled STE**

Les mêmes remarques peuvent être formulées, avec une émergence encore plus grande de 16,5 dB(A) à Puits Chauvet Haut.

Pages 43 et suivantes : **émergences avec des machines Nordex N149 4.8 MW**

Encore des dépassements à Puits Chauvet Haut.

Pages 48 et suivantes : **émergences avec des machines Nordex 4,5 MW STE**

Même remarque.

Page 51 et suivantes : **émergences avec des machines SIEMENS GAMESA SG 6,0-155 – 6 MW**

Idem.

Page 59 : **Synthèse des résultats**

Le parc éolien est très bruyant : un plan de gestion avec bridage (6 modes) doit être défini quel que soit le modèle de machine avec le risque de dépassement.

Page 60 : **Impact acoustique cumulé**

Les conclusions de Delhom sont sans valeur car les infrasons qui sont perceptibles à plusieurs kilomètres ne sont pas pris en compte.

Le promoteur ne peut pas ignorer l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 8 juillet 2021.

Page 72 et suivantes : **Annexe 1 : Graphes relatifs à l'analyse statistique**

On constate une très forte dispersion qui ne donne aucune confiance sur la détermination de la médiane (courbe rouge) d'autant que le nombre d'échantillons pour chaque classe de vent n'est pas donné : absence inadmissible des données brutes et extrapolation pour les vitesses de 7 à 9 m/s pour les vents d'ouest, en période nocturne.

Il fallait impérativement produire un tableau avec pour chaque classe de vent – période diurne et nocturne, vitesse et directions dominantes – les valeurs des médianes et le nombre d'échantillons permettant de valider le traitement statistique (nombre suffisant de mesures).

De même, rien ne permet de vérifier que les bruits particuliers ont été éliminés à bon escient : « élimination des éléments acoustiques particuliers » (page 92).

Page 88 et suivantes : **Descriptif du modèle de calcul MCGD**

L'hypothèse d'éoliennes étant des sources ponctuelles sans directivité du bruit doit être justifiée.

Quelle est la « longueur de rugosité » utilisée pour les calculs ?

Volume 5 – Etude de dangers et Résumé non technique SYNERGIS ENVIRONNEMENT – février 2021

Page 13 : *Pour ce projet : ... Deux structures de livraison électrique...*

Figure 7 : Le plan détaillé des installations de la page 14 n'en montre qu'**une seule** à proximité de l'éolienne E4 ? Le tableau 1 : Liste des scénarios exclus de l'étude détaillée, page 15, ne mentionne que l'**incendie du poste de livraison** ?

« **Quatre bâtiments préfabriqués distincts** », tableau 12, page 35.

« La localisation exacte **des emplacements des postes de livraison**... », paragraphe V.3.1.2 Poste de livraison, page 36.

Figure 34, page 68 : **un seul poste de livraison** (PDL).

Sur le site de la préfecture de la Charente « Parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudoin-Embourie : Le dossier, Avis contributions, Enquête publique / Observations, Décision : Projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien de 4 aérogénérateurs, 2 PDL et 2 locaux techniques »

Incohérences non détectées à la relecture, ou méfait du « copier-coller » ?

Page 16 : **Tableau 2 : Les paramètres de risques pour le projet des Chaumes**

Comme toujours les « distances de risque » sont sous-estimées.

Par exemple pour la Vestas V150 4.2 MW***, les distances à prendre en considération, résultant d'un calcul physique (effet de fronde), non « d'une zone d'effet non justifiée », sont plus importantes : projection de pale et morceau de glace : distance 772,62 m, à comparer à 500 m et 413 m.

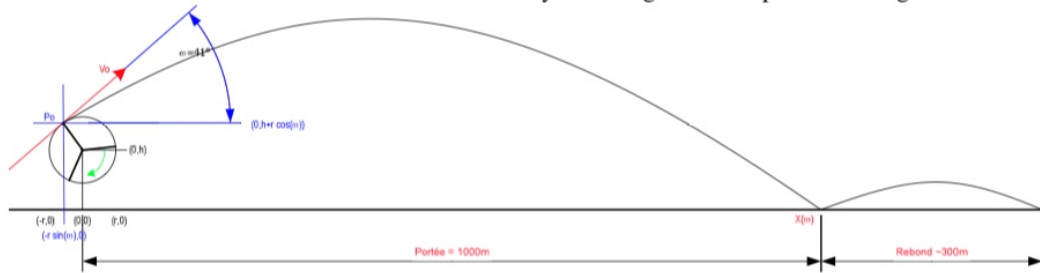
*** Hauteur du moyeu : 105 m ; diamètre du rotor : 150 m ; vitesse de rotation à pleine puissance : 10,38 tr/min.

La vitesse à bout de pales pour ces éoliennes Vestas V150, potentiellement choisies, de 105 m de hauteur de moyeu, est en effet très élevée : 81,52 m/s, soit 293,48 km/h !

A titre de comparaison, cette vitesse en bout de pale est voisine de la vitesse de décollage d'un avion gros porteur, du genre A380, qui avoisine 280 km/h.

Dans ces conditions, il est facile de calculer la distance **théorique** de projection d'un élément de bout de pale ou d'un morceau de glace s'y trouvant (un angle ω égal à 41° produisant la plus grande distance de projection : voir schéma) sachant que les distances de projection et de rebond du schéma sont illustratives et ne correspondent pas au cas de Rochereau III :

L'éjection en extrémité de pale est comparable à la balistique d'une pierre ou d'un projectile lancé par une fronde dont le centre serait l'axe du rotor et le rayon la longueur de la pale de l'aérogénérateur.



La portée varie principalement en fonction de l'angle d'éjection (ω), de la longueur de pale (r), de la hauteur du rotor (h) et de la vitesse de rotation (v). Elle s'exprime par la formule :

$$X(\omega) = - r \sin(\omega) + \frac{v^2 \cos(\omega) \sin(\omega)}{g} + v \cos(\omega) \left[\frac{v^2 \sin^2(\omega) + 2g(h + r \cos(\omega))}{g} \right]^{1/2} / g \text{ [m].}$$

qui résulte des lois élémentaires de la balistique connues de tout bon ingénieur.

Source : page II/XII du document « *La Sécurité Publique des Centrales Eoliennes Industrielles – Constat de Carence – Mars 2017 – Jean-Pierre Abalain, Ingénieur Général du Génie Maritime (2^{ième} S) ; Jean-Yves Chazal Ingénieur Ecole Navale ; Bernard Schumpp, Ingénieur INSA-Lyon* »

Appliqué à l'éolienne Vestas V150 - 4.2 MW à pleine puissance, sans même prendre en compte la distance du rebond éventuel et le planage possible, cette formule donne une distance de projection théorique de 772,62 m pour une hauteur de moyeu de 105 m.

Au vu de ce résultat, il n'est pas superflu de rappeler les distances des habitations les plus proches des éoliennes, toutes inférieures à la distance ci-dessus (voir Figure 5 : Synthèse de l'environnement humain et matériel) :

- 582 m et 641 m de E1,
- 602 m et 668 m de E4.

Le commentaire suivant, « ***Les constructeurs ont su profiter du retour d'expérience pour améliorer leurs technologies et ainsi limiter les risques d'incident et d'accident*** », est contredit par la réalité. En effet, un coup d'œil rapide sur les statistiques d'accidents, en France et dans le monde, montre qu'une part substantielle des accidents ont une cause inconnue.

Voir page 39, Figure 25 : Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et juin 2020.

Voir aussi : Annexe 2 : Tableau de l'accidentologie : colonne « Technologie récente », pour les derniers accidents.

Dans ces conditions, comment peut-on formuler sans rougir un tel commentaire ? Pour ce qui est de l'amélioration au vu du retour d'expérience, on peut faire beaucoup mieux !

Il y a incontestablement une forte marge de progrès.

Avec cette mauvaise foi, on ne peut pas être surpris par le tableau 5 : Synthèse de l'acceptabilité des risques. Tous les risques sont acceptables et de niveau très faible.

C'est le discours que l'on tiendra à la veuve et aux orphelins du pauvre agriculteur ou promeneur victime de ces machines.

Page 17 : **Figure 8 : Synthèse des risques pour les éoliennes E1 à E4**

Pour une étude que se prétend majorante, on est surpris de voir retenues des valeurs inférieures à 1 personne « < 1 pers. », comme si l'atteinte à la personne humaine pouvait être inférieure à 1 ? Dans le même esprit que ci-dessus, « Désolé, l'accident que vous avez eu ne concernait que 0,1 personne » !

Le « tableau de gravité » – Tableau 21 : Les seuils de gravité en fonction du nombre de personnes dans chaque zone d'effet, page 52 – est beaucoup plus réaliste : « Au plus 1 personne exposée », hormis la case « Présence humaine exposée inférieure à « une personne » ».

Peut-être s'agit-il d'un demi-promeneur ou chasseur ?

Même remarque pour les tableaux 24 et 25 à la page 54 : 7/100^{ième} d'agriculteur dans son tracteur ?

Page 18 et suivantes

C'est la $n + unième$ répétition des généralités : remplissage et blabla

Page 23 : **IV.1.1.4 Régime des vents**

On ne voit pas comment on peut présenter deux roses des vents différentes qui seraient toutes les deux représentatives du site ?

Voir plus haut la remarque formulée sur l'étude acoustique :

« On constate par ailleurs que dans l'Etude de dangers et Résumé non technique (Volume 5), à la page 23, IV.1.1.4 Régime des vents, la figure 17 présente une rose des vents à 100 m d'altitude notablement différente quant aux vents dominants (source GWA, WAsP).

Quelle est réellement la rose des vents représentative du régime long terme ? »

Page 33 : **Tableau 11 : Dimensions générales du gabarit fictif pour les calculs**

Pourquoi considérer des dimensions qui ne sont pas les dimensions maximales des différents modèles envisagés : hauteur hors tout 196 m (Nordex N131 : 185,5 m) ? Remarque applicable au tableau 19, page 51.

Page 39 : **Figure 25 : Répartition des événements accidentels et de leurs causes premières sur le parc d'aérogénérateurs français entre 2000 et juin 2020**

A noter, la part importante de « cause inconnue » dans les différents accidents : 10 sur 32 ruptures de pales, 1 sur 12 effondrements, 3 sur 22 incendies, 5 sur 10 chutes de pale.

Ce phénomène est confirmé par les statistiques, l'international : figures 27, 28 et 29 de la page 40 :

- 32% des effondrements,
- 45% des ruptures de pales,
- 70% des incendies.

« ... ce retour d'expérience montre l'importance des causes « tempêtes et vents forts » dans les accidents » : cette remarque de la page 40 mérite d'être explicitée car on ne voit pas bien la relation de cause à effet pour les incendies (encore une fois : 70% de causes inconnues) ?

Page 41 : VII.3.1 Analyse de l'évolution des accidents en France

Contrairement au commentaire fait (« La figure ci-dessous... »), la figure 30 : Evolution du nombre d'incidents en France et puissance installée, ne permet pas de corréliser le nombre d'accidents avec le nombre d'éoliennes d'autant plus que la tendance consiste évidemment à implanter des machines de plus en plus puissantes.

Page 43 : Tableau 15 : les principales agressions liées aux phénomènes naturels

Si les machines sont effectivement dimensionnées « pour supporter des vents pouvant atteindre 250 km/h », le promoteur doit expliquer pourquoi à la page 39 il invoque « l'importance des causes « tempêtes et vents forts » » comme source d'accidents ?

C'est complètement incohérent.

Page 43 et suivantes : VIII.4 analyse générique des risques liés aux agressions externes potentielles

Le tableau 17 : Synthèse des fonctions de sécurité identifiées et mise en œuvre sur les éoliennes du parc est encore un bel exemple de « copier-coller » que l'on trouve dans toutes les études de danger des dossiers d'enquête publique de projets de parcs éoliens.

Considérer que toutes les fonctions de sécurité sont efficaces à 100% est un mensonge absolu.

C'est au mieux un objectif qui n'est jamais atteint.

NB : je suis bien placé pour le savoir, m'étant occupé pendant plus de 30 ans de conception, exploitation et maintenance de navires de commerce, hautement automatisés, dépassant pour les plus grands 300 m de long (pétroliers et transports de gaz naturel liquéfié (méthaniers)).

De même les manuels de maintenance ne sont pas une garantie absolue (fonction de sécurité n°10).

C'est de plus incohérent quand on vient de citer dans cette étude des statistiques d'accidents, avec pour une bonne part, des causes inconnues.

Fonction de sécurité n°7 « Protection et intervention incendie » : efficace à 100% ? Non. Hormis la lutte contre un départ de feu pendant des opérations de maintenance, on ne voit pas bien en quoi consiste l'intervention des « services de secours », surtout à ces hauteurs.

Bien souvent, selon les comptes rendus journalistiques et les statistiques, cela se limite à une sécurisation de la zone.

Pourquoi décrire la **fonction de sécurité n°12 « Prévenir les risques de dégradation de l'éolienne en cas de cyclones dans les zones cycloniques »**, alors que précédemment on a indiqué que le projet des Chaumes ne se situait pas dans une zone cyclonique ? Incohérence, incohérence quand tu nous tiens !

En outre, cette fonction selon les prétendus critères de dimensionnement des machines « *pour des vents pouvant atteindre 250 km/h* » est inutile (tableau 15, page 43) ?

Page 53 : **IX.1.4 Probabilité**

Avec la formule de probabilité composée d'accident, il n'y a qu'une chance infinitésimale d'apparition, malgré « *l'approche majorante* » retenue :

$P_{\text{accident}} = P_{\text{ERC}} \times P_{\text{orientation}} \times P_{\text{rotation}} \times P_{\text{atteinte}} \times P_{\text{présence}}$

Page 55 : « **15 667 années d'expérience²** ».

Cette notion n'est pas probante.

Il faudrait peut-être rapporter les événements au nombre d'années de fonctionnement, non d'implantation ?

De même le Guide INERIS auquel se réfère le rédacteur date de 2011 (cf. page 77, Annexe 6 – Bibliographie et références utilisées (*L'évaluation des fréquences et des probabilités à partir des données de retour d'expérience (ref DRA-11-117406-04648A), INERIS, 2011*)).

Il mérite sûrement d'être actualisé.

NB : l'événement le plus récent cité dans cette étude de danger date du 27 juin 2020 : Chute de pale sur le parc de La Ferrière et Plemet, d'une machine mise en service en 2015, soit **après seulement 5 « années » de service**, bien inférieur à « *15 667 années d'expérience* », et **l'utilisation de « technologie récente »**.

**Avis de la Mission Régionale d’Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine sur le projet d’implantation d’un parc de quatre
éoliennes « Parc éolien des Chaumes »
à Paizay – Naudouin – Embourie (16)
2 juillet 2021 – 24 août 2021**

Ce document de 12 pages se suffit à lui-même.

En conclusion cet avis est plutôt négatif, en particulier pour ce qui concerne la prise en compte de l’environnement :

« En l’état, la prise en compte de l’environnement par le projet n’est pas satisfaisante au regard des enjeux mis en évidence sur ce secteur. Le dossier doit donc être revu. »

Réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien des Chaumes

Page 3 et suivantes : **Avifaune**

Par miracle, « absence d'enjeu significatif », « impact résiduel comme non significatif », « mise en place d'un système de détection automatisé ou l'arrêt des machines en période de fauche, moisson et labour n'apparaît donc pas nécessaire pour ce projet », « la mise à l'arrêt préventif des éoliennes lors d'opérations agricoles attractives ne se justifie pas à ce jour ».

Page 5 : **suivi de mortalité**

Il n'est pas défini en détail (zone de recherche des cadavres, transects...). Rien ne permet de juger de son efficacité.

Dormez tranquilles bonnes gens, comme pour les chiroptères, un suivi de mise en œuvre sera assuré par un *expert écologue*.

Page 7 : **zones humides**

A noter le cynisme du promoteur : les « zones humides pédologiques sont dans un mauvais état fonctionnel global ».

Un peu plus, un peu moins... de dégradations.

Le promoteur ne démontre pas la maîtrise foncière et les compensations financières qui permettraient de transformer « en prairie permanente à hauteur de 150% de la surface utilisée pour le parc », une parcelle de grande culture.

Page 8 : **Milieu humain – Paysage**

L'étude « *Eoliennes et risques de saturation visuelle* » n'a aucune valeur normative.

Aggraver la saturation visuelle n'a aucune importance et soyez tranquilles « *il existe des espaces de respiration supérieurs au seuil critique, contrairement à ce que l'analyse peut laisser penser. L'analyse visuelle du contexte permet donc de temporiser les résultats théoriques.* ».

Heureuse nouvelle pour les habitants qui n'en peuvent déjà plus de l'envahissement anarchique des éoliennes dans la zone !

Voir ci-après.

Page 9 : château de Saveilles

Le cynisme du promoteur est écœurant !

Son point de vue n'est pas partagé par l'Architecte des Bâtiments de France qui a émis un avis défavorable au projet dûment motivé, notamment à cause des nuisances visuelles et covisibilités du projet avec ce château. ?

Page 10 : Justification et présentation du projet d'aménagement

Il serait opportun que le promoteur s'applique à lui-même ses commentaires sur *Eurobats, Note technique du Groupe de Travail Eolien de la Coordination Nationale Chiroptères de la SFEPM* qui ne sont que « *des avis, conseils ou mises en garde générales qu'il convient toujours de proportionner à la situation observée. Ils constituent des recommandations générales de précaution et non des dispositions réglementaires qui s'imposent dans tous les cas.* »

Dont acte.

Le promoteur ne peut donc pas s'appuyer sur l'étude « *Eoliennes et risques de saturation visuelle* » n'a aucune valeur normative pour exclure la saturation avérée.

Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la
Charente
Avis du chef de l'UDAP de Charente du 30 juillet 2021

A retenir :

- **Saturation des projets dans le Nord-Charente :**
 - pas moins de 132 éoliennes actives, accordées, ou en cours d'instruction ou de réalisation, dans un rayon de 20 km autour du projet des Chaumes,
 - 56 éoliennes dans un rayon de 10 km,
 - 15 mâts en comptant le présent projet dans un rayon de 5 km,
 - augmentation exponentielle de parc éoliens,
 - foisonnement anarchique d'implantations de mâts
 - sans projection globale cohérente entre eux,
 - au détriment de la qualité paysagère et des vues éloignées à l'échelle du territoire,
 - argument infondé selon lequel l'implantation des mâts éoliens structure le grand paysage...

- **Vision d'ensemble définitivement troublée du château de Verteuil-sur-Charente (XIe au XIXe siècle)**

- **Juxtaposition fortement préjudiciable du futur parc des Chaumes sur le château de Saveilles (XVe au XIXe siècle) compromettant fortement le caractère architectural urbain et paysager de cet ensemble remarquablement préservé...** (inscriptions par arrêtés du 3 août 1967 et 8 novembre 2005, protection confirmant et renforçant la nature d'intérêt public de cet ensemble).

- ...

- **Phénomène de saturation et d'encerclement contribuant à banaliser ces lieux identitaires qui, privés de leurs perspectives monumentales naturelles ou bâties, verront à terme leur valeur culturelle, architecturale, urbaine et paysagère se dégrader irrémédiablement.**

« En conséquence, ce projet appelle de ma part un avis **défavorable** ».

Vous ne souhaitez pas que votre environnement se transforme en gigantesque zone industrielle éolienne, exprimez-vous sur le registre ou déposez le formulaire ci-dessous lors d'une permanence du commissaire enquêteur :

Mairie de Paizay-Naudouin Embourie :

Samedi 20 novembre de 9 h 30 à 12 h 30

Mercredi 24 novembre de 9 h 00 à 12 h 00

Mardi 30 novembre de 13 h 00 à 16 h 00

Jeudi 9 décembre de 13 h 00 à 16 h 00

par mail : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

**Avis défavorable au projet éolien « Les Chaumes »,
4 éoliennes de 186 m de haut à Paizay-Naudouin Embourie**

Nom, Prénom : Anne COLONNA de GIOVELLINA

Code postal : 86600 Ville : JAZENEUIL

Adresse mail : scintrivifamily@gmail.com

En raison de :

- Saturation visuelle, pollution lumineuse et sonore.
- Atteinte au cadre de vie (paysages et monuments).
- Atteinte à la santé (infrasons et ondes électromagnétiques).
- Atteinte à l'attractivité (dépréciation immobilière et tourisme).
- Non respect de la biodiversité (oiseaux nicheurs et migrateurs, chauves-souris, flore).
- Porte ouverte à d'autres promoteurs éoliens sur le territoire de la commune.
- Non prise en compte par les études d'impacts des projets voisins en instruction de Loubillé/Villemain, Val de l'Aume, Theil-Rabier, St Fraigne, Brettes/Saint Fraigne/Marsillé.

Autre motif des promoteurs pour les habitants
de ces zones :

Fait à Jazeneuil, le 29/11/21

Signature

ASC

Sujet : [INTERNET] Fwd: EP parc éolien de Paizay-Naudouin-Embourie : avis défavorable

De : "Thierry&Anne de Saint Victor" <saintvicfamily@gmail.com>

Date : 01/12/2021 11:36

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Je suis très surprise que mon avis défavorable du 30 novembre 2021 déposé sur le site dédié à 14h08 ne soit toujours pas consultable comme le veulent les modalités d'enquête publique relatives au registre dématérialisé.

Je vous demande donc de faire le nécessaire afin de réparer cet oubli.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguées.

A. COLONNA de GIOVELLINA

1, place du Prieuré

86600 JAZENEUIL

----- Forwarded message -----

De : **Thierry&Anne de Saint Victor** <saintvicfamily@gmail.com>

Date: mar. 30 nov. 2021 à 14:08

Subject: EP parc éolien de Paizay-Naudouin-Embourie : avis défavorable

To: <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Vous trouverez ci-joint un bulletin dûment rempli manifestant ma ferme opposition au projet SOLVEO ENERGIE du parc éolien des Chaumes à Paizay-Naudouin-Embourie (16).

En vous demandant de prendre en compte cet avis négatif, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire-Enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Anne COLONNA de GIOVELLINA

— Pièces jointes : —

Réponse A CdG parc éolien des Chaumes Paizay 29 nov 2021.pdf

30 octets

Vous ne souhaitez pas que votre environnement se transforme en gigantesque zone industrielle éolienne, exprimez-vous sur le registre ou déposez le formulaire ci-dessous lors d'une permanence du commissaire enquêteur :

Mairie de Paizay-Naudouin Embourie :

Samedi 20 novembre de 9 h 30 à 12 h 30

Mercredi 24 novembre de 9 h 00 à 12 h 00

Mardi 30 novembre de 13 h 00 à 16 h 00

Jeudi 9 décembre de 13 h 00 à 16 h 00

par mail : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

**Avis défavorable au projet éolien « Les Chaumes »,
4 éoliennes de 186 m de haut à Paizay-Naudouin Embourie**

Nom, Prénom : Anne COLONNA de GIOVELLINA

Code postal : 86600 Ville : JAZENEUIL

Adresse mail : scintrivifamily@gmail.com

En raison de :

- Saturation visuelle, pollution lumineuse et sonore.
- Atteinte au cadre de vie (paysages et monuments).
- Atteinte à la santé (infrasons et ondes électromagnétiques).
- Atteinte à l'attractivité (dépréciation immobilière et tourisme).
- Non respect de la biodiversité (oiseaux nicheurs et migrateurs, chauves-souris, flore).
- Porte ouverte à d'autres promoteurs éoliens sur le territoire de la commune.
- Non prise en compte par les études d'impacts des projets voisins en instruction de Loubillé/Villemain, Val de l'Aume, Theil-Rabier, St Fraigne, Brettes/Saint Fraigne/Marsillé.

Autre : un refus des promoteurs pour les habitants de ces zones.

Fait à Jazeneuil, le 29/11/21

Signature

ASC

Sujet : [INTERNET] enquete eolien paizay-naudouin

De : mairie-empure <mairie-empure@wanadoo.fr>

Date : 01/12/2021 11:52

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

— Pièces jointes : —

20211201120232552.pdf

30 octets

Vous ne souhaitez pas que votre environnement se transforme en gigantesque zone industrielle éolienne, exprimez-vous sur le registre ou déposez le formulaire ci-dessous lors d'une permanence du commissaire enquêteur :

Mairie de Paizay-Naudouin Embourie :

Samedi 20 novembre de 9 h 30 à 12 h 30

Mercredi 24 novembre de 9 h 00 à 12 h 00

Mardi 30 novembre de 13 h 00 à 16 h 00

Jeudi 9 décembre de 13 h 00 à 16 h 00

par mail : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Avis défavorable au projet éolien « Les Chaumes », 4 éoliennes de 186 m de haut à Paizay-Naudouin Embourie

Nom, Prénom : MARQUET Franck

Code postal : 16240 Ville : EMPEURE

Adresse mail : Mairie - empeure@wanadoo.fr

En raison de :

- Saturation visuelle, pollution lumineuse et sonore.
- Atteinte au cadre de vie (paysages et monuments).
- Atteinte à la santé (infrasons et ondes électromagnétiques).
- Atteinte à l'attractivité (dépréciation immobilière et tourisme).
- Non respect de la biodiversité (oiseaux nicheurs et migrateurs, chauves-souris, flore).
- Porte ouverte à d'autres promoteurs éoliens sur le territoire de la commune.
- Non prise en compte par les études d'impacts des projets voisins en instruction de Loubillé/Villemain, Val de l'Aume, Theil-Rabier, St Fraigne, Brettes/Saint Fraigne/Marsillé.

Autre : Paizay-Naudouin en Vendée-Charente et Sud-Vienne ? Paizay-Naudouin pas dans le Cognacais ? ...

Fait à Empeure, le 1-12-21

Signature

Projet éolien « Les Chaumes » Paizay-Naudouin Embourie

4 éoliennes de 186 m implantées à l'ouest de Saveilles

Enquête Publique du 8 novembre au 9 décembre

Réunion publique le jeudi 2 décembre à 19h00
Salle des fêtes de Paizay Naudouin

bleu | Habitat | Sports | Culture | Vie quotidienne
bleu | Habitat | Sports | Culture | Vie quotidienne

Les éoliennes peuvent être nocives pour la santé, un exploitant condamné dans le Tarn

10 novembre 2021 à 18:22 - Par Stéphane Pichard, Franck Béraud

C'est une première en France : la cour d'appel de Toulouse reconnaît que des éoliennes installées près d'une habitation dans un village du Tarn à la limite de l'Hérault sont nocives pour la santé. L'exploitant a été condamné à indemniser les riverains à hauteur de 128.000 euros.



© Stéphane Pichard / France 3 Occitanie - Photo: A. B. / France 3 Occitanie - Photo: A. B.

Le Point
Politique International Économie Tech & Net Culture Débats Science Santé Sports Lifestyle

Géné par des éoliennes, un couple obtient 100 000 euros devant la justice

La cour d'appel de Toulouse a reconnu que la présence des éoliennes a eu des répercussions sur la santé de ce couple tarnais, indique « 20 minutes ».

Par LePoint.fr



F Sciences
Archéologie & Paléontologie | Géologie

Tarn : des éoliennes reconnues coupables d'effets nocifs sur la santé de riverains

Par Stéphanie Ginter d'Again
Publié hier à 19:24, mis à jour il y a 9 heures.



Les habitants de six éoliennes situées en bordure de leur habitation ont obtenu deux habitants dans le

Une menace réelle pour notre santé... Nous ne pourrions pas dire que nous ne savions pas.

Sujet : [INTERNET] Avis defavorable

De : Label Horizon <label.horizon.bioussac@gmail.com>

Date : 01/12/2021 14:10

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Encore un projet qui ne respecte pas une distance raisonnable entre les habitations et les éoliennes de 1500m.

C'est générateur de mécontentement, surtout que les nuisances sonores et visuelles dégagées constituent un trouble du voisinage mais ont aussi un impact nocif sur la santé. Voilà ce que dit l'arrêt prononcé le 8 juillet 2021 par la cour d'appel de Toulouse." La souffrance dénoncée et la dévaluation de la maison des Fockaert sont reconnus en appel, ce qui n'avait pas été le cas en première instance. "C'est inédit en France sur le plan sanitaire" précise Alice Terrasse l'avocate des plaignants. "

Comment ne pas parler du Château de Saveilles du XIV s. qui avec tous les événements et manifestations proposés sur le site attire de nombreux touristes. Il fédère les activités locales du Nord Charente et le rend plus attractif. N'oublions pas que notre secteur est attractif essentiellement pour notre Patrimoine et notre Nature. Et ce projet diminue voir saccage notre Nord Charente.

Sur un rayon de 20 km, 132 éoliennes sont référencées et les effets cumulés sur le parc éolien des Chaumes sont donc très importants et mal mis en évidence dans l'enquête.

En espérant votre compréhension aux noms des riverains et de nos adhérents, nous vous sollicitons pour donner un avis défavorable à ce projet Parc éoliens des Chaumes à Paizay Naudouin Embourie de 4 éoliennes.

Veuillez recevoir, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre considération.

--

Bénédicte de LAVIGERIE

Présidente de l'association :

"LABEL HORIZON"

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : chassons eolienne <chassonsleolienne@gmail.com>

Date : 01/12/2021 17:36

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Bonsoir,

La saturation de l'éolien est atteinte.

Les membres de nos associations nous disent leur colère !

Notez notre opposition totale à ce projet

Géry Lepoutre

Président de l' Association Charente Limousine Environnement

Collectif de Chasseneuil sur Bonnieure

Membre de la fédération Stop Éolien 16

Facebook

Chassonsleolienne

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 01/12/2021 17:53

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur

Je suis président de la Fédération Anti Eolienne de la VIENNE qui se bat contre la prolifération anarchique des parcs éoliens dans la VIENNE et les départements voisins.

Notre Fédération réunit 54 associations sur plusieurs départements, ce qui représente environ 2000 adhérents.

Je m'oppose au présent projet, en raison de l'absence de demande de dérogation pour destruction et perte d'habitats d'espèces protégées.

En effet, à la vue des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction, l'étude naturaliste comporte les conclusions suivantes :

IMPACTS RESIDUELS APRES MESURES DE REDUCTION

-

Oiseaux

"Les impacts liés aux risques de collisions pour les espèces de petite taille sont évalués Volet milieux naturels, faune et flore de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien de Paizay-Naudouin-Embourie (16) 2020 Porteur de projet : SOLVEO / Bureau d'études : ENCIS Environnement 259 comme faibles. Celui-ci sera faible à modéré sur les rapaces de grande taille (Bondrée apivore, Busard des roseaux, Milan noir...) et pour les grands échassiers (Grue cendrée, Cigognes) dans des conditions météorologiques défavorables et faibles le reste du temps."

Chiroptères :

"Au vu de la présence de corridors de migration à proximité du futur parc éolien au sein de l'aire d'étude éloignée et des résultats des inventaires sur les espèces migratrices, le risque de perte de voies migratoires ou de corridors de déplacement est jugé modéré pour les trois espèces migratrices recensées sur le site.

L'impact résiduel est considéré comme faible avec la mesure de programmation préventive MN-E2 (Cf. Tableau 86 p. 311).

La mise en place de la mesure de réduction MN-E2 (Cf. Tableau 86 p. 311), préconisée également pour la perte d'habitat et la migration, permet de réduire les impacts sur la mortalité à faible ou très faible pour l'ensemble du cortège chiroptérologique. Avec cette mesure, les impacts résiduels du parc éolien de Paizay-Naudouin-Embourie ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères du secteur."

EN RESUME UN IMPACT RESIDUEL :

- * **FAIBLE A MODERE pour les rapaces de grande taille**
- * **FAIBLE pour les espèces d'oiseaux de petite taille**
- * **FAIBLE pour la perte de voies migratoires ou corridors de déplacement des espèces de chiroptères migratrices**
- * **FAIBLE ou très FAIBLE pour les chiroptères en général**

Dans ces conditions, il s'évince d'une jurisprudence désormais bien fixée, tant des Cours Administratives d'appel que de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) :

- 1) que dès lors que l'impact résiduel est qualifié de FAIBLE ou MODERE, une demande de dérogation est obligatoire**
- 2) qu'il n'est pas nécessaire que l'impact soit "significatif" ou qu'il "porte atteinte au statut de conservation"**
- 3) qu'il importe peu que la destruction ou la perte d'habitats soit accidentelle ou non volontaire**

Références jurisprudentielles :

- CAA BORDEAUX les 17 novembre 2020, 9 mars 2021, 6 juillet 2021 (une demande de dérogation est requise dès qu'il existe un risque FAIBLE ou MODERE, c'est-à-dire non nul, de destruction)

- CAA MARSEILLE 9 juin 2015 ; CAA BORDEAUX 6 juillet 2021 ; CAA NANCY 26 janvier 2021 (la demande de dérogation est exigée même en l'absence d'atteinte au statut de conservation : il est à noter que ces juridictions ont vu la contradiction susdite)

- Cour de Justice de l'Union Européenne 11 juin 2020 et 4 mars 2021 (la destruction même accidentelle d'un seul individu suffit, et il n'est pas nécessaire d'autre part qu'il soit porté atteinte au statut de conservation de l'espèce concernée).

La préfecture de la VIENNE, lorsqu'elle ne veille pas à cette exigence se voit rappelée à la réalité par la jurisprudence:

- Cour administrative d'appel de BORDEAUX 6 juillet 2021

Compte tenu de cette jurisprudence solidement établie, vous ne pourrez que rendre un AVIS DEFAVORABLE, le

promoteur devant déposer une demande de dérogation pour destruction et perte d'habitats d'espèces protégées.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

Les Grandes Brandes arrêt de la CAA Bordeaux le 6 juillet 2021.pdf	30 octets
CAA de BORDEAUX19BX02284 (1) (1) (1) (1) (1).pdf	30 octets
CJUE-4-mars-2021-C-74319-et-C-474-19.pdf	30 octets

N° 19BX01720

ASSOCIATION PRESSAC ENVIRONNEMENT
et M. Robert NAEFF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Elisabeth Jayat
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Birsen Sarac-Deleigne
Rapporteuse

La cour administrative d'appel de Bordeaux

5^{ème} chambre

Mme Sylvande Perdu
Rapporteuse publique

Audience du 15 juin 2021
Décision du 6 juillet 2021

44-02-02-005-02-02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 26 avril 2019, 25 novembre 2020 et 11 janvier 2021, l'Association Pressac Environnement et M. Robert Naeff, représentés par Me Cadro, demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 décembre 2018 par lequel la préfète de la Vienne a délivré à la société IEL Exploitation 54 une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Pressac ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont un intérêt à agir contre la décision contestée ;
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation unique est lacunaire sur le volet acoustique dès lors que seules deux directions de vent ont été analysées sans aucune justification du choix opéré alors qu'aucun élément ne permet d'établir que les bruits auraient été moindres dans d'autres directions de vent et que la rose des vents établie pendant la période d'écoute a permis de constater que les vents étaient prépondérants dans les directions nord nord-ouest, nord-ouest et sud sud-est ; par ailleurs, le pétitionnaire n'a réalisé qu'une seule campagne d'écoute du 8 au 15 octobre 2016, correspondant à la période végétative atténuant le bruit des éoliennes alors qu'elle aurait dû également réaliser une campagne de vent en hiver ; en outre, les

sept points d'écoute ne sont pas suffisamment représentatifs dès lors que onze hameaux seront situés à proximité immédiate des futures éoliennes ; aucune mesure n'a été effectuée à proximité des hameaux de Le Fouilloux et de La Pouyade, situés respectivement à 705 mètres de l'éolienne E3 et 1190 mètres de l'éolienne E1 ; le traitement de l'environnement sonore avec le parc de la Bénitière a également été insuffisamment traité alors que les hameaux de La Fontfadour et Les Mergères seront situés à égales distances des deux parcs ; à lui seul, le tableau de l'étude d'impact abordant les effets cumulés avec le parc de la Bénitière, est indéchiffrable pour un néophyte ;

- l'étude d'impact est insuffisante sur le raccordement électrique ; le projet méconnaît l'article R. 512-8 du code de l'environnement dès lors que l'étude d'impact n'apporte pas de précisions suffisantes sur les mesures réductrices et compensatrices ayant trait aux modalités de raccordement des éoliennes entre elles ainsi qu'à un poste source depuis le poste de livraison en ce qui concerne le transport des produits fabriqués ; aucune évaluation des incidences sur la faune et la flore du raccordement inter éoliennes et du raccordement au poste source n'a été effectuée alors que la majorité du câblage ne sera pas réalisée sur des chemins existants mais au travers des parcelles ; le poste source de l'Isle Jourdain ne disposant pas des capacités d'accueil pour permettre le raccordement du parc, le pétitionnaire aurait dû affiner l'analyse des impacts du seul raccordement au poste source de Confolens lequel semble jouxter 2 ZNIEFF de Type I ainsi qu'une ZSC ;

- l'étude d'impact est également lacunaire sur les impacts du projet sur la biodiversité ; l'étude ne précise pas la distance précise des éoliennes par rapport aux boisements, haies et zones humides alors que la présence d'éoliennes à moins de 200 mètres de haies ou boisements est proscrite par la SFEPM ; l'étude ne précise pas davantage la localisation des haies qui seront détruites ;

- en l'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées, l'autorisation accordée pour ce projet méconnaît l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'exploiter n'est pas conforme aux articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement ; le site d'implantation proche de la zone Natura 2000 de l'Etang de Combourg regroupant une ZNIEFF de type 1, une ZSP et une ZICO, à moins de 1,7 km du projet, se situe dans une zone à fort enjeu tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ; le projet sera implanté au sein d'une trame de continuité écologique bocagère d'importance nationale, dans une zone de corridors diffus de la trame Verte et Bleue et dans le couloir principal de migration de nombreuses espèces, dont notamment les grues cendrées, le milan noir, le milan royal et la bondrée apivore ; la richesse du site en termes de biodiversité aurait dû conduire à l'abandon du projet y compris dans la variante retenue qui n'est pas neutre notamment pour la faune ; plusieurs espèces d'oiseaux très rares sont présentes dont plusieurs espèces nicheuses considérées comme rares dans le département telles que le bouvreuil pivoine, le circaète Jean-le-Blanc, la pie-grièche à tête rousse, le pipit rousseline et la sarcelle d'été ; des nids de vanneau huppé sont présents au sein même de la parcelle d'implantation des éoliennes E3 et E4 ; les éléments mis en avant par l'étude d'impact pour écarter l'effet barrière sont erronés alors en outre qu'elle ne prend pas en compte le parc éolien de La Bénitière, situé à quelques centaines de mètres, sur le même axe ; les atteintes portées aux chiroptères sont notamment induites par la qualité du site d'implantation comportant de nombreuses zones humides, boisements et haies ; de nombreuses espèces de chiroptères très sensibles au risque éolien ont été identifiées ;

- le projet porte atteinte aux paysages naturels, au cadre de vie des riverains et aux monuments historiques ; ce nouveau projet méconnaît les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme dès lors qu'il créera un effet de saturation visuelle pour les riverains compte tenu des nombreux parcs éoliens en cours d'instruction ou déjà existants dans le secteur considéré ; le hameau de Landry constitue un enjeu patrimonial remarquable ; le château de

Serre sera encerclé par les éoliennes et l'église Saint-Just de Pressac sera en situation de covisibilité depuis les abords.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 15 novembre 2019 et 11 décembre 2020, la société IEL Exploitation 54, représentée par Me Gandet, conclut :

1°) au rejet de la requête ;

2°) subsidiairement, à ce qu'il soit sursis à statuer sur la requête en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement ;

3°) à ce que soit fixée, en application des dispositions de l'article R. 611-7-1 du code de justice administrative, une date au-delà de laquelle aucun nouveau moyen ne pourra plus être invoqué ;

4°) et à ce que soit mis à la charge des requérants le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne sont pas recevables à demander l'annulation de la décision contestée dès lors qu'ils ne justifient pas d'un intérêt et d'une qualité pour agir ;
- les moyens invoqués ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 décembre 2020, la ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que :

- M. Naeff ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
- aucun moyen de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Birsén Sarac-Deleigne,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteure publique,
- et les observations de Me Cadro, représentant l'Association Pressac Environnement et M. Robert Naeff, et de Me Deldique et Me Delmotte, représentant la société IEL Exploitation 54.

Une note en délibéré présentée pour la société IEL Exploitation 54 a été enregistrée le 18 juin 2021.

Considérant ce qui suit :

1. Par arrêté du 26 décembre 2018, la préfète de la Vienne a délivré à la société IEL Exploitation 54 une autorisation unique pour l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre aérogénérateurs d'une hauteur maximale en bout de pale de 150 mètres et un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Pressac. L'association Pressac Environnement et M. Robert Naeff demandent à la cour, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R.311-5 du code de justice administrative, d'annuler l'autorisation unique du 26 décembre 2018.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

En ce qui concerne l'intérêt donnant qualité à agir à l'association requérante :

2. D'une part, il résulte de l'instruction et notamment du récépissé de la déclaration émanant des services préfectoraux, que les statuts de l'association Pressac Environnement ont été déposés en préfecture le 1^{er} mars 2016. Si la société pétitionnaire fait valoir que ce dépôt est antérieur de moins d'un an au dépôt de sa demande d'autorisation, en méconnaissance de l'article L. 600-1-1 du code de l'urbanisme, en tout état de cause, elle n'établit pas la date d'affichage en mairie de sa demande tandis qu'il résulte de l'autorisation unique délivrée le 26 décembre 2018 que la demande initiale déposée le 28 décembre 2016 a été complétée le 21 mars 2018 et que le formulaire Cerfa de la demande d'autorisation unique mentionne une date de dépôt au 12 mars 2018 soit postérieure de deux ans au dépôt des statuts de l'association.

3. D'autre part, l'association Pressac Environnement a pour objet statutaire, notamment, la préservation du cadre de vie, du cadre agricole, de la tranquillité, de la santé des habitants des territoires de la commune de Pressac en Vienne et des communes voisines et l'opposition par toutes actions en justice aux projets et installations de parcs éoliens présentant des nuisances pour les territoires de la commune de Pressac en Vienne et des communes voisines. Cet objet, qui est suffisamment précis sur le plan tant matériel que géographique, donne à l'association un intérêt suffisant pour contester l'arrêté d'autorisation unique du 26 décembre 2018 qui porte sur une installation susceptible de porter atteinte aux intérêts qu'elle défend. Dès lors, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'intérêt à agir de M. Naeff, la fin de non-recevoir opposée en défense, tirée de l'absence d'intérêt à agir, doit être écartée.

En ce qui concerne la qualité à agir du président de l'association requérante :

4. L'article 13 des statuts de l'association prévoit que : « *Le conseil d'administration donne pouvoir au président et aux membres du Bureau d'agir au nom de l'association dans ses rapports avec les élus, la justice (...). Le président et les membres du bureau son mandatés, notamment, au nom de l'association pour mettre en œuvre tous les recours de justice, administrative, civile et pénale, nécessaire à la poursuite des buts de l'association.* ». Il ressort du procès-verbal du conseil d'administration que lors de sa séance du 3 janvier 2020, le conseil d'administration de l'association a mandaté le président de l'association en vue de former un

recours contre l'implantation de parcs éoliens sur la commune de Pressac et sur les communes voisines, comme il avait la possibilité de le faire afin de régulariser la requête introduite au nom de l'association. Ainsi, le président de l'association, régulièrement habilité par le conseil d'administration, avait qualité pour former, au nom de l'association, un recours contre l'autorisation unique du 26 décembre 2018. Par suite, la fin de non-recevoir opposée sur ce point, qui n'est pas fondée, doit être écartée.

Sur la légalité de l'arrêté du 26 décembre 2018 :

En ce qui concerne l'insuffisance de l'étude d'impact :

5. Aux termes de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable : *« I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. II. – (...) l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : (...) 2° Une description du projet, y compris en particulier : – une description de la localisation du projet ; – une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (...) 3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet (...) 4° Une description des facteurs (...) susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population (...) les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ; 5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres : a) De la construction et de l'existence du projet (...) d) Des risques (...) pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement (...) e) du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés (...) Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public (...). ».*

6. Les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont pu avoir pour effet de nuire à l'information complète de la population ou si elles ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative.

Quant au volet acoustique :

7. Il résulte du volet acoustique de l'étude d'impact réalisée par un bureau d'étude spécialisé que sept points de mesure considérés comme représentatifs du site ont été évalués sur la base d'une campagne de bruit menée du 8 au 15 octobre 2016, dans les conditions de vent dominant sud-ouest et secondaire nord-est, dans un rayon de 600 à 1350 mètres autour du parc, afin d'évaluer l'incidence sonore du projet sur les habitations les plus proches. Il résulte de l'étude d'impact que les directions de vent retenues ont été choisies avec le porteur du projet en fonction des indications résultant de la rose des vents. Il ne résulte pas de l'instruction que les résultats ainsi obtenus dans différentes conditions de vent et en fonction des sources sonores présentes sur la zone, procéderaient d'une méthodologie erronée. Les requérants ne sauraient utilement opposer les recommandations du guide méthodologique qui sont en elles-mêmes

dépourvues de portée normative pour soutenir que l'étude acoustique ne serait pas représentative ou que la période de campagne de mesures retenue serait inappropriée alors qu'ils n'apportent aucun élément faisant apparaître qu'une campagne de mesures supplémentaires, effectuée en période estivale ou hivernale, dans une campagne isolée, serait plus représentative. La seule circonstance que les auteurs de l'étude se soient abstenus de procéder à ces mesures depuis les hameaux de Le Fouilloux et de la Pouyade situés respectivement à 770 mètres et 1300 mètres de l'éolienne la plus proche, n'est pas susceptible d'invalider les résultats obtenus dès lors que le pétitionnaire, qui n'était à cet égard pas tenu d'effectuer les contrôles au niveau de toutes les habitations répertoriées dans la zone du projet, a notamment effectué des mesures aux points F et B situés respectivement à 1320 mètres et 710 mètres du parc, soit à une distance comparable. Contrairement à ce qui est soutenu, l'étude acoustique procède de manière suffisante et compréhensible à l'analyse des effets cumulés avec le projet de parc de la Bénitière sur les hameaux de la Fontfadour et de La Buissière alors que le projet de la Bénitière ne constituait pas, pour l'étude d'impact du projet de Pressac, un projet connu au sens des dispositions du 4° l'article R. 122-5 du code de l'environnement alors applicable, dès lors que selon les affirmations non contredites de la société pétitionnaire, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc de la Bénitière a été rendu le 16 mai 2018, postérieurement au dépôt de l'étude d'impact relative au projet en litige. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que l'étude d'impact aurait, en l'espèce, minimisé l'impact des nuisances sonores et que, par suite, l'étude acoustique serait insuffisante.

Quant au raccordement électrique :

8. D'une part, l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation unique présente dans la section II consacrée au milieu social et économique, les modalités de raccordement entre les éoliennes, en indiquant notamment que ce raccordement s'effectuera par des câbles enterrés à 1,10 mètres minimum avec sablage. Les cartes jointes au dossier de demande permettent d'identifier les tracés envisagés. Les incidences du raccordement inter-éoliennes sur la faune et la flore qui ne se distinguent pas de ceux identifiés en phase de chantier, sont abordés dans le cadre du volet écologique de l'étude d'impact. D'autre part, s'agissant du raccordement du parc au poste source, si en vertu des dispositions du 2° du II de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter des documents précisant notamment les conditions « du transport des produits fabriqués » au sein de l'installation, le raccordement d'une installation de production d'électricité aux réseaux de transport de distribution et de transport d'électricité, qui incombe aux gestionnaires de ces réseaux et qui relève d'une autorisation distincte, ne constitue pas un transport des produits fabriqués au sens de ces dispositions. Par suite, l'étude d'impact n'avait pas à comprendre l'analyse des impacts environnementaux d'un tel raccordement.

9. A la supposer établie, la circonstance que le poste-source de L'Isle Jourdain ne disposerait pas des capacités requises pour accueillir le raccordement du parc projeté est sans incidence sur la légalité de l'autorisation contestée.

Quant à l'analyse des impacts du projet sur la biodiversité :

10. Contrairement à ce que soutiennent les requérants, les distances des éoliennes par rapport aux haies et boisements ainsi que la localisation des haies détruites sont mentionnées en page 189 de l'étude d'impact. Si ces indications ne sont pas précisément chiffrées, elles permettent d'apprécier l'ordre de grandeur des distances et les requérants ne peuvent se prévaloir utilement des recommandations de la Société française pour l'étude et la protection des mammifères, dépourvues de toute valeur réglementaire, selon lesquelles les appareils devraient

être implantés à 200 mètres au moins des lisières boisées, pour soutenir que l'étude d'impact sur la biodiversité serait insuffisante de ce fait.

En ce qui concerne les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 et à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

11. Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 : « *L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de : 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire (...) 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation (...)* ». Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement : « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». Aux termes de l'article L. 512-1 dudit code : « *Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1. L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.* ».

S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères :

12. Il résulte de l'étude d'impact que lors des inventaires de terrain, 93 espèces d'oiseaux dont 67 considérées comme nicheuses, ont été observées dans le périmètre d'étude rapprochée. Parmi ces 93 espèces, 73 sont inscrites à l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et 10 sont inscrites à l'annexe I de la directive européenne n° 79/409/CEE, soit l'aigrette garzette, l'alouette lulu, le busard-Saint-Martin, la grande aigrette, la grue cendrée, le martin-pêcheur d'Europe, le milan noir, l'oedicnème criard, le pic noir et la pie-grièche écorcheur. En tenant compte des enjeux de conservation et du niveau de sensibilité de l'espèce aux éoliennes, l'étude d'impact a défini des niveaux de vulnérabilité des espèces. Ainsi, en période de nidification, aucune espèce à vulnérabilité forte n'a été retenue tandis qu'un niveau assez fort a été retenu concernant le vanneau huppé et un niveau modéré pour seize espèces présentes en faible effectif dont le pic noir, classé sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de Poitou-Charentes mais contacté seulement deux fois lors des inventaires. En période d'hivernage, seuls l'alouette lulu, le busard Saint-Martin, le faucon crécerelle et la grande aigrette ont été retenus avec un niveau modéré. En période de migration, huit espèces sont retenues avec un niveau modéré dont les quatre retenues en période d'hivernage ainsi que la grue cendrée, le milan noir, l'oedicnème criard et le vanneau huppé. S'il est constant que le périmètre immédiat et rapproché du site présente une richesse avifaunistique relativement élevée et que des risques potentiels de dérangement, de destruction d'habitats et d'individus d'espaces patrimoniales et/ou protégées notamment par collision existent, il résulte de l'instruction et notamment de l'étude d'impact que la réalisation de la phase préparatoire du chantier en dehors de la période de reproduction des oiseaux permettra d'éviter les risques de destruction des pontes et des poussins, que le calendrier des travaux permettra de limiter l'impact lié au dérangement des espèces et que l'implantation du projet en dehors des

sites Natura 2000 et des zones de protection spéciale (ZSP), avec des hauteurs suffisantes en bas de pale, permettra de limiter le risque de mortalité. Les requérants n'apportent aucun élément de nature à remettre en cause le niveau de sensibilité retenu par l'étude d'impact ni les mesures d'évitement et de réduction prévues. Si le site se trouve à proximité du couloir de migration principal emprunté par la grue cendrée, l'arrêté d'autorisation prévoit en son article 7 l'arrêt du parc de jour comme de nuit, lors des passages migratoires à risques, qui seront déterminés conjointement avec un ornithologue. Ainsi, compte tenu de l'ensemble de ces mesures, l'impact résiduel du projet en phase de travaux comme en phase d'exploitation, sera négligeable sur l'avifaune que ce soit en période de nidification, en période d'hivernage ou en période de migration. Contribuent en outre à cet objectif, les mesures spécifiques de suivi et de protection des nids de vanneaux huppés et de pluviers dorés définies également à l'article 7 de l'arrêté du 26 décembre 2018. Par ailleurs, il ne résulte pas de l'instruction que l'implantation du projet aurait pour conséquence de porter atteinte à l'avifaune des zones de protection spéciale et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique situées à proximité du site d'implantation. L'étude retient sans être utilement contredite, que l'effet barrière du projet éolien sera négligeable au regard du faible nombre d'éoliennes et du phénomène de migration diffuse sur ce secteur. Enfin, contrairement à ce que soutiennent les requérants, l'étude environnementale comporte bien une analyse des effets cumulés du projet sur le plan paysager et écologique avec les autres projets connus et notamment celui de la Bénitière distant de 1,8 kilomètre et les conclusions de l'étude d'impact, qui ne sont pas sur ce point utilement remises en cause par les éléments de l'instruction, indiquent que les effets cumulés portent le risque à un niveau « peu significatif ».

13. S'agissant de l'impact sur les chiroptères, l'étude d'impact a mis en évidence un niveau d'activité élevé dans la zone d'implantation avec 17 espèces protégées recensées, dont la pipistrelle commune, représentant près de 60% des contacts et dans des proportions moindres, plusieurs espèces de murins, de rhinolophes, sérotules et oreillards, principalement impactées par la dégradation et la suppression des éléments structurants du paysage. La zone d'implantation du projet représente une zone de chasse pour la pipistrelle commune et une zone de transit pour les autres espèces, aucun gîte n'ayant été détecté au sein de l'aire d'étude immédiate. L'étude d'impact souligne le risque particulier de collision pour la pipistrelle commune et qualifie le risque lié au fonctionnement du projet en termes de vulnérabilité de fort pour la pipistrelle commune, la noctule commune, la noctule de Leisler, et la pipistrelle de Nathusius, comme assez forte pour la pipistrelle de Khul et la sérotine commune et comme modéré pour les autres espèces. Toutefois, il résulte de cette étude que le pétitionnaire a choisi d'abandonner les sites présentant les plus forts enjeux et d'implanter les quatre éoliennes restantes sur les six initialement prévues et la plateforme de chantier de manière à réduire au maximum le linéaire de haies impacté. Par ailleurs, au titre des mesures d'évitement, le pétitionnaire a également prévu une optimisation des dates de travaux en évitant la période de reproduction. Pour réduire les risques de collision, le pétitionnaire a fait le choix d'éoliennes hautes et de couleur blanche mais également de réduire l'éclairage au minimum, de procéder à des fauches intensives au droit de la plateforme pour réduire l'attractivité de la zone pour les insectes et a prévu en outre des mesures de bridage et de contrôle de l'activité des machines en conditions favorables aux chiroptères. Il résulte des éléments non sérieusement contestés de l'étude d'impact qu'après la mise en place des mesures de réduction et d'accompagnement proposées, les effets sur les chiroptères seront faibles en phase de chantier et faibles à modérés en phase d'exploitation. A cet égard, l'article 7 de l'autorisation unique contestée prescrit un plan de bridage des éoliennes selon les caractéristiques de période, de vitesse de vent et de température, une gestion du sol et des couverts végétaux au pied des éoliennes de manière à ne pas attirer les chiroptères ainsi qu'un suivi de l'activité et de la mortalité des chiroptères afin notamment de s'assurer de l'efficacité du bridage mis en œuvre.

14. Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que le préfet qui peut, le cas échéant, faire usage de ses pouvoirs de police pour prescrire des mesures complémentaires, aurait dû refuser de délivrer l'autorisation en raison des inconvénients que représente le projet sur la protection de l'avifaune et des chiroptères.

S'agissant de l'atteinte au paysage, au patrimoine et à la commodité du voisinage :

15. Il résulte de l'instruction que le parc éolien projeté, composé de quatre éoliennes d'une hauteur de 150 mètres en bout de pôle et d'un poste de livraison, sera implanté dans l'unité paysagère des « Terres Froides », correspondant à un ensemble de plateaux bocagers dont l'altitude s'élève progressivement en direction du sud-est, entaillé par un dense réseau hydrographique qui forme des vallées parfois très encaissées. Dans l'aire d'étude intermédiaire, la plaine est marquée par un relief doux et ondulant, entrecoupé de boisements parfois importants qui cloisonnent par endroit les vues. L'aire d'étude rapprochée comporte des espaces boisés dans les vallées du Clain et de la Clouère, mais aussi une ceinture boisée qui délimite Pressac à l'ouest. Les haies bocagères y sont parfois assez lâches et déstructurées, laissant place à de grandes parcelles de cultures où le paysage a tendance à s'ouvrir par endroit. Il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des éléments produits au dossier, que les paysages environnant le projet présenteraient un intérêt ou des caractéristiques particuliers auquel le projet porterait une atteinte significative. S'il ressort de l'étude d'impact que des relations visuelles depuis les hameaux riverains peuvent être assez importantes notamment sur les points à découvert, à l'ouest et au nord du secteur du projet, sur les lignes de crêtes dominant la vallée, cette circonstance n'est pas de nature à caractériser par elle-même une atteinte au paysage ou à la commodité du voisinage au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, alors en outre que les impacts seront réduits par la densification des écrans végétaux et la plantation de haies bocagères.

16. Par ailleurs, s'il résulte de l'instruction que le projet s'implante dans un territoire où l'éolien représente une composante du paysage avec l'implantation de nombreuses éoliennes dans un périmètre de 15 à 20 kilomètres, eu égard à ces distances et à la configuration des lieux, il n'apparaît pas au vu des éléments de l'instruction et notamment des photomontages, que l'autorisation en litige aurait pour effet de provoquer une saturation visuelle des paysages de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par les dispositions législatives citées au point 11 du présent arrêt.

17. Il résulte également de l'instruction que les monuments protégés se localisent surtout en périphérie et seront protégés visuellement soit par le relief soit par le bocage arboré. Si des covisibilités sont possibles avec l'église de Pressac, seul monument historique recensé dans l'aire d'étude immédiate au titre des monuments protégés, il résulte de l'étude paysagère que le parc ne sera visible que depuis les abords du monument, la situation en milieu urbain et en fond de vallée du Clain empêchant toute visibilité depuis le monument lui-même. Le photomontage produit par les requérants, dont la fiabilité technique n'est pas établie, ne permet pas de contredire utilement le constat de l'étude d'impact selon lequel il n'existe aucune vue possible sur les éoliennes depuis cette église. Si l'étude retient un impact paysager fort pour le château de Serre, ensemble architectural et paysager qualifié de remarquable, situé en position dominante sur la rive droite de la Vienne, celui-ci est situé à plus de huit kilomètres du projet et n'entrera en covisibilité avec le parc éolien que depuis les abords du jardin, de sorte que l'atteinte ne peut être regardée comme significative.

18. Il résulte de ce qui précède que le projet, eu égard notamment aux mesures prévues par le pétitionnaire et aux prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral contesté, ne méconnaît pas les intérêts visés aux articles L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'absence de dérogation à la destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats :

19. Aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : / 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) ».

20. Aux termes de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, créé par l'ordonnance du 26 janvier 2017 visée ci-dessus : « L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire : / (...) 2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 12-1. (...) » En vertu du I de l'article L. 181-2 du même code : « L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article L. 181 1 y est soumis ou les nécessite : (...) / 5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411 2 (...) ». Selon l'article L. 181-3 de ce code : « (...) II. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent également : / (...) 4° Le respect des conditions, fixées au 4° de l'article L. 411-2, de délivrance de la dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation (...) ». L'article L. 181-18 du code de l'environnement, créé par la même ordonnance, précise le régime contentieux de l'autorisation environnementale. Ses dispositions mentionnent la faculté pour le juge de prononcer des annulations limitées soit à une ou plusieurs des anciennes autorisations désormais regroupées dans l'autorisation environnementale, soit à certains éléments de ces autorisations à la condition qu'ils en soient divisibles et prévoient que le juge, en cas d'annulation ou de sursis à statuer affectant une partie seulement de l'autorisation environnementale, détermine s'il y a lieu de suspendre l'exécution des parties non viciées de celle-ci.

21. Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale : « Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1er mars 2017, sous réserve des dispositions suivantes : / 1° Les autorisations délivrées au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la présente ordonnance, ou au titre de

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, avant le 1er mars 2017, sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier de ce code, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que les projets ainsi autorisés ont le cas échéant nécessités ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont (...) contestées (...) / 2° Les demandes d'autorisation au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ; après leur délivrance, le régime prévu par le 1° leur est applicable (...) ».

22. Il résulte des dispositions citées au point précédent que les autorisations uniques instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017, sont considérées, à compter de cette date, comme des autorisations environnementales. Dès lors que l'autorisation environnementale créée par cette ordonnance tient lieu des diverses autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés au I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, dont la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale issue de l'autorisation unique délivrée par la préfète de la Vienne le 26 décembre 2018 peut être utilement contestée au motif qu'elle n'incorpore pas, à la date à laquelle la cour statue, la dérogation dont il est soutenu qu'elle est requise pour le projet en cause.

23. Ainsi qu'il a été dit au point 13, l'étude d'impact souligne le risque particulier de collision pour la pipistrelle commune et qualifie le risque lié au fonctionnement du projet en termes de vulnérabilité de fort pour la pipistrelle commune, la noctule commune, la noctule de Leisler et la pipistrelle de Nathusius. Il résulte de l'étude d'impact qu'après la mise en œuvre des mesures d'évitement prévues par le pétitionnaire et rappelées au point 13, seules à prendre en considération dans l'appréciation de la nécessité de la mise en œuvre de la dérogation prévue au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, l'impact du projet est qualifié de modéré s'agissant de la destruction d'habitats en phase de chantier et de modéré à fort pour la mortalité par collision en phase d'exploitation. Dans ces conditions, dès lors que le projet litigieux est de nature à entraîner la destruction de chiroptères, en particulier par collisions accidentelles, il relève du régime de dérogation pour les espèces dont le risque est qualifié de modéré après mise en œuvre des mesures d'évitement, alors même que cette destruction n'est que la conséquence de la mise en œuvre du projet et non son objet. A supposer même que, comme le soutiennent les défenseurs, le projet ne soit pas susceptible de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, une telle appréciation est seulement de nature à permettre la délivrance de la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous réserve que les autres conditions fixées par ce texte soient remplies, sans exempter le pétitionnaire de l'obligation de solliciter et obtenir une telle dérogation. Il est constant que la société pétitionnaire n'a pas sollicité la dérogation prévue par les dispositions du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Les requérants sont, dès lors, fondés à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité en tant qu'il n'incorpore pas la dérogation prévue par ces dispositions. Ce vice, qui est divisible des autres dispositions de l'autorisation environnementale, n'est toutefois pas de nature à l'entacher d'illégalité dans son ensemble.

24. Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation unique, devenue autorisation environnementale, délivrée par l'arrêté de la préfète de la Vienne du 26 décembre 2018, est illégale en tant seulement qu'elle n'incorpore pas la dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées de chiroptères concernées.

Sur la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement :

25. Eu égard à ce qu'il vient d'être dit il y a lieu de mettre en œuvre les pouvoirs résultant des dispositions précitées de l'article L. 181-18 du code de l'environnement et, à ce titre, d'annuler l'arrêté de la préfète de Vienne du 26 décembre 2018 seulement en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement et de suspendre l'exécution de la partie non viciée de l'arrêté, jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation requise.

Sur les frais liés au litige :

26. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants, qui ne sont pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société IEL Exploitation 54, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros à verser à l'Association Pressac Environnement au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens et de rejeter le surplus des conclusions des requérants sur ce point.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 26 décembre 2018 de la préfète de la Vienne est annulé en tant qu'il ne comporte pas la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 2 : L'exécution des parties non viciées de l'arrêté du 26 décembre 2018 de la préfète de la Vienne est suspendue jusqu'à la délivrance éventuelle de la dérogation prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3 : L'Etat versera la somme de 1 500 euros à l'Association Pressac Environnement au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de l'Association Pressac Environnement et de M. Naeff est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à l'Association Pressac Environnement, à M. Robert Naeff, à la ministre de la transition écologique et à la société IEL Exploitation 54.
Une copie en sera adressée pour information à la préfète de la Vienne.

Délibéré après l'audience du 15 juin 2021 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, présidente,
M. Frédéric Faïck, président assesseur,
Mme Birsen Sarac-Deleigne, première conseillère,

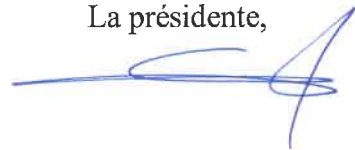
Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 juillet 2021.

La rapporteure,



Birsen Sarac-Deleigne

La présidente,



Elisabeth Jayat

La greffière,



Virginie Santana

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique en ce qui la concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 17/11/2020, 19BX02284, Inédit au recueil Lebon

CAA de BORDEAUX - 5ème chambre

- N° 19BX02284
- Inédit au recueil Lebon

Lecture du mardi 17 novembre 2020

Président

Mme JAYAT

Rapporteur

Mme Birsen SARAC-DELEIGNE

Rapporteur public

Mme PERDU

Avocat(s)

FIDAL EURALILLE

Texte intégral

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 29 mai 2019 et 27 mars 2020, la société Ferme Eolienne de Saugon et la société Abo Wind, représentées par Me B..., demandent à la cour :

1°) d'annuler l'arrêté du 1er avril 2019 par lequel la préfète de la Gironde a rejeté la demande d'autorisation unique en vue de la construction et de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saugon ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Gironde de poursuivre l'instruction de la demande d'autorisation unique en mettant en oeuvre les articles 14 et suivants du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et en saisissant sous quinze jours le président du tribunal

administratif de Bordeaux en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les sociétés requérantes soutiennent que :

- les conditions de la mise en oeuvre des dispositions du 3° de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 n'étaient pas réunies ;
- le préfet a fait une inexacte application de l'article L. 412-2 I 4° du code de l'environnement ;
- aucun des cinq motifs invoqués par la préfète n'était de nature à justifier une décision de rejet au stade l'examen préalable ;
- s'agissant de l'incomplétude de l'étude sur les oiseaux pour les passages migratoires nocturnes d'automne, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la mise en oeuvre du projet serait de nature à entraîner la méconnaissance des interdictions fixés par les dispositions de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif aux oiseaux migrateurs nocturnes et, que par suite, le dépôt d'une demande de dérogation relative à ces espèces et notamment au roitelet triple- bandeau serait nécessaire, ni que si tel était le cas, une telle dérogation ne pourrait être délivrée ;
- parmi les oiseaux dont la présence a été constatée au sein de l'aire d'étude, les mesures d'évitement et de réduction prévues pour certains d'entre eux dont le roitelet à triple-bandeau sont tels qu'aucune interdiction ne serait susceptible d'être méconnue ; le bureau d'étude a conclu que la destruction-dégradation négligeable de l'habitat ne remettait pas en cause le cycle biologique de l'espèce ; la préfète a considéré à tort que la demande de dérogation était lacunaire sur ce point ; il ne ressort pas de l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN), ni d'aucune autre pièce du dossier, qu'une demande de dérogation complémentaire devrait être déposée, portant sur d'autres espèces que celles qui étaient énumérées de manière limitative aux pages 10 et 12 de la demande ;
- la demande d'autorisation ne pouvait être rejetée au motif de l'absence de recherche de solution alternative hors habitat forestier alors que la préfète ne s'est livrée à aucun examen sur ce point et qu'il ne ressort pas de l'avis du CNPN qu'une solution alternative satisfaisante aurait été ignorée ; le contexte particulièrement contraint du département de la Gironde justifie donc pleinement le choix du site ;
- le risque de collision entre les éoliennes et les chiroptères n'avait pas à faire l'objet d'un arrêté de demande de dérogation dès lors que le risque de mortalité par collision entraîné par le fonctionnement d'éoliennes n'est en aucun cas assimilable à une " destruction " au sens du 1° de l'article L. 411-1, I du code de l'environnement ou du 2 de l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 ; à titre subsidiaire, rien ne faisait obstacle à ce que le bridage proposé par le CNPN soit imposé par l'autorisation unique elle-même dès lors qu'il appartenait à la préfète d'assortir son arrêté de toutes prescriptions nécessaires permettant de prévenir les risques de

collision ; le bureau d'étude a conclu à un risque très faible de destructions d'individus en phase d'exploitation ;

- le suivi d'activité et de mortalité des oiseaux et chiroptères préconisé par le CNPN n'est pas une condition indispensable à l'octroi d'une dérogation ; il n'est pas établi que les mesures proposées par la société pétitionnaire, lesquelles sont supérieures aux prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, auraient été insuffisantes alors que le CNPN n'a pas précisé de durée de suivi ; la préfète ne pouvait fonder le rejet de sa demande sur l'insuffisance des mesures de suivi proposées ou de leur non-conformité à celles préconisées par le CNPN sans avoir prescrit elle-même des mesures différentes de celles proposées ;

- le rejet au stade de l'examen préalable ne pouvait se fonder sur l'insuffisance de la démarche d'évitement retenue par l'autorité environnementale dès lors que d'une part, cet avis ne lie pas la préfète et, d'autre part, à la supposer même établie cette insuffisance ne constitue pas un motif de rejet au regard de 2° II de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, les dangers et inconvénients causés par les installations pouvant être prévenus par le biais de prescriptions de la préfète ;

- l'analyse des impacts du projet, couplée avec la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ayant permis de conclure à un niveau d'impact qualifié de faible à modéré, selon l'échelle de gradation retenue par le bureau d'études ELIOMYS, il n'y avait pas lieu de déposer une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens d'espèces protégées ; les mises à mort accidentelles par collision ne sont pas régies par la législation relative aux espèces protégées mais sont prévenues par le biais de prescriptions fixées par l'autorité de police des installations classées ;

- elles émettent également les plus grandes réserves quant à la nécessité de déposer un dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées ; la destruction d'un habitat favorable n'est pas à elle seule suffisante pour imposer le dépôt d'une demande de dérogation ; il ne ressort pas des pièces du dossier que l'atteinte portée à l'habitat de la Fauvette pitchou et du Fadet des laïches serait de nature à remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction et de repos de ces espèces.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 28 février 2020 et 7 octobre 2020, ce dernier n'ayant pas été communiqué, le ministre de la transition écologique conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme A... C...,
- les conclusions de Mme Sylvande Perdu, rapporteur public,
- et les observations de Me B..., représentant les sociétés Ferme Eolienne de Saugon et la société Abo Wind.

Une note en délibéré présentée pour la société Ferme Eolienne de Saugon et la société Abo Wind a été enregistrée le 21 octobre 2020.

Considérant ce qui suit :

1. La société Abo Wind a déposé, le 14 décembre 2016, une demande d'autorisation unique afin de faire construire et exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saugon (Gironde). Par un arrêté du 1er avril 2020, la préfète de la Gironde a rejeté sa demande au stade de l'examen préalable, au motif que le projet ne permettait pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment en l'absence des conditions permettant d'accorder une dérogation à la destruction d'espèces protégées. Les sociétés Ferme Eolienne de Saugon et Abo Wind demandent à la cour l'annulation de cet arrêté.

Sur la légalité de l'arrêté du 1er avril 2019 :

2. D'une part, aux termes du I de l'article 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, applicable en l'espèce : " A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (...) ". Aux termes de l'article 2 de cette ordonnance : " Les projets mentionnés à l'article 1er sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé " autorisation unique " (...) ". Aux termes de l'article 3 de la même ordonnance : " L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.

211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, de : / 1° Garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme, lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire ; / 2° Prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie ; / 3° Respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ; / 4° Préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ". Aux termes du II de l'article 12 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, applicable en l'espèce, qui est relatif au stade de l'examen préalable de la demande, avant enquête publique : " Le représentant de l'Etat dans le département peut rejeter la demande pour l'un des motifs suivants : 1° Le dossier reste incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ; 2° Le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée ; 3° Le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables. Ce rejet est motivé ".

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction alors applicable " I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits : 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ; (...) / 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ; (...) ". Aux termes de l'article L. 411-2 du même code : " Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées : (...) / 4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle (...) ". Aux termes de cet article, la dérogation est également subordonnée à sa justification par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne " l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ", " d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique " et " les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ".

4. Il résulte de ces dispositions qu'un projet d'aménagement ou de construction d'une personne publique ou privée susceptible d'affecter la conservation d'espèces

animales ou végétales protégées et de leurs habitats ne peut être autorisé, à titre dérogatoire, que s'il répond, par sa nature aux justifications énumérées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et notamment, à une raison impérative d'intérêt public majeur. En présence d'un tel intérêt, le projet ne peut cependant être autorisé, eu égard aux atteintes portées aux espèces protégées appréciées en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, que si, d'une part, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et, d'autre part, cette dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. La préfète, sans se prononcer sur la justification de la dérogation au regard de l'un des cinq motifs énumérés à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, a considéré, d'une part, qu'une autre solution satisfaisante n'avait pas été recherchée et, d'autre part, qu'une dérogation ne permettrait pas le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

En ce qui concerne l'obligation de présenter une demande de dérogation :

5. Il résulte de l'instruction que dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation unique, la société pétitionnaire a déposé, à la demande des services de l'Etat, un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour trois insectes, sept amphibiens, trois reptiles, neuf chiroptères et treize oiseaux dont neuf rapaces.

6. Les sociétés requérantes soutiennent que cette demande de dérogation ne s'imposait pas dès lors, d'une part, que les destructions accidentelles d'espèces protégées par collision, qui ne figurent pas au nombre des interdictions visées par l'article L. 411-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenues par des prescriptions spécifiques imposées par la police des installations classées dans le cadre de l'arrêté d'autorisation, et que, d'autre part, la destruction des habitats favorables ne remet pas en cause, dans le cadre de son projet, le bon accomplissement des cycles biologiques de reproduction ou de repos des espèces.

7. Il résulte de l'instruction que les principaux enjeux relatifs à l'avifaune concernent les rapaces en période de reproduction, en particulier le Circaète-Jean-le-Blanc pour lequel l'étude d'impact a conclu à un enjeu fort et un risque élevé de collision en phase d'exploitation. Parmi les espèces de rapaces recensées sur le site et inclus dans le champ de la demande de dérogation, certaines présentent une sensibilité particulière aux éoliennes, des cas de mortalité par collision étant réguliers notamment pour le Milan noir dont l'enjeu est qualifié de moyen. Par ailleurs, il a été relevé la présence de plusieurs espèces remarquables typiques des landes et mosaïques boisées dont trois espèces d'intérêt communautaire et une espèce déterminante au niveau régional pour lesquelles l'enjeu est qualifié de moyen et au nombre desquelles figurent l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette pitchou, l'Alouette lulu et la Locustelle tachetée, l'implantation des éoliennes E1 et

E2 et la création de leurs chemins d'accès entraînant la destruction de l'habitat de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe, à hauteur respectivement de 7 747 mètres carrés et 1,3 hectares. S'agissant des chiroptères, les écoutes au sol réalisées sur un cycle biologique complet entre février 2014 et février 2015, complétées par des écoutes en altitude, ont permis de relever la présence de dix espèces dont l'Oreillard indéterminé, la Barbastelle, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle nathusius représentant un enjeu moyen ainsi que la Noctule commune inscrite sur liste rouge et la Noctule de lisier à enjeu fort. Le projet présente des enjeux pour les chiroptères tant en phase de travaux par la destruction ou dégradation de l'habitat sur une surface de 1,8 hectares, qu'en phase d'exploitation par la destruction d'individus par collision. En ce qui concerne les autres espèces animales, l'impact du projet est qualifié de fort pour les sept espèces d'amphibiens et de moyen pour les trois espèces de reptiles concernées et présentes en nombre important. Enfin, s'agissant des insectes repris dans la demande de dérogation, outre la destruction d'individus, le défrichage nécessaire à la mise en oeuvre du projet impacte l'habitat du Damier de la succise à hauteur de 1 560 mètres carrés, du Fadet des laïches sur 9 000 mètres carrés et du Grand capricorne à hauteur de 4 000 mètres carrés, tous trois représentant un enjeu qualifié de fort.

8. S'il ressort du dossier de dérogation que l'impact résiduel après mesures d'évitement et mesures de réduction est qualifié de faible à négligeable s'agissant de la totalité des chiroptères et du Circaète Jean-Le-Blanc, contrairement à ce que soutient la société requérante, le risque résiduel n'est pas qualifié pour plusieurs espèces représentant un enjeu fort ou moyen tels que le Damier de la succise, le Fadet des laïches, l'Alouette lulu, l'Engoulevent d'Europe, la Fauvette pitchou ou le Milan noir. En se bornant à qualifier la catégorie d'amphibiens et reptiles concernées par la demande de dérogation d'espèces communes à enjeu local, le bureau d'étude n'a pas davantage qualifié le risque résiduel les concernant. Ainsi, eu égard à ces imprécisions et lacunes, il ne résulte pas de l'instruction que des prescriptions assortissant l'autorisation unique auraient été de nature à éviter la destruction des espèces concernées ou de leur habitat. Dans ces conditions, et dès lors qu'il résulte de l'instruction que le projet en cause est de nature à entraîner la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats naturels y compris par collisions accidentelles et, alors même que l'impact résiduel s'établirait après mesures d'évitement et de réduction à un niveau qualifié de modéré ou faible, un tel projet relève du régime de dérogation, alors même que cette destruction ne serait que la conséquence de la mise en oeuvre du projet et non une fin en soi. Par suite, les sociétés requérantes qui ne peuvent, à cet égard, utilement se prévaloir de l'imprécision des mentions du dossier de demande de dérogation pour soutenir qu'il ne serait pas porté atteinte au cycle biologique des espèces, ne sont pas fondées à soutenir que le dépôt d'une demande de dérogation à la destruction des espèces protégées visées dans sa demande n'aurait pas été nécessaire.

En ce qui concerne le respect des conditions d'octroi de la demande de dérogation :

9. Il résulte des termes de la décision attaquée que la préfète de la Gironde s'est fondée, pour rejeter la demande d'autorisation unique au stade de l'examen préalable, sur le motif tiré de ce que le projet ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 précitée, notamment en raison du non-respect des conditions permettant d'accorder une dérogation à la destruction d'espèces protégées dès lors que les éléments de réponse apportées par la société requérante ne répondaient pas ou ne répondaient que de façon incomplète à l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN) du 8 février 2018 sur les points suivants : l'absence de recherche de solution alternative en dehors de tout habitat forestier, l'incomplétude de l'analyse sur les oiseaux pour les passages migratoires nocturnes d'automne, notamment sur le roitelet à triple bande, l'insuffisance du bridage pour la protection des chiroptères ainsi que l'insuffisance du suivi d'activité et de mortalité des oiseaux et chiroptères.

10. Si les sociétés requérantes font valoir que le site choisi pour le projet se situe hors secteur classé zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et de toute zone Natura 2000 et que sa localisation serait conforme au schéma régional éolien, toutefois, ces circonstances ne sauraient suffire pour permettre de retenir l'absence de solution alternative au choix d'une zone forestière comportant des habitats de plusieurs dizaines d'espèces protégées. S'il n'est pas contesté que les importantes contraintes militaires, celles liées à l'aviation civile, au patrimoine paysager, aux zonages naturels ainsi que celles relatives à l'éloignement minimal de 500 mètres des zones d'habitats limitent les possibilités d'implantation sur le territoire de la Gironde, il ne résulte pas de l'instruction et notamment pas du dossier de demande de dérogation ni des propositions d'améliorations proposées par la société requérante à la suite de l'avis du CNPN qu'elle aurait envisagé un autre site d'implantation à l'intérieur du département ou à un niveau régional et que ses recherches se seraient avérées vaines. Dans ces conditions, et alors même que le département de la Gironde serait majoritairement boisé et ne comporterait aucune éolienne, la société pétitionnaire n'est pas fondée à soutenir que la préfète de la Gironde aurait méconnu les dispositions précitées du code de l'environnement en estimant que la condition relative à l'existence d'une autre solution satisfaisante n'était pas remplie.

11. Dès lors que les conditions de délivrance d'une dérogation au titre du 4° du I de l'article L.411-2 du code de l'environnement sont cumulatives, le motif par lequel la préfète de la Gironde a, à bon droit, décidé que la demande de dérogation ne permettait pas de tenir pour établie l'absence de solution alternative, justifie à lui seul le rejet de la demande d'autorisation unique. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la préfète aurait pris la même décision si elle ne s'était fondée que

sur ce motif.

12. Il résulte de ce qui précède, que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir qu'en faisant application des dispositions du 3° du II de l'article 12 du décret du 2 mai 2014 précité et en rejetant la demande de la société requérante au stade de l'examen préalable, la préfète de la Gironde aurait méconnu ces dispositions. Leurs conclusions aux fins d'annulation doivent par suite être rejetées.

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

13. Le présent arrêt, qui rejette les conclusions aux fins d'annulation présentées par les sociétés Ferme Eolienne de Saugon et Abo Wind, n'appelle, par lui-même, aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions aux fins d'injonction présentées par les sociétés requérantes doivent être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, le versement de la somme que demandent les sociétés requérantes au titre des frais exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1er : La requête présentée par la société Ferme Eolienne de Saugon et la société Abo Wind est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à la société Ferme Eolienne de Saugon, à la société Abo Wind et au ministre de la transition écologique. Copie en sera adressée à la préfète de la Gironde.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Elisabeth Jayat, président,

M. Frédéric Faïck, président-assesseur,

Mme A... C..., premier conseiller.

Lu en audience publique, le 17 novembre 2020.

Le rapporteur,

Birsen C...Le président,

Elisabeth JayatLe greffier,

Virginie Marty

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent arrêt.

2

N°19BX02284

Analyse

- **Abstrats**

44-02 Nature et environnement. Installations classées pour la protection de l'environnement.

InfoCuria
Jurisprudence

français (fr)

[Accueil](#) > [Formulaire de recherche](#) > [Liste des résultats](#) > **Documents**Langue du document : ECLI:EU:C:2021:166**ARRÊT DE LA COUR (deuxième chambre)**

4 mars 2021 (*)

« Renvoi préjudiciel – Environnement – Directive 92/43/CEE – Conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages – Article 12, paragraphe 1 – Directive 2009/147/CE – Conservation des oiseaux sauvages – Article 5 – Sylviculture – Interdictions visant à garantir la conservation des espèces protégées – Projet de coupe forestière définitive – Site abritant des espèces protégées »

Dans les affaires jointes C-473/19 et C-474/19,

ayant pour objet des demandes de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, introduites par le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède), par décisions des 12 et 13 juin 2019, parvenues à la Cour le 18 juin 2019, dans les procédures

Föreningen Skydda Skogen (C-473/19)**Naturskyddsföreningen i Härryda,****Göteborgs Ornitologiska Förening** (C-474/19)

contre

Länsstyrelsen i Västra Götalands län,**B.A.B.** (C-473/19),**U.T.B.** (C-474/19),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de M. A. Arabadjiev (rapporteur), président de chambre, M. K. Lenaerts, président de la Cour, faisant fonction de juge de la deuxième chambre, MM. A. Kumin, T. von Danwitz et P. G. Xuereb, juges,

avocat général : M^{me} J. Kokott,

greffier : M. A. Calot Escobar,

vu la procédure écrite,

considérant les observations présentées :

pour la Föreningen Skydda Skogen, par M^{me} E. Götmark,

pour la Naturskyddsföreningen i Härryda, par M. J. Hort,

pour le gouvernement tchèque, par MM. M. Smolek et J. Vláčil ainsi que par M^{me} L. Dvořáková, en qualité d'agents,pour la Commission européenne, par MM. K. Simonsson et C. Hermes ainsi que par M^{me} E. Ljung Rasmussen, en qualité d'agents,

ayant entendu l'avocate générale en ses conclusions à l'audience du 10 septembre 2020,

rend le présent

Arrêt

Les demandes de décision préjudicielle portent sur l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7, ci-après la « directive "habitats" »), et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 2010, L 20, p. 7, ci-après la « directive "oiseaux" »).

Ces demandes ont été présentées dans le cadre de litiges opposant la Föreningen Skydda Skogen (association « Protégez la forêt »), la Naturskyddsföreningen i Härryda (association pour la protection de la nature de Härryda) et la Göteborgs Ornitologiska Förening (société ornithologique de Göteborg) au Länsstyrelsen i Västra Götalands län (préfecture du département de Västra Götaland, Suède), à B.A.B. et à U.T.B. au sujet d'une décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas agir à l'encontre d'une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda (Suède).

Le cadre juridique**Le droit de l'Union**

La directive « habitats »

Les troisième, quatrième et sixième considérants de la directive « habitats » sont libellés comme suit :

« considérant que le but principal de la présente directive étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général, d'un développement durable ; que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines ;

considérant que, sur le territoire européen des États membres, les habitats naturels ne cessent de se dégrader et qu'un nombre croissant d'espèces sauvages sont gravement menacées ; que, étant donné que les habitats et espèces menacés font partie du patrimoine naturel de la Communauté et que les menaces pesant sur ceux-ci sont souvent de nature transfrontalière, il est nécessaire de prendre des mesures au niveau communautaire en vue de les conserver ;

[...]

considérant que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini ».

Aux termes de l'article 1^{er}, sous i) et m), de cette directive :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

[...]

état de conservation d'une espèce : l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2 ;

« état de conservation favorable » sera considéré comme "favorable", lorsque :

les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient

et

l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible

et

il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ;

[...]

spécimen : tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces ».

L'article 2 de ladite directive prévoit :

« 1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. »

L'article 12, paragraphe 1, de la même directive se lit comme suit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature ;

la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature ;

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos. »

L'article 16, paragraphe 1, de la directive « habitats » dispose :

« À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15 points a) et b) :

dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public

majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. »

L'annexe IV, sous a), de la directive « habitats » mentionne, notamment, la *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, comme une espèce animale d'intérêt communautaire qui doit être strictement protégée.

La directive « oiseaux »

Les considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux » se lisent comme suit :

Sur le territoire européen des États membres, un grand nombre d'espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage subissent une régression de leur population, très rapide dans certains cas, et cette régression constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel, notamment à cause des menaces qu'elle fait peser sur les équilibres biologiques.

Les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres sont en grande partie des espèces migratrices. De telles espèces constituent un patrimoine commun et la protection efficace des oiseaux est un problème d'environnement typiquement transfrontalier qui implique des responsabilités communes.

La conservation des espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres est nécessaire à la réalisation des objectifs de la Communauté dans les domaines de l'amélioration des conditions de vie et du développement durable. »

L'article 1^{er} de cette directive dispose :

« 1. La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation.

2. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. »

L'article 2 de ladite directive énonce :

« Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles. »

L'article 3 de la même directive prévoit :

« 1. Compte tenu des exigences mentionnées à l'article 2, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisantes d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}.

2. La préservation, le maintien et le rétablissement des biotopes et des habitats comportent en premier lieu les mesures suivantes :

création de zones de protection ;

entretien et aménagement conformes aux impératifs écologiques des habitats se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur des zones de protection ;

rétablissement des biotopes détruits ;

création de biotopes. »

Aux termes de l'article 4 de la directive « oiseaux » :

« 1. Les espèces mentionnées à l'annexe I font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution.

[...]

Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation de ces espèces dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive.

[...]

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones de protection visées aux paragraphes 1 et 2, la pollution ou la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif eu égard aux objectifs du présent article. En dehors de ces zones de protection, les États membres s'efforcent également d'éviter la pollution ou la détérioration des habitats. »

L'article 5 de cette directive dispose :

« Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} et comportant notamment l'interdiction :

de les tuer ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ;
de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids ;
de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ;
de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ;
[...] »

L'article 9, paragraphe 1, de ladite directive prévoit :

« Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pour les motifs ci-après :

dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,

dans l'intérêt de la sécurité aérienne,

pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux,

pour la protection de la flore et de la faune ;

pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ;

pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités. »

L'article 14 de la directive « oiseaux » est libellé comme suit :

« Les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par la présente directive. »

Le droit suédois

L'article 4, premier alinéa, de l'artskyddsförordningen (2007:845) [décret sur la protection des espèces (2007:845), ci-après le « décret sur la protection des espèces »], qui a été adopté sur le fondement de l'article 1^{er} du chapitre 8 du miljöbalken, lag (1998:808) [loi instituant un code de l'environnement (1998:808)] aux fins de la transposition en droit suédois de l'article 5 de la directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO 1979, L 103, p. 1), dont les termes ont été repris à l'article 5 de la directive « oiseaux », qui a abrogé et remplacé la directive 79/409, et de l'article 12 de la directive « habitats », dispose :

« Sont interdits en ce qui concerne les oiseaux sauvages, ainsi que les espèces animales sauvages marquées du signe "N" ou "n" dans l'annexe 1 du présent décret :

la capture ou mise à mort intentionnelle d'animaux ;

la perturbation intentionnelle d'animaux, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration de ceux-ci ;

la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature, et

la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des sites de repos des animaux.

Les interdictions s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux.

[...] »

L'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose ainsi les actes intentionnels interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ». L'article 4, premier alinéa, point 4, dudit décret transpose, quant à lui, l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

L'annexe 1 du décret sur la protection des espèces comprend la liste de toutes les espèces énumérées aux annexes I à III de la directive « oiseaux » ainsi qu'aux annexes II, IV et V de la directive « habitats ».

Il ressort de l'article 30 du skogsvårdslagen (1979:429) [loi sur la gestion des forêts (1979:429)] que le gouvernement ou l'autorité administrative désignée par celui-ci peut émettre des instructions sur la prise en compte du milieu naturel, notamment, qui s'impose dans le cadre de la gestion des forêts.

Les litiges au principal et les questions préjudicielles

Une déclaration d'abattage concernant une zone forestière située dans la commune de Härryda a été déposée auprès du Skogsstyrelsen (direction nationale des forêts, Suède). Cette déclaration vise une coupe définitive, ce qui suppose l'enlèvement de la quasi-totalité des arbres.

La direction nationale des forêts a rendu un avis sur les mesures de précaution recommandées dans ce cas particulier et a estimé que, pour autant que son avis soit suivi, l'activité décrite dans cette déclaration n'est contraire à aucune des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Ainsi qu'il ressort des demandes de décision préjudicielle, la zone forestière visée par la déclaration en cause est l'habitat naturel d'espèces protégées par le décret sur la protection des espèces. Or, l'activité d'exploitation forestière envisagée dans cette zone aura pour conséquence que des spécimens de ces espèces protégées seront perturbés ou tués. En outre, les œufs desdites espèces se trouvant dans ladite zone seront détruits.

Les 22 décembre 2016 et 17 janvier 2018, les requérantes au principal ont alors demandé à la préfecture du département de Västra Götaland, responsable du contrôle de la protection des espèces dans ce département, d'agir à l'encontre de la déclaration d'abattage et de l'avis de la direction nationale des forêts. Elles estiment

que l'abattage envisagé est contraire aux interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces et ont demandé, notamment, que ladite préfecture exerce sa mission de contrôle de l'application de ce décret.

La préfecture du département de Västra Götaland a décidé qu'il ne s'imposait pas d'examiner la nécessité d'une exemption d'application du décret sur la protection des espèces, ce qui suppose que l'activité envisagée, pour autant qu'elle tienne compte des mesures de précaution recommandées dans l'avis de la direction nationale des forêts, tel que mentionné au point 22 du présent arrêt, n'est contraire à aucune desdites interdictions. Les requérantes au principal ont alors introduit un recours devant la juridiction de renvoi contre cette décision de la préfecture du département de Västra Götaland de ne pas adopter de mesures de contrôle.

La juridiction de renvoi précise, d'une part, que l'article 4 du décret sur la protection des espèces met en œuvre aussi bien l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'article 12 de la directive « habitats » de sorte que ce décret ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions, de différence entre les espèces relevant de l'une ou de l'autre de ces directives et que l'interdiction de la détérioration ou de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos prévue par la directive « habitats » s'étend ainsi également, en vertu du droit national, aux oiseaux. Selon elle, cette transposition ne suscite aucune controverse étant donné que la directive « oiseaux » est une directive d'harmonisation minimale adoptée sur le fondement de l'article 175, paragraphe 1, CE.

D'autre part, la juridiction de renvoi ajoute que les affaires sur lesquelles elle est amenée à statuer concernent l'impact de l'activité sylvicole en cause au principal sur un certain nombre d'espèces d'oiseaux relevant de la directive « oiseaux » dont plusieurs sont visées par l'annexe I de cette directive, ainsi que sur l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, visée par l'annexe IV, sous a), de la directive « habitats », laquelle bénéficie de la protection stricte prévue par cette directive et se trouve dans la zone d'abattage en cause. À cet égard, elle relève que ces espèces se servent très probablement de la zone concernée en tant que sites de reproduction. Or, ces derniers seront détruits ou dégradés par l'abattage envisagé.

Ladite juridiction estime ainsi que l'interprétation de certaines notions des directives « oiseaux » et « habitats » lui est nécessaire pour pouvoir trancher les questions soulevées devant elle et pour vérifier, dans ce contexte, la compatibilité avec celles-ci de la jurisprudence nationale qui requiert que, lorsqu'une activité poursuit un objectif autre que celui visé par les interdictions figurant auxdites directives, cette activité doit faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées pour que ces interdictions s'y appliquent.

Dans ces conditions, le Vänersborgs tingsrätt, mark- och miljödomstolen (tribunal de première instance de Vänersborg, tribunal des affaires immobilières et environnementales, Suède) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes, qui sont rédigées dans des termes identiques dans chacune des affaires C-473/19 et C-474/19 :

L'article 5 de la directive ["oiseaux"] doit-il être interprété en ce sens qu'il exclut une pratique nationale impliquant que l'interdiction ne concerne que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme ?

Les notions de "mise à mort/perturbation/destruction intentionnelle" utilisées à l'article 5, sous a) à d), de la directive "oiseaux" et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive ["habitats"] doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une pratique nationale impliquant que, lorsque l'objet d'une certaine activité est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces (par exemple, activités d'exploitation forestière ou d'occupation des sols), l'activité doit, pour que l'interdiction opère, faire naître un risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces ?

Les première et deuxième questions sont notamment fondées sur les considérations suivantes :

le fait que l'article 5 de la directive "oiseaux" concerne la protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de celle-ci,

la manière dont la directive "habitats" définit la notion de "spécimen" à son article 1^{er}, sous m),

le fait que la question de l'état de conservation d'une espèce ne semble se poser qu'au niveau de la possibilité de dérogation prévue, respectivement, à l'article 16 de la directive "habitats" (les dérogations étant subordonnées à la condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et qu'elles ne nuisent pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle) et à l'article 9 de la directive "oiseaux" (les dérogations ne pouvant pas être incompatibles avec cette directive, dont l'article 2 impose aux États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir la population de toutes les espèces visées à l'article 1^{er} à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles).

Si la deuxième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle comme réponse que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que celui des individus, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

La notion de "détérioration/destruction" des sites de reproduction des animaux, telle qu'utilisée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive "habitats", doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique nationale impliquant que, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique [...] dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en question considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader à l'un quelconque des niveaux visés à la troisième question ?

Si la quatrième question, en l'un quelconque de ses aspects, appelle une réponse négative, c'est-à-dire que la mise en œuvre de l'interdiction suppose l'appréciation de dommages à un niveau autre que l'habitat naturel dans la zone particulière, l'appréciation doit-elle être effectuée à l'une des échelles suivantes ou à l'un des niveaux suivants :

une certaine partie de la population, géographiquement circonscrite dans les limites, par exemple, du département, de l'État membre ou de l'Union européenne,

la population locale concernée (isolée biologiquement d'autres populations de la même espèce),
la métapopulation concernée, ou

toute la population de l'espèce dans la région biogéographique concernée de l'aire de répartition de celle-ci ?

Les deuxième et quatrième questions [...] incluent la question de savoir si la protection stricte prévue par les directives ["oiseaux" et "habitats"] cesse de s'imposer en ce qui concerne les espèces pour lesquelles l'objectif de la directive ["habitats"] (état de conservation favorable) a été atteint. »

Par décision du président de la Cour du 22 juillet 2019, les affaires C-473/19 et C-474/19 ont été jointes aux fins des procédures écrite et orale ainsi que de l'arrêt.

Sur les questions préjudicielles

Sur la première question

Par sa première question, la juridiction de renvoi demande si l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Selon une jurisprudence constante, en vue de l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, il y a lieu de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie [arrêt du 2 juillet 2020, Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster), C-477/19, EU:C:2020:517, point 23 et jurisprudence citée].

Il convient de relever, en premier lieu, que, selon les termes mêmes de l'article 5 de la directive « oiseaux », sans préjudice des articles 7 et 9 de celle-ci, les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de cette directive et comportant notamment les interdictions exposées audit article 5.

Or, aux termes de son article 1^{er}, paragraphe 1, la directive « oiseaux » concerne « la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable ».

L'article 5 de la directive « oiseaux » exige ainsi que les États membres adoptent un cadre législatif complet et efficace, par la mise en œuvre, à l'instar de ce que prévoit l'article 12 de la directive « habitats », de mesures concrètes et spécifiques de protection qui doivent permettre d'assurer le respect effectif des interdictions mentionnées à l'article 5 de la directive « oiseaux » visant, en substance, à protéger les espèces, les sites de reproduction et les aires de repos des oiseaux relevant de cette directive [voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Commission/Pologne (Forêt de Białowieża), C-441/17, EU:C:2018:255, point 252].

Il ressort donc des termes clairs et non équivoques de l'article 5 de la directive « oiseaux » que l'application des interdictions visées dans cette disposition n'est nullement réservée aux espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, ou qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Il y a lieu de relever, en second lieu, que ni le contexte dans lequel s'inscrit l'article 5 de la directive « oiseaux », ni l'objet et la finalité de cette directive ne permettent de limiter son champ d'application aux trois catégories d'espèces d'oiseaux ainsi mentionnées par la juridiction de renvoi dans sa première question.

Il importe, à cet égard, de rappeler que, aux termes de l'article 191, paragraphe 2, TFUE, la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé. En outre, elle est notamment fondée sur les principes de précaution et d'action préventive ainsi que sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement.

Ainsi que cela ressort des considérants 3 à 5 de la directive « oiseaux », un grand nombre d'espèces d'oiseaux

vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres subissent une régression de leur population qui constitue un danger sérieux pour la conservation du milieu naturel. Partant, la conservation de telles espèces d'oiseaux, qui sont en grande partie des espèces migratrices et qui constituent ainsi un patrimoine commun, est nécessaire pour atteindre les objectifs de l'Union en termes de développement durable et d'amélioration des conditions de vie.

La Cour a également déjà rappelé que la directive « oiseaux », dont le champ d'application comprend toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est d'application, prévoit, à son article 2, que les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes ces espèces d'oiseaux à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, *Royal Society for the Protection of Birds*, C-44/95, EU:C:1996:297, point 3).

En outre, l'article 3 de la directive « oiseaux » impose aux États membres des obligations présentant un caractère général, consistant à assurer une diversité et une superficie suffisantes d'habitats concernant, tout comme l'article 5 de cette directive, toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er} de ladite directive, à savoir toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auquel le traité est applicable.

La détermination de ce champ d'application est liée à l'importance d'une protection complète et efficace des oiseaux sauvages à l'intérieur de toute l'Union, quel que soit leur lieu de séjour ou espace de passage et ainsi indépendamment des législations nationales qui détermineraient la protection des oiseaux sauvages en fonction de la notion de patrimoine national (voir, en ce sens, arrêt du 27 avril 1988, *Commission/France*, 252/85, EU:C:1988:202, point 15).

L'article 4 de la directive « oiseaux » contient, quant à lui, un régime de protection spécifiquement ciblé et renforcé qui comporte des obligations particulières à l'égard notamment des espèces d'oiseaux énumérées à l'annexe I de cette directive (voir, en ce sens, arrêt du 11 juillet 1996, *Royal Society for the Protection of Birds*, C-44/95, EU:C:1996:297, points 19 et 23), consistant à prendre des mesures de conservation spéciale concernant leur habitat afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution. Les États membres classent notamment en zones de protection spéciale les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie à la conservation des espèces mentionnées à l'annexe I de cette directive dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de ladite directive.

En revanche, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale au point 44 de ses conclusions, il est indifférent, aux fins de l'article 5 de la directive « oiseaux », que les espèces d'oiseaux concernées relèvent de l'annexe I de cette directive, qu'elles soient menacées à quelque niveau que ce soit ou que leur population soit en déclin à long terme.

Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 5 de la directive « oiseaux » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

Sur la deuxième question

À titre liminaire, il convient de relever qu'il découle des demandes de décision préjudicielle que le décret sur la protection des espèces ne fait pas, en ce qui concerne la portée des interdictions intentionnelles, de capture ou de mise à mort et de perturbation des espèces animales ainsi que de destruction ou de ramassage des œufs, qui figurent à son article 4, de différence entre les espèces relevant de la directive « habitats » et celles relevant de la directive « oiseaux ». La juridiction de renvoi souligne, en particulier, que l'article 4, premier alinéa, points 1 à 3, de ce décret transpose les actes intentionnels ainsi interdits à l'article 5, sous a) à d), de la directive « oiseaux » et à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats ».

À cet égard, il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 14 de la directive « oiseaux », les États membres peuvent prendre des mesures de protection plus strictes que celles prévues par cette directive (arrêt du 21 juillet 2011, *Azienda Agro-Zootecnica Franchini et Eolica di Altamura*, C-2/10, EU:C:2011:502, point 49).

Partant, et dans la mesure où la juridiction de renvoi constate qu'il résulte du décret sur la protection des espèces que les interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » s'étendent aux oiseaux, il convient de limiter l'examen de la deuxième question à l'interprétation de cette disposition.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, par sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la

protection offerte par ladite disposition cesse de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Il importe, tout d'abord, de rappeler que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV, sous a), de cette directive, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant la capture ou la mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces, la perturbation intentionnelle de celles-ci et la destruction ou le ramassage intentionnels de leurs œufs.

La Cour a jugé que, pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive « habitats » soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort (arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 71). La même constatation s'applique aux interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous b) et c), de cette directive.

En particulier, la Cour a qualifié de perturbation intentionnelle, au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats », des faits tels que la circulation de vélomoteurs sur une plage en dépit des avertissements relatifs à la présence de nids de tortues marines protégées et la présence de pédalos et de petits bateaux dans la zone maritime des plages concernées, et a jugé qu'un État membre manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de cette directive dans le cas où il ne prend pas toutes les mesures concrètes nécessaires pour éviter la perturbation intentionnelle de l'espèce animale concernée pendant la période de reproduction (voir, en ce sens, arrêt du 18 mai 2006, Commission/Espagne, C-221/04, EU:C:2006:329, point 70 et jurisprudence citée).

Partant, les interdictions figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » sont susceptibles de s'appliquer à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, dont l'objet est manifestement autre que la capture ou la mise à mort, la perturbation d'espèces animales ou la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs.

S'agissant de la pertinence de l'état de conservation d'une espèce animale dans le cadre de l'article 12, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive « habitats », il y a lieu de relever que la nécessité d'effectuer un examen de la situation au niveau des individus de l'espèce concernée découle du libellé même de cette disposition, qui impose aux États membres d'interdire certains actes affectant des « spécimens » ou des « œufs » des espèces animales.

Or, force est de constater que la définition de la notion d'« état de conservation d'une espèce », contenue à l'article 1^{er}, sous i), de cette directive, se réfère expressément à « l'importance de[s] populations [d'une espèce] » et non pas à la situation particulière d'un individu ou d'un spécimen de ladite espèce, de sorte que cet état de conservation est déterminé ou évalué notamment au regard des populations des espèces concernées.

Par ailleurs, s'agissant de l'article 12, paragraphe 1, sous b), de la directive « habitats » qui comporte l'interdiction de la perturbation intentionnelle des espèces, notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, il convient de relever que, en ce qu'elle vise à mettre l'accent sur l'importance accrue de ladite interdiction au cours des périodes pendant lesquelles les spécimens sont spécialement vulnérables, notamment d'un point de vue de leur capacité ou de leur succès de reproduction et dont la méconnaissance est ainsi particulièrement susceptible d'affecter négativement l'état de conservation de l'espèce concernée, cette disposition, selon son libellé même, n'exclut pas pour autant que les activités n'entraînant pas un tel risque puissent, selon le cas, en relever.

Il s'ensuit que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » n'est pas subordonnée à la condition qu'une activité donnée risque d'avoir une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée.

S'agissant, ensuite, du contexte dans lequel s'inscrit cette disposition, il y a lieu de constater que l'examen de l'incidence d'une activité sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée est, en revanche, pertinent dans le cadre des dérogations adoptées au titre de l'article 16 de la directive « habitats ».

C'est, en effet, dans le cadre de l'examen de ces dérogations qu'il est procédé à une appréciation tant de l'incidence de l'activité en cause sur l'état de conservation des populations des espèces concernées que de la nécessité de cette activité ainsi que des solutions alternatives permettant de réaliser l'objectif invoqué à l'appui de la dérogation sollicitée.

Or, subordonner l'applicabilité des interdictions visées à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » au risque d'une incidence négative de l'activité en cause sur l'état de conservation de l'espèce concernée serait susceptible d'aboutir à un contournement de l'examen prévu au titre de l'article 16 de cette directive et aurait, ainsi, pour effet de priver cet article, ainsi que les dispositions dérogatoires et les conditions restrictives qui en découlent, de leur effet utile. Une telle interprétation ne saurait être considérée comme conforme aux principes de précaution et d'action préventive rappelés au point 38 du présent arrêt ainsi qu'au niveau accru de protection des spécimens des espèces animales et des œufs visé à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive.

Ainsi, tant le libellé que le contexte de cette disposition excluent de subordonner l'applicabilité des interdictions visées à ladite disposition à une activité, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de l'espèce animale concernée, cette interprétation étant également corroborée par les objectifs de la directive « habitats ».

À cet égard, il ressort du troisième considérant de ladite directive que, l'objectif principal de celle-ci étant de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales, elle contribue à l'objectif général d'un développement durable.

Dans ce contexte, le sixième considérant de la directive « habitats » précise que, en vue d'assurer le rétablissement ou le maintien des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable, il y a lieu de désigner des zones spéciales de conservation afin de réaliser un réseau écologique européen cohérent suivant un calendrier défini.

Il importe, par ailleurs, de rappeler que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la directive « habitats », celle-ci a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres. En outre, aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, les mesures prises à cette fin visent à « assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ».

Il résulte dès lors aussi desdits objectifs que, dans la mesure où la directive « habitats » vise également le « maintien » d'un état de conservation favorable, il convient de considérer que les espèces qui ont atteint un tel état de conservation doivent être protégées contre toute détérioration de cet état.

Partant, il y a lieu de constater que l'article 12, paragraphe 1, de la directive « habitats » ne saurait être interprété en ce sens que la protection que cette disposition prévoit cesse de s'appliquer aux espèces qui ont atteint un état de conservation favorable.

Aux fins de l'application de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de cette directive, il incombe dès lors à la juridiction de renvoi d'examiner, en particulier, si les espèces animales couvertes par ladite directive, telles que mentionnées dans les demandes de décision préjudicielle, sont présentes dans la zone d'abattage en cause au principal.

À cet égard, il y a lieu de relever que l'espèce *Rana arvalis*, communément appelée grenouille des champs, a, ainsi que le précise la juridiction de renvoi, probablement son habitat naturel dans la zone visée par la déclaration d'abattage en cause au principal. Cette espèce figure au nombre des espèces animales protégées par la directive « habitats » qui font l'objet d'une protection stricte au titre de l'article 12 de cette directive.

Par ailleurs, la juridiction de renvoi indique que, dans la zone en cause au principal, à tout le moins des espèces *Tetrao urogallus*, communément appelée grand tetras, *Pernis apivorus*, communément appelée bondrée apivore, et *Accipiter gentilis*, communément appelée autour des palombes, qui figurent toutes à l'annexe I de la directive « oiseaux » et qui constituent ainsi des espèces d'oiseaux les plus menacées, y ont leurs habitats naturels.

Il appartiendra également à la juridiction de renvoi d'examiner si les conditions dans lesquelles doit être effectué l'abattage en cause au principal relèvent de pratiques de gestion forestière préventives et durables compatibles avec les exigences de conservation découlant de la directive « habitats ».

Cette juridiction relève notamment qu'il lui incombera de déterminer dans quelle mesure les précautions recommandées par la direction nationale des forêts peuvent contribuer à réduire le risque de dommages à un niveau tel que l'activité en cause au principal ne tombe plus sous le coup des interdictions prévues à l'article 4 du décret sur la protection des espèces et si des mesures de précaution supplémentaires sont requises pour éviter l'application de ces interdictions.

Il ressort, à cet égard, du dossier dont dispose la Cour qu'aucun plan sylvicole volontaire n'a été évalué par la direction nationale des forêts dans le cadre du traitement de la déclaration d'abattage en cause au principal. En outre, l'administration nationale n'aurait pas vérifié si cet abattage peut être exécuté dans le plein respect des interdictions prévues par le décret sur la protection des espèces.

Par ailleurs, l'avis de la direction nationale des forêts ne serait pas contraignant pour le propriétaire foncier et aucune sanction pénale ne serait prévue en cas de non-respect des considérations prescrites par cet avis. Selon les requérantes au principal, cet avis ne comporterait, de toute manière, pas d'éléments quant au point de savoir si les espèces protégées vivent dans la zone visée par la coupe, alors qu'elles avaient attiré l'attention de ladite direction sur leur présence dans ladite zone. S'agissant de la déclaration d'abattage en cause au principal, celle-ci n'indiquerait pas la période de l'année au cours de laquelle cet abattage sera effectué.

L'association « Protégez la forêt » précise, en outre, que, si la zone forestière en cause au principal fait l'objet d'un abattage en conformité avec l'avis émis par la direction nationale des forêts, le milieu forestier disparaîtra, ce qui entraînera également la disparition d'une partie des habitats naturels des espèces protégées qui y sont présentes et menacera ainsi leur survie sur le long terme.

Dans ces conditions, il convient de rappeler que le respect de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » impose aux États membres non seulement l'adoption d'un cadre législatif complet, mais également la mise en œuvre de mesures concrètes et spécifiques de protection. De même, un tel système de

protection stricte suppose l'adoption de mesures cohérentes et coordonnées, à caractère préventif. Ce système de protection stricte doit donc permettre d'éviter effectivement les atteintes aux espèces animales protégées telles qu'énoncées à cette disposition (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea abuzurilor*, C-88/19, EU:C:2020:458, point 23 et jurisprudence citée).

Il importe, en effet, aux fins de la réalisation des objectifs de la directive « habitats », que les autorités compétentes soient en mesure d'anticiper les activités qui seraient dommageables aux espèces protégées par cette directive, peu importe à cet égard que l'objet de l'activité en cause consiste ou non en la mise à mort ou en la perturbation de ces espèces.

Il reviendra, dès lors, à la juridiction de renvoi de vérifier si les activités d'exploitation forestière telles que celles en cause au principal sont fondées sur une approche préventive tenant compte des besoins de conservation des espèces concernées et si elles sont planifiées et exécutées de manière à ne pas enfreindre les interdictions découlant de l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats », tout en prenant en considération, ainsi que cela ressort de l'article 2, paragraphe 3, de cette directive, les exigences économiques, sociales, culturelles, régionales et locales.

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question que l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

Sur la quatrième question

Par sa quatrième question, la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Cette question procède de la double prémisse exposée par ladite juridiction, qu'il lui incombera de confirmer, selon laquelle, d'une part, les espèces d'oiseaux protégées et la grenouille des champs se servent de la zone déclarée en tant que sites de reproduction qui seront détruits ou dégradés par l'abattage en cause au principal et, d'autre part, la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel des espèces concernées sera, à la suite de cet abattage, perdue.

Pour répondre à ladite question, il convient ainsi d'emblée de rappeler que, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats », la protection stricte prévue à cette disposition vise une interdiction de « la détérioration ou [de] la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».

C'est au regard de ce système de protection stricte que la Cour a déjà jugé que les actes visés à ladite disposition sont non pas seulement les actes intentionnels, mais également ceux qui ne le sont pas. En ne limitant pas l'interdiction énoncée à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » à des actes intentionnels, contrairement à ce qui est prévu pour les actes visés à l'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de ladite directive, le législateur de l'Union a démontré sa volonté de conférer aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction [arrêt du 2 juillet 2020, *Magistrat der Stadt Wien (Grand hamster)*, C-477/19, EU:C:2020:517, point 27 et jurisprudence citée].

En outre, la Cour a souligné que la protection stricte prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » s'applique indépendamment du nombre de spécimens de l'espèce concernée présents dans la zone concernée [arrêt du 17 avril 2018, *Commission/Pologne (Forêt de Białowieża)*, C-441/17, EU:C:2018:255, point 237].

Partant, il y a lieu de considérer que, dès lors que la mise en œuvre du régime de protection prescrit à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de cette directive n'est pas subordonnée au nombre de spécimens de l'espèce concernée, elle ne peut l'être, ainsi que l'a relevé M^{me} l'avocate générale aux points 53 et 55 de ses conclusions, au risque d'une incidence négative sur l'état de conservation de cette espèce.

Il convient d'ajouter que les considérations énoncées aux points 58 à 77 du présent arrêt s'appliquent par analogie à l'égard des interdictions prévues à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats ».

Il découle de ce qui précède qu'il convient de répondre à la quatrième question que l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive « habitats » doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction

ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Sur les troisième et cinquième questions

Compte tenu des réponses apportées aux deuxième et quatrième questions, il n'y a pas lieu de répondre aux troisième et cinquième questions.

Sur les dépens

La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction de renvoi, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens. Les frais exposés pour soumettre des observations à la Cour, autres que ceux desdites parties, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

Par ces motifs, la Cour (deuxième chambre) dit pour droit :

L'article 5 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle les interdictions prévues à cette disposition ne concernent que les espèces qui sont énumérées à l'annexe I de cette directive, celles qui sont menacées à un certain niveau ou dont la population montre une tendance à baisser à long terme.

L'article 12, paragraphe 1, sous a) à c), de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, doit être interprété en ce sens que, d'une part, il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, lorsque l'objet d'une activité humaine, telle qu'une activité d'exploitation forestière ou d'occupation des sols, est manifestement autre que la mise à mort ou la perturbation d'espèces animales, les interdictions prévues à cette disposition ne s'appliquent qu'en cas de risque d'incidence négative sur l'état de conservation des espèces concernées et, d'autre part, la protection offerte par ladite disposition ne cesse pas de s'appliquer aux espèces ayant atteint un état de conservation favorable.

L'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle, dans l'hypothèse où la permanence de la fonctionnalité écologique dans l'habitat naturel de l'espèce concernée dans une zone particulière est, malgré les précautions prises, perdue par détérioration, destruction ou dégradation, que ce soit directement ou indirectement, par l'effet de l'activité en cause considérée isolément ou cumulativement avec d'autres, l'interdiction prévue à cette disposition n'opère qu'à partir du moment où l'état de conservation de l'espèce concernée risque de se dégrader.

Signatures

* Langue de procédure : le suédois.

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : Marie Caroline de Sevin <mdesevin@gmail.com>

Date : 01/12/2021 18:01

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur

Envoyé de mon iPhone

Sujet : [INTERNET] ENQUETE PUBLIQUE PARC EOLIEN PAIZAY NAUDOUIN EMBOURIE

De : Patrick KAWALA <patrick.kawala123@orange.fr>

Date : 01/12/2021 18:07

Pour : pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr

Monsieur le commissaire enquêteur

La société SOLVEO est hélas bien connue pour son mépris de la biodiversité.

Vous trouverez en annexe un arrêté préfectoral pris récemment par le préfet des DEUX SEVRES pour le projet de ROM.

Cet arrêté est particulièrement sévère pour cette société qui fait fi des zones Natura 2000 et de la Stratégie Régionale de l'Etat pour la Nouvelle Aquitaine en matière d'éolien terrestre.

Cette stratégie recommande d'éviter les zones Natura 2000 : or, SOLVEO voulait implanter son parc en pleine zone Natura 2000 de protection de l'outarde canepetière.

Cette espèce est en voie d'extinction, et le présent projet ne manquera pas de l'impacter compte tenu des individus fréquentant la zone.

Elle est très sensible à l'éolien ainsi qu'il a été relevé par le Muséum d'Histoire Naturelle dans un rapport très récent (cf déposition jointe de la LPO à ce sujet sur le projet de parc éolien du Rochereau III dans la VIENNE), et le Muséum préconise le respect d'une zone tampon d'au moins 2 kms autour des Zones de protection de l'outarde canepetière.

L'unité bi-départementale de la DREAL de la Vienne a sollicité des instructions auprès du ministère de l'écologie suite au dépôt de ce rapport alarmant.

Il est donc urgent d'attendre la réponse du ministère, et en toute hypothèse, le présent projet menace cette espèce protégée (risques de destructions et de perte d'habitat).

Pour cette raison supplémentaire, un avis défavorable s'impose.

Bien cordialement

Patrick KAWALA président de la FAEV

—Pièces jointes : —

AP FINAL REFUS ROM.pdf	30 octets
LPOROCHEREAU.pdf	30 octets
DREAL STRATEGIE REGIONALE EOLIEN TERRESTRE.pdf	30 octets



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral n° 6297 du *7 juillet 2021* refusant
l'autorisation environnementale sollicitée par la société
PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC pour la
création et l'exploitation d'une installation de production
d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent à Rom

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le Titre VIII de son Livre I, le Titre I de son Livre IV et le Titre I^{er} de son Livre V, notamment leurs articles L.181-1 (notamment son point 2°), L.181-2 à L.181-4, L.181-12, L.512-1, L.515-44, L.414-4, R.511-9 (rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R.414-19 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 ;

VU le code des transports, notamment son article L.6352-1 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R.244-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 et les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale, textes qui ont modifié notamment le code de l'environnement précité ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision du ministre de la transition écologique et solidaire du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres ;

VU la demande déposée le 19 décembre 2018 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC en vue d'obtenir l'autorisation environnementale de créer et d'exploiter, sur le territoire de la commune de Rom, une installation de production d'électricité à

partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m, représentant une puissance totale maximale de 9,9 MW et une production d'électricité annuelle d'environ 22 G W.h ;

VU l'accusé de réception délivré par la préfecture des Deux-Sèvres le 9 janvier 2019 au titre de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

VU le dossier joint à la demande d'autorisation susvisée, et ses compléments déposés les 25 mai 2020 ;

VU les autorisations du Ministre des armées du 12 février 2019 et l'accord de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 22 février 2019 ;

VU les avis exprimés par les autres services ou organismes consultés;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 17 septembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2020, qui a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 14 décembre 2020 au 14 janvier 2021 (interrompue le 5 janvier 2021 pour cause d'incapacité temporaire du Commissaire enquêteur), complété par l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2021, qui a prescrit la reprise de l'enquête publique du 15 au 25 février 2021 ;

VU l'avis favorable (avec une réserve et deux recommandations) émis par le commissaire enquêteur, le 29 mars 2021 ;

VU les avis émis par les collectivités territoriales consultées ;

Vu le courrier de la SARL PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC du 27 avril 2021 levant la réserve liée au bridage de protection des chauves - souris;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées, du 28 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de refus d'autorisation transmis par la préfecture à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, en application de l'article R.181-40 du code de l'environnement, l'invitant à formuler ses observations ;

VU les observations formulées en réponse du 16 juin 2021 par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC ;

Vu l'analyse du Service Patrimoine Naturel de la DREAL du 29 juin 2021 sur les observations formulées par l'exploitant;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment : « *la protection de la nature* » ;

CONSIDÉRANT que la consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites n'est plus imposée par l'article R.181-39 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation des conseils municipaux réalisée en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement met notamment en évidence le soutien de la municipalité de la commune d'implantation (Rom) ;

CONSIDÉRANT que deux éoliennes du projet (E1 et E2) se situent dans le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay » (référéncé FR5412022) et que la troisième éolienne (E3) est située à moins de 200 mètres de ce site Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que ce site est désigné en Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la directive Oiseaux (DO-2009/147/CE) afin de préserver et de rétablir le bon état de conservation des populations d'oiseaux de plaine, dont l'Outarde canepetière, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, l'OEdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Milan noir, le Milan royal, le Faucon émerillon, le Faucon pèlerin ;

CONSIDÉRANT que plusieurs de ces espèces sont d'intérêt communautaire, inscrites à l'annexe 1 de la Directive Oiseaux, et qu'à ce titre, elles doivent faire l'objet de mesures de conservation spéciales concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de répartition ;

CONSIDÉRANT le statut de conservation préoccupant de certaines d'entre elles (quasi menacée - NT, vulnérable - VU, en danger - EN, en danger critique CR) sur la liste rouge nationale, telles l'Outarde canepetière, l'OEdicnème criard, la Pie-grièche écorcheur, le Busard Cendré, le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que ces espèces ont par ailleurs été observées, sur le site de la zone d'implantation potentielle du projet éolien (ZIP) ;

CONSIDÉRANT que des enjeux importants sont relevés, sur la zone du projet, pour l'OEdicnème criard, avec plusieurs couples observés au sein de la ZIP. Le site du projet présente en outre plusieurs parcelles favorables à la reproduction de cette espèce. Les parcelles offrent également des habitats de chasse favorables au Busard Saint-Martin et au Faucon émerillon ;

CONSIDÉRANT que, parmi ces espèces, certaines ont des niveaux de sensibilités élevés vis-à-vis de l'éolien (cf annexe 5 du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par décision du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 23 novembre 2015), dont le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Milan noir;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Héray – Lezay » est l'une des huit zones de plaines à Outarde canepetière retenues comme majeures pour une désignation en Zone de Protection Spéciale (ZPS) en ex-région Poitou-Charentes. Il s'agit d'une des quatre principales zones de survivance de cette espèce, dans le département des Deux-Sèvres ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est une espèce protégée patrimoniale en danger d'extinction, sur la liste rouge nationale des oiseaux nicheurs ;

CONSIDÉRANT qu'à ces titres, l'Outarde canepetière bénéficie d'un Plan National d'Actions (PNA) mis en oeuvre par le Ministère de la Transition Écologique, visant à éviter

sa disparition et à favoriser son rétablissement en bon état de conservation, impliquant à cet effet des investissements importants sur des fonds publics et privés, autant locaux, nationaux, qu'europeens ainsi que la mobilisation de nombreux acteurs, dont les agriculteurs volontaires ;

CONSIDÉRANT que l'habitat de reproduction de cette espèce, essentiellement composé, au sein des surfaces agricoles cultivées, de surfaces en herbe (luzernes, jachères, prairies) indispensables à sa reproduction et à son alimentation, ainsi que de places de chant constituées de végétation basse, nécessaires aux mâles, est bien présent sur le site du projet, comme cela apparaît dans l'étude d'impact (aux pages 50 (tableau 9), 72, 74 (figure 47), 76, 77, 80 et 93), même si l'absence de cartographie des habitats favorables à l'Outarde représente une faiblesse de l'étude d'impact

CONSIDERANT que, quelle que soit la composition du dossier déposé, et compte tenu des meilleures connaissances scientifiques en la matière, son étude d'impact ne pourra pas écarter tout doute raisonnable quant à l'absence d'effets préjudiciables durables du projet éolien – tel qu'il est localisé– sur l'intégrité du site Natura 2000 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L.414-4-VI du code de l'environnement, « l'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 » ;

CONSIDERANT que l'avis de l'Autorité environnementale (représentée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale) du 17 septembre 2020 (avis MRAE N°2020APNA84) mentionne : « L'étude d'impact n'apporte pas des éléments suffisants pour garantir une absence d'impact significatif sur les espèces d'intérêt patrimonial. En l'état, le non évitement du site Natura 2000, même dans un contexte environnemental considéré par le dossier comme dégradé, n'est pas satisfaisant » ;

CONSIDERANT que l'étude « Éoliennes et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer » réalisée, en 2019, par l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Ligue de Protection des Oiseaux constate : « La mortalité directe due aux éoliennes est au moins deux fois plus importante à proximité des zones de protection spéciale (ZPS). De plus, elle y affecte bien plus qu'ailleurs les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux mais également celles considérées comme menacées sur la liste rouge française des oiseaux de France métropolitaine (Marx, 2017). Il convient donc d'éviter d'implanter des éoliennes dans ces périmètres à forts enjeux avifaunistiques [...] ainsi que dans une zone tampon correspondant au rayon d'action des espèces ayant justifié ces classements en ZPS, d'autant plus lorsque celles-ci sont réputées sensibles à l'éolien (rapaces, planeurs, migrants). » ;

CONSIDERANT que la stratégie régionale de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, publiée en novembre 2019, préconise un évitement systématique des projets éoliens en sites Natura 2000 ainsi que le rejet, avant enquête publique, des dossiers situés en zone d'intérêt majeur, dont les sites Natura 2000.

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts annoncées par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC ne sont pas suffisantes pour réduire l'impact de son projet jusqu'à un niveau acceptable ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRETE

ARTICLE 1 – REFUS DE LA DEMANDE

L'autorisation environnementale demandée la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, S.A.R.L. dont le siège social est situé : 3^{bis} route de Lacourtenourt à Fenouillet (31150), enregistrée au RCS de Toulouse (SIREN : 822 292 587), portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à Rom, est refusée.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Rom, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rom, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département des

Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de Rom, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE DU HAUT BAC.

Niort, le 7 juillet 2021

Le préfet,



Emmanuel AUBRY



**Déposition de la LPO Poitou-Charentes
dans le cadre de l'enquête publique sur le projet d'installation et d'exploitation
d'un parc éolien « Rochereau III » (Champigny-en-Rochereau)**

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après la déposition de la LPO Vienne (10 pages foliotées de 1 à 10) dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de parc éolien « le Rochereau III » (Vienne).

Dans cette déposition, nous souhaitons insister sur la problématique outarde canepetière, espèce « en danger d'extinction », qui constitue un enjeu majeur*, enjeu qui apparaît sciemment et malencontreusement sous-estimé dans l'étude présentée par le bureau d'études Calidris et le porteur de projet. Et ceci à tous les points de vue : biologie de l'espèce, zonages officiels visant à sa conservation, impact de l'éolien sur l'outarde, respect de la réglementation et des avis d'experts. À la lumière des connaissances et des préoccupations actuelles en matière de biodiversité il faut se pénétrer du fait (établi par le *Plan national d'actions outarde canepetière*) que :

- Les populations d'outardes migratrices des plaines cultivées des domaines atlantique et continental sont dans un état de conservation défavorable mauvais, ceci en dépit des efforts menés depuis la fin des années 1990, tant pour la restauration des habitats de l'espèce que pour le renforcement de ses populations ;
- La situation dans la Vienne « déclin massif stabilisé à un seuil très bas » et/ou « effectif stable mais contraction de l'aire de répartition » reste défavorable, et que toute atteinte à l'espèce et à ses milieux de vie est préjudiciable.

Dans un premier temps nous replacerons cette problématique dans son contexte général, niveau essentiel et indissociable de la compréhension et de la déclinaison des enjeux locaux, que nous aborderons ensuite à travers un certain nombre de points précis directement liés au dossier.

* Le PNA, Plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière, 2020-2029, qui s'inscrit dans la Stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) précise à cet égard : « L'état de conservation défavorable de l'outarde canepetière dans les plaines cultivées depuis le Centre-Ouest jusqu'à la Champagne-Ardenne montre que, depuis 2002, la situation de l'espèce s'est aggravée, en dépit des efforts entrepris pour sa préservation. Éteinte sur les sites du domaine biogéographique continental, sa situation demeure très précaire dans ceux du domaine atlantique »... en Poitou-Charentes donc !

I. Le contexte général

A. L'OUTARDE CANEPETIÈRE, UNE ESPÈCE PATRIMONIALE PARTOUT EN DANGER

● A.1. EN EUROPE

- **A.1.1.** Elle est inscrite à l'annexe 2 de la **Convention de Berne** qui vise à assurer une protection stricte des habitats et des espèces, notamment migratrices (ce qui est le cas de l'outarde).

- **A.1.2.** Elle est inscrite en annexe 1 de la « **directive oiseaux** » (1979 modifiée par la directive oiseaux 2009/147/CE du 30.11.2009), prise afin de promouvoir la protection et la gestion de populations d'espèces d'oiseaux sauvages sur le territoire européen. Cette directive consacre également la notion de réseau écologique par la mise en place de zones de protection spéciale (ZPS), importantes pour la protection et la gestion des oiseaux.

- **A.1.3.** Elle est inscrite aux annexes 1 et 2 de la **Convention de Bonn** sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui invite les États à prendre un certain nombre de mesures nécessaires à sa préservation.

- **A.1.4.** Elle est inscrite dans la catégorie « **vulnérable** ». Une espèce est dite « vulnérable » lorsqu'elle est confrontée à un *risque élevé d'extinction* à l'état sauvage. Parmi les causes importantes de son déclin on compte « la fragmentation de son habitat traditionnel du fait de l'intensification des pratiques agricoles et du développement général des infrastructures ». (<https://www.iucnredlist.org/species/22691896/60011308>)

● A.2. EN FRANCE

- **A.2.1.** Elle est inscrite sur la **liste des oiseaux protégés au niveau national** (articles L-411.1 et L-411.2 du code de l'environnement et arrêté du 29.10.2009). Cet arrêté instaure un régime de protection à la fois des oiseaux, des œufs et des nids mais également des aires de repos et des *sites de reproduction de l'espèce*. En outre, il établit une interdiction de « perturbation intentionnelle notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce ». Un aménagement établi en connaissance de cause de ses impacts sur l'espèce est considéré comme une perturbation intentionnelle.

- **A.2.2.** Elle est inscrite sur la liste des **18 espèces d'oiseaux protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département** (arrêté ministériel du 9.07.1999). (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000396986>)

- **A.2.3.** Elle est inscrite dans la catégorie « **en danger d'extinction** » Une espèce est dite « en danger » lorsqu'elle est confrontée à un *risque très élevé d'extinction* à l'état sauvage. « L'Outarde canepetière forme en France deux populations distinctes : l'une méditerranéenne et sédentaire, comprenant 80 % des individus, l'autre *continentale et migratrice, centrée sur la région Poitou-Charentes*. Cet oiseau, spécialiste des milieux herbacés ou cultivés, habite essentiellement les plaines et les plateaux, avec des pelouses, des prairies et des cultures fourragères ». (<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2016/09/Liste-rouge-Oiseaux-de-France-metropolitaine.pdf>)

- **A.2.4.** Elle fait l'objet d'un **plan national d'actions (2020-2029)**, (PNA, troisième du nom) qui vise principalement à *stopper son déclin, préserver son habitat et reconquérir des secteurs favorables inoccupés*.

● A.3. EN POITOU-CHARENTES

- **A.3.1.** Elle est inscrite sur la **liste rouge des oiseaux nicheurs du Poitou-Charentes (2018)** dans la catégorie « **en danger d'extinction** ». (http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/4.liste_rouge_oiseaux_nicheurs_pc_2018_hd.pdf)

Une espèce est dite « en danger » lorsqu'elle est confrontée à un *risque très élevé d'extinction* à l'état sauvage. « Le Poitou-Charentes accueille en effet la dernière population migratrice européenne d'outarde canepetière avec moins de 300 mâles chanteurs, ce qui donne à la région une forte responsabilité pour sa conservation au niveau national. Pour assurer sa conservation, cette espèce bénéficie de mesures agro-environnementales afin de maintenir des parcelles herbacées non fauchées en période de reproduction au cœur des plaines céréalières ».

- **A.3.2.** Elle est prise en compte dans le cadre du **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes**, notamment dans le cadre de la sous-trame « *Plaines ouvertes* » de la Trame Verte et Bleue (TVB). (<http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Consulter-le-SRCE-de-Poitou-Charentes.html>)

- **A.3.3.** Elle fait l'objet de déclinaisons du **plan national d'actions**, PNA qui vise principalement à stopper son déclin, préserver son habitat et reconquérir des secteurs favorables inoccupés. Déclinaisons d'autant plus essentielles qu'elles visent la seule (et dernière) population d'outardes migratrices de France.

https://outardecanepetiere.fr/IMG/pdf/pna3_outarde_versionfinale.pdf?234/8756044f5d2722898bbdda6503daf86c8c986c49

- **A.3.4.** Elle fait l'objet de **mesures agro-environnementales** qui permettent d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques favorables à la biodiversité et en l'occurrence à l'outarde – la LPO Poitou-Charentes ayant une longue pratique de terrain en la matière.

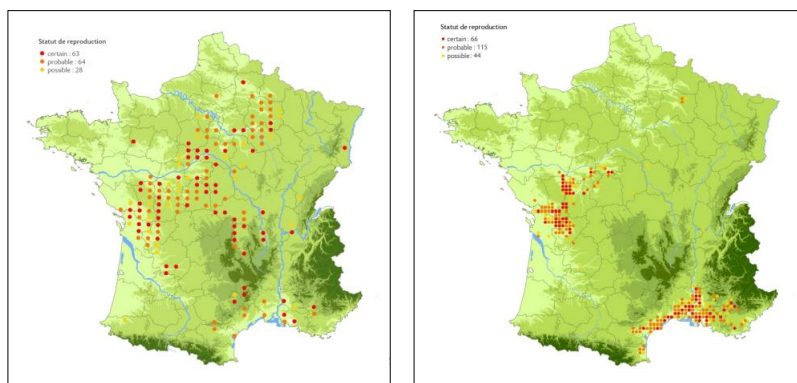
Il faut insister ici sur le fait, comme le prouvent les items ci-dessus, que l'outarde canepetière (mais également le cortège d'espèces associées : busards Saint-Martin, busards cendrés, œdicnèmes criards...) fait partie de notre patrimoine, et que la France et l'Europe investissent des montants importants depuis plus de 20 ans pour la mise en œuvre d'actions permettant le maintien de ces espèces.

À titre d'exemple, les mesures agro-environnementales mises en place depuis le début des années 2000 sur la ZPS plaine du Mirebalais-Neuville, dont la zone du projet éolien se trouve en plein cœur (!), représentent aujourd'hui 1 700 ha de contrats (plus de 200 agriculteurs sont engagés dans ce dispositif) pour un montant d'aide annuel de 885 000 €, financés à 100 % par de l'argent public (1/3 État et 2/3 Europe). Quelle cohérence dans les dépenses publiques si d'un côté on mobilise de l'argent pour préserver un patrimoine naturel majeur, alors que de l'autre on développe des projets qui viennent s'ajouter aux autres menaces pesant sur ces espèces ?

La position de l'État, développée dans le document *Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine* (p. 6) est d'ailleurs très claire à ce sujet : en matière d'« éolien terrestre, la question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Il s'agira, en conséquence, de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment). À ce titre, **le principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 terrestres est rappelé** ».

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/strategie-regionale-enr.pdf>

Au niveau de l'espèce, précisons enfin qu'elle « a disparu dans une vingtaine de pays depuis la fin du XIX^e siècle, ainsi que dans le domaine continental français (nord-est de la France) et qu'on observe aujourd'hui une contraction de son aire de distribution supérieure à 80 % de son aire originelle. En France, la population migratrice [en l'occurrence les outardes présentes en Poitou-Charentes] a subi une diminution de plus de 96 % en 38 ans, passant de 6 800 mâles chanteurs en 1978 à 313 en 2016 ».



Cartes montrant la contraction de l'aire de présence de l'outarde canepetière en France entre 1975 et 2015 (Yeatman 1976 ; Issa & Muller 2015).

A. Résumé/Conclusion

- Ces nombreux éléments, qui illustrent clairement la situation dramatique de l'espèce en même temps que des choix politiques ambitieux de conservation de la biodiversité, vont tous dans le même sens : nous sommes en présence d'une espèce en danger, dont il faut stopper le déclin, préserver les habitats et qu'il faut aider à reconquérir les secteurs favorables actuellement inoccupés.
- Pourtant, force est de constater que le site d'implantation envisagé, dit « Rochereau III », qui s'inscrit bien dans un secteur essentiel de présence de l'outarde canepetière, n'a pas pris la mesure véritable du statut et des préoccupations liées à la conservation de cette espèce, faisant fi de toutes les politiques nationales mises en œuvre à son sujet.

B. L'OUTARDE CANEPETIÈRE ET L'ÉOLIEN

À la demande du ministère de la Transition écologique et solidaire, le Muséum national d'Histoire naturelle (MnHn), dans le cadre d'une démarche visant à concilier les objectifs de développement de parcs éoliens en France, fixés par la

Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), avec la protection de la biodiversité, un « **Avis sur les éléments scientifiques et techniques à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens terrestres dans l'aire de répartition en France métropolitaine de l'outarde canepetière** » (2019).

file:///D:/T%C3%A9l%C3%A9chargements/Pracontal_et_al_2020.pdf

La nécessaire prise en compte de cette expertise est par ailleurs actée dans le document *Stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine* (p. 22) : « *Le principe d'évitement des zones à intérêt majeur pour la biodiversité et les paysages (zones Natura 2000 terrestres par exemple) conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique est pérennisé. Par ailleurs, certains critères environnementaux pourront se renforcer au regard des résultats d'études nationales sur les impacts des éoliennes (expertise nationale du Muséum National d'Histoire Naturelle sur l'outarde canepetière)* ».

On trouve dans cet « Avis », réalisé par quinze experts indépendants, un certain nombre de remarques tout à fait pertinentes dont voici l'essentiel en résumé.

● B.1. Éléments à prendre en compte pour apprécier l'état de conservation de la population d'outarde

« La biologie et l'écologie de l'outarde canepetière nécessitent des **investigations poussées et complètes** au cas par cas pour collecter l'ensemble de l'information nécessaire à l'appréciation de l'état de conservation d'une population donnée. Les suivis à long terme des populations doivent aider à cette évaluation qui devra nécessairement **se placer à l'échelle spatiale de la métapopulation concernée**. Le statut très défavorable de l'espèce au niveau national et la forte baisse qu'elle subit (effectifs de la population et répartition spatiale) supposent une appréciation complète et actualisée de ses paramètres vitaux (aire de répartition, effectifs, habitat de l'espèce, perspectives et état global de conservation) ». (*rapport MnHn p. 9*)

● B.2. Appréciation des effets des parcs éoliens terrestres sur les paramètres qui conditionnent l'état de conservation de la population locale de l'outarde

« La littérature nous apprend que l'outarde canepetière est une **espèce très sensible aux modifications de son habitat, aux dérangements et aux infrastructures** [...] Le cumul direct et visible de ces impacts à court terme peut être mesuré (fragmentation de l'habitat, disponibilité en assolement favorable, connectivités...), contrairement aux impacts indirects difficilement visibles à court et moyen terme (fonctionnement des leks, succès reproducteur, fonctionnalité des continuités écologiques, effets répulsifs, influences sur la population...).

Le *Plan national d'actions outarde* (p. 50) va dans le même sens : « Les parcs éoliens se développent à grande vitesse dans le Centre-Ouest dont certains en périphérie immédiate des ZPS outardes. De nombreux projets sont actuellement en cours d'étude dont un nombre croissant en ZPS et en périphérie directe. Divers éléments convergents amènent à les considérer comme des menaces pour les outardes et à éviter leur développement sur les habitats favorables à l'espèce [...] On peut considérer que l'effarouchement engendré par les éoliennes réduit la qualité de l'habitat de l'outarde, sur plusieurs centaines de mètres [...] L'implantation de nouvelles structures dans des zones jusque-là relativement préservées de toute construction humaine a pour conséquence une fragmentation et une perte d'habitat favorable importante pour les outardes [...] Jusqu'à maintenant, la plupart des autorisations de parcs éoliens ont été accordées très majoritairement en dehors des secteurs occupés par les outardes. Ainsi, compte tenu du faible nombre de cas de confrontation entre les éoliennes et les outardes, le risque de mortalité par collision est mal connu pour cette espèce ».

De son côté le *Plan national d'actions outarde canepetière* considère que les parcs éoliens constituent une « menace forte ou très forte » par rapport à la conservation de l'outarde. (*PNA p. 54*)

Et le Muséum de conclure qu'« **il est donc fortement recommandé de ne pas installer de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer) permettant les échanges intra et intersites** ». (*rapport MnHn p. 14*)

● B.3. Éviter-Réduire-Compenser (ERC), considérations générales

« Compte tenu des informations disponibles et pour garantir un impact minimal sur les populations, *tout projet de parc éolien dans les zones de vie des outardes canepetières doit faire l'objet d'un évitement géographique*. Ainsi, il est recommandé d'éviter les ZPS et les zonages MAE Outarde des secteurs ouverts à cette activité, pour maintenir et favoriser une certaine dynamique de dispersion. Il est *recommandé d'associer aux ZPS une zone additionnelle d'évitement de très forte sensibilité, de 2 km* tout au long de sa périphérie pour y inclure les sites de ponte potentiels des femelles. Il est également recommandé d'appliquer cette approche d'évitement à tous sites utilisés hors ZPS (leks, sites d'hivernages, etc.) ainsi qu'aux corridors de connectivités connus » (*rapport MnHn p. 22*)

● B.4. Situations où malgré l'application des mesures ERC, l'objectif des réglementations ne peut être atteint

« L'application d'une dérogation "espèce protégée" pour les projets situés *a minima* dans les 2 km au-delà des secteurs évités est fortement recommandée pour accompagner la meilleure prise en compte de l'espèce dans le processus administratif, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement qui en fixe les conditions d'octroi.

L'espèce étant en très mauvais état de conservation, si après analyse générale, l'objectif des réglementations relatives à la protection de l'espèce ne peut être atteint, une minutieuse application de la séquence ERC devra de toute évidence

aboutir à l'évitement géographique, et donc proposer une localisation du projet de parc conforme au principe d'évitement ». (*rapport MnHn p. 24*)

● B.5. Éléments à retenir dans le cas d'un projet se situant à proximité des zones de vie de l'outarde canepetière

« Afin de bien documenter l'état initial de la population concernée, il convient d'en adosser les éléments d'appréciation sur au moins 3 années de suivis consécutifs. Idéalement, 4 années sont nécessaires pour dresser une tendance locale comparable aux tendances nationales (évaluées tous les 4 ans). *L'échelle spatiale de travail et de réflexion doit être dimensionnée en fonction de l'enjeu : 50 km² à ajuster selon les situations.*

La caractérisation des impacts doit s'appuyer sur une analyse complète et minutieuse de l'état initial en utilisant les meilleurs standards disponibles et en s'attachant à analyser les effets cumulés attendus d'une telle opération ». (*rapport MnHn p. 27*)

B. Résumé/Conclusion

● Saisi à l'initiative du ministère de la Transition écologique, le Muséum national d'Histoire naturelle est très clair sur le sujet éolien/outarde : « espèce très sensible à l'éolien », d'où la nécessité d'études poussées à l'échelle des métapopulations concernées (et non de la seule ZIP !) sur des durées longues ; pas d'installation de parc éolien dans les zones de vie, de reconquête (présence historique non avérée actuellement) et dans les continuités écologiques (à maintenir ou restaurer) permettant les échanges intra et intersites ; prise en compte autour des ZPS d'une zone additionnelle d'évitement de très forte sensibilité, de 2 kilomètres.

●● L'étude d'impact fournie par le bureau d'étude Calidris, mandaté par la Sergies, n'a tenu compte d'aucune des mesures préconisées qui pourtant émanent d'experts français en la matière, et qui portent directement sur le sujet outarde/éolien. Ce déni est d'autant plus marqué qu'il s'approprie *a contrario* tous les éléments de rapports, ou les zones d'ombre, lui permettant peu ou prou de justifier sa méthodologie.

C. LE SITE DANS SON ENVIRONNEMENT PROCHE AU PLAN DE LA BIODIVERSITÉ

La zone d'implantation potentielle (ZIP) et *a fortiori* les autres secteurs d'étude à considérer (aires d'études écologiques immédiate, rapprochée et éloignée) touchent tous soit à des sites Natura 2000 soit à des ZNIEFF, autant d'espaces dont la valeur et les limites s'appuient sur des critères de biodiversité forts, en particulier avifaunistiques et liés à la présence de l'outarde canepetière.

● C.1. Site Natura 2000 « plaines du Mirebalais-Neuvillois » (FR5412018)

Il convient préalablement de repréciser que « 90 % des outardes du domaine biogéographique atlantique (celles qui constituent la seule population migratrice française) sont localisées dans des zones de protection spéciale (ZPS) qui leur sont dédiées et dans lesquelles sont déployées des mesures agro-environnementales (MAE) ». Et que le site Natura 2000 plaines du Mirebalais-Neuvillois s'inscrit pleinement dans cette dynamique.

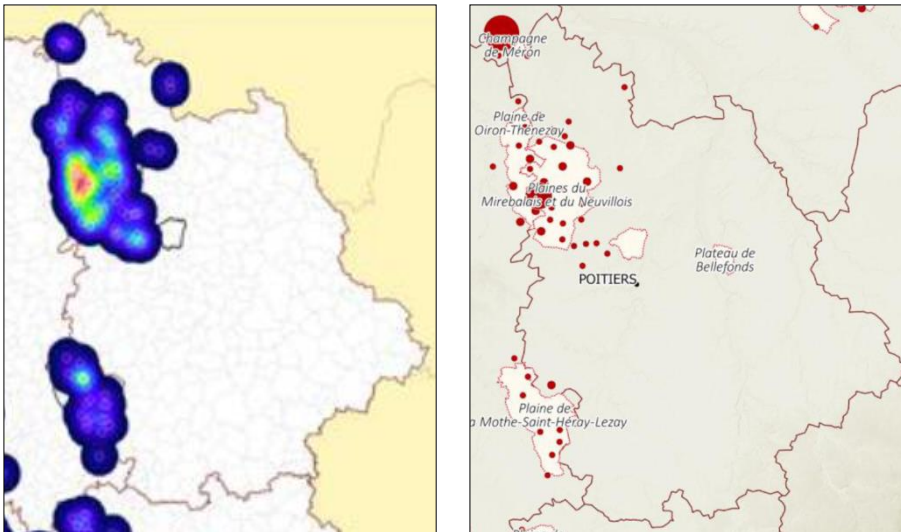
- C.1.1. Un site à enjeux faunistiques majeurs

La ZPS plaines du Mirebalais et du Neuvillois « accueille des populations, majeures à significatives, pour 17 espèces d'intérêt européen (15 nicheuses et 2 hivernantes). Elle est tout particulièrement essentielle pour la reproduction de l'outarde canepetière et de l'œdicnème criard, mais aussi du bruant ortolan, des busards cendrés et Saint-Martin, ainsi que pour le faucon émerillon en hiver. Le site est un des 6 secteurs de plaines céréalières à outarde canepetière désignées comme ZPS en Poitou-Charentes. *Il accueille près du quart de la seule population migratrice d'outarde d'Europe de l'Ouest.* » (<https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5412018>)

Parmi les causes de vulnérabilités des espèces présentes, le document de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), placé sous l'autorité de Muséum national d'Histoire naturelle, cite les problèmes liés à l'agriculture intensive mais également à « l'urbanisation, qui consomme directement ou indirectement (*mitage, effet repoussoir*) une grande quantité d'espaces ouverts. Or la plupart des espèces (notamment outardes, busards et dans une moindre mesure œdicnèmes) montrent une sensibilité très forte à la présence d'implantations anthropiques (bâtiments, infrastructures...) », dont les éoliennes font incontestablement partie. Et de conclure que « si les modifications des pratiques agricoles peuvent présenter une relative réversibilité [on pense, a minima, aux mesures agro-environnementales par exemple], il n'en est pas de même pour l'urbanisation. L'indispensable restauration de la population d'outardes ne restera envisageable qu'à la première condition de conserver un espace ouvert favorable à recoloniser ».

Il est clair que le remplacement du Rochereau I par le Rochereau III, a purement et simplement évacué cette dynamique de recolonisation.

Les cartes ci-dessous matérialisent parfaitement l'importance de la ZPS plaines du Mirebalais-Neuvillois dans la politique de conservation de l'outarde canepetière.



À gauche : Localisation des outardes canepetières (abondance) dans la Vienne, 2016 (PNA Outarde, p. 36). À comparer avec la carte de localisation des ZPS.
 À droite : Carte matérialisant le lien entre la localisation des ZPS (et leurs zones périphériques) et les sites de reproduction de l'outarde canepetière dans la Vienne, 2016 (PNA Outarde, p. 50).

- C.1.2. Un site évolutif

Il faut noter ici qu'une des actions prioritaires du document d'objectif (validé par l'État en 2019) de la ZPS plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, concerne explicitement l'agrandissement de son périmètre, « afin de disposer d'une ZPS adaptée de façon optimale à la conservation des espèces prioritaires d'intérêt européen », en l'augmentant de plusieurs milliers d'hectares. (PNA p. 49 et Document d'objectifs ZPS Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois, p.79-80).

(http://natura2000.mnhn.fr/uploads/doc/PRODBIOTOP/1531_Docob%20ZPS%20MiNe%20FR5412018.pdf)

On notera en effet que cette ZPS est composée de deux parties disjointes et que son périmètre n'a jamais été conçu comme figé. Ce qui est logique, puisque tout site Natura 2000 se place non seulement dans une optique de *conservation* mais également de *renforcement* et de *reconquête* qui vise « à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire ».

Le projet du Rochereau III, s'inscrit géographiquement en plein cœur de la plaine du Mirebalais-Neuvilleois, qui s'étend du nord de Poitiers au sud de Loudun. Dans cette zone, au même titre que dans les deux parties adjacentes désignées en ZPS, on retrouve les mêmes espèces, les mêmes enjeux et les mêmes mesures agro-environnementales. Elle est d'ailleurs identifiée comme une zone prioritaire à intégrer au réseau de ZPS « outarde », comme le précise le *Plan national d'actions en faveur de l'outarde canepetière*.

Autant d'éléments non pris en compte dans la réflexion du porteur de projet, malgré toutes les déclarations d'intégration des problématiques environnementales qui émaillent l'étude d'impact.

- C.1.3. Une zone tampon préconisée par le Muséum national d'Histoire naturelle

Eu égard au « caractère exceptionnel des ZPS comme des territoires à forts enjeux de biodiversité », le Muséum, dans son *Avis sur les éléments scientifiques et techniques à prendre en compte dans le cadre du développement des parcs éoliens terrestres dans l'aire de répartition en France métropolitaine de l'outarde canepetière*, préconise la mise en œuvre d'une zone tampon exempte de toute implantation autour de ces dernières. En l'occurrence dans un rayon de 2 km autour du périmètre des ZPS. Il est à noter qu'à cet égard la distance recommandée en Espagne est de 8 km.

Il va de soit que le projet Rochereau III n'a tenu aucun compte de ces recommandations fortes. Sa « bonne volonté » se limitant à une « mesure d'intégration environnementale volontaire » de 15 ha de jachères... potentielles, car sans obligation de résultat.

● C.2. Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes

« En Nouvelle-Aquitaine, l'outarde canepetière est prise en compte dans le cadre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes, dans le cadre de la sous-trame « Plainnes ouvertes » de la Trame verte et bleue (TVB) ». (MnHn p. 4) Le zonage cartographique de cette sous-trame relie les deux parties disjointes de la ZPS, englobant ainsi totalement le secteur d'implantation envisagé pour le Rochereau III.

Il convient donc d'en tenir compte pleinement, et non de balayer ce schéma régional et ses attendus d'un revers de main, comme le fait le bureau d'étude Calidris en affirmant : « Pour la sous-trame plainnes ouvertes [...] il apparaît que l'influence du projet sur le réservoir de biodiversité des plaines de Neuville, Moncontour et Thénezay apparaît comme faible ».

● C.3. ZNIEFF

L'inventaire Les zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire, sur l'ensemble du territoire national, des secteurs de plus grand intérêt écologique abritant la biodiversité patrimoniale. Cet inventaire qui est devenu aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la nature, doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire : documents d'urbanisme, projets d'infrastructures création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux...

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe sur deux ZNIEFF : « Plaine de Vouzailles » et « Plaines du Mirebalais-Neuvillois » qui possèdent un fort intérêt pour l'avifaune, notamment l'outarde canepetière. Il en va de même pour l'aire d'étude écologique rapprochée, où l'on rencontre huit ZNIEFF qui présentent également, pour certaines d'entre elles un fort intérêt avifaunistique, notamment pour l'outarde canepetière ; et également pour l'aire d'étude écologique éloignée où deux ZNIEFF sont liées à la présence de l'outarde.

Ces zonages, bien que non réglementaires, ne font que renforcer, s'il en était encore besoin, l'importance de ces territoires pour l'espèce et sa conservation.

C. Résumé/Conclusion

● Le site prévu d'implantation du Rochereau III, quand on se place du strict point réglementaire, doit faire l'objet d'une étude couvrant quatre zones : une zone d'implantation potentielle (le site lui-même) ; une aire d'étude écologique immédiate (quelques centaines de mètres autour du projet) ; une aire d'étude écologique rapprochée (1 à 10 km autour du projet) et une aire d'étude écologique éloignée (10-20 km autour). Sur tous ces zonages à étudier, on se trouve soit sur un site Natura 2000, soit dans la sous-trame plaines ouvertes du Schéma régional de cohérence écologique, soit sur une ZNIEFF... ou plusieurs de ces éléments à la fois. Tous fondés sur leur grande importance au plan de la conservation de l'outarde canepetière, qui fonde des obligations dans le cadre de Natura 2000.

●● Pour autant le porteur de projet s'exonère d'un trait de plume de ces obligations, tant légales que déontologiques. Évacuant par exemple les ZNIEFF, sans valeur réglementaire... Il ne faut cependant pas oublier que nombre d'espèces qui les ont justifiées sont protégées, une protection qui s'étend à leurs aires de repos et à leurs sites de reproduction et interdit leur perturbation intentionnelle. Ou affirmant sans argumentaire, à propos du Schéma régional de cohérence écologique, « qu'il apparaît que l'influence du projet sur le réservoir de biodiversité des Plaines de Neuville, Moncontour et Thénezay apparaît comme faible ». Et oubliant bien sûr que le site Natura 2000 a vocation à être agrandi.

Après avoir abordé les qualités fondamentales du site, fondées sur sa biodiversité exceptionnelle – tout particulièrement du fait de la présence d'une population d'outarde canepetière, espèce migratrice classée comme « en danger », et qui plus est la seule population d'outardes migratrices française –, une biodiversité attestée et confortée tout à la fois aux plans international, national et local, à travers des zonages d'inventaires comme des mesures réglementaires ; venons-en à l'étude d'impact elle-même, à ses méthodes et à ses conclusions.

Précisons d'abord, au strict point de vue du raisonnement, que si l'outarde brillait par son absence celle-ci ne poserait aucun problème (CQFD) et donc que si elle est présente, ce qui est le cas, il y a d'entrée de jeu un problème à résoudre. Mais résoudre un problème ne veut pas dire le mettre sous le boisseau pour éviter d'y apporter des solutions. C'est pourtant ce à quoi s'emploie le porteur de projet, qui a choisi en quelque sorte « d'effacer » l'outarde (tout à la fois au niveau de l'étude elle-même que de ses conclusions), ce qui lui permet d'affirmer qu'il n'y a pas de problème. Ce raisonnement est un peu court, en même temps que fallacieux, d'autant qu'il s'appuie en partie, et de manière malvenue, sur la notion de renouvellement d'un projet ancien, qui lui-même n'aurait jamais dû voir le jour... pour les mêmes raisons !

II. Les travers inadmissibles de l'étude d'impact

1. Quant à la sous-trame plaines ouvertes

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Poitou-Charentes a retenu cinq sous-trames qui constituent des milieux caractéristiques du Poitou-Charentes et pour lesquelles les continuités écologiques constituent un enjeu pour les espèces présentes sur le territoire régional. Les « plaines ouvertes », qui abritent l'outarde canepetière sous une de ces sous-trames. Or la carte de leur emprise concerne très largement tous les zonages d'étude du projet du Rochereau III, qui doit donc l'intégrer formellement dans sa réflexion, dans la mesure où celle-ci doit prendre en compte des populations (c'est bien ce que sous-tend la notion de continuité écologique) et pas seulement des individus « ancrés » localement, sans que leur statut soit clairement explicité dans l'étude.

Cette non-prise en compte est d'autant plus inadmissible que cette sous-trame plaines ouvertes couvre le « vide » qui apparaît entre les deux zones disjointes de la ZPS, alors que le document d'objectifs de cette dernière intègre clairement

des problématiques d'agrandissement de la ZPS. Ce qui correspond parfaitement (comme déjà dit) aux ambitions du réseau Natura 2000 qui se place non seulement dans une optique de conservation mais également de renforcement et de reconquête, qui vise « à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvages d'intérêt communautaire ».

Le porteur de projet, au lieu d'argumenter, se contente pourtant d'évacuer cette question d'un simple trait de plume : « Au vu de la faible emprise au sol et de la présence de 8 éoliennes au sein de ce système, l'influence du projet sur le réservoir de biodiversité des Plaines de Neuville, Moncontour et Thézéay apparaît comme faible ».

Quant à la notion de « faible emprise au sol » évoquée ci-dessus, on citera le Muséum national d'Histoire naturelle : « Les distances d'exclusion de différents types d'aménagements sur la présence de l'outarde ont été calculées et révèlent une grande sensibilité de l'espèce aux infrastructures et au bâti [...] Pour illustrer par un ordre de grandeur, cela signifie qu'une éolienne, considérée comme un élément vertical à l'instar du bâti, soustrairait 19,6 ha d'habitat favorable ou potentiel (cercle de 250 m de rayon). Ce qui pourrait représenter une centaine d'hectares pour un parc de 5 éoliennes, et cela sans considérer la diminution de la qualité de l'habitat qui est observée dans la tranche des 250-1 000 m. Cette situation serait particulièrement préoccupante concernant des sites potentiels de reconquête qui se trouveraient dès lors exclus ou "impropres" à l'espèce ». Ce qui est le cas pour le Rochereau III.

2. Quant aux autres causes de mortalité anthropiques

Le porteur de projet propose dans son rapport un long plaidoyer *pro domo* sur les « causes anthropiques de mortalité de l'avifaune », appelant à la rescousse : les lignes électriques, les tours de télécommunication, les immeubles et surfaces vitrées, les automobiles, les chats, la chasse et les pesticides. Et les éoliennes direz-vous ? Elles s'en tirent avec tous les honneurs : ce sont elles qui tuent le moins !

À l'issue de ce plaidoyer on ajoute cependant que « les résultats avancés ne peuvent prétendre à une rigueur scientifique absolue car il s'agit souvent d'extrapolations basées sur des estimations, elles-mêmes généralement issues d'extrapolations ». On comprend mieux, s'il en était besoin, le but de la démonstration, qui est la seule défense de l'éolien : « Les oiseaux sont malheureusement victimes de nombreuses causes de mortalité liées aux activités humaines. Cependant, ces différentes causes de mortalité n'ont pas la même visibilité auprès du grand public parfois prompt à concentrer ses velléités sur les mauvais responsables, dont les éoliennes ».

à Ces « extrapolations d'estimations extrapolées » ici hors de propos, n'apportent malheureusement rien quant au projet prévu. Simple figure de style, l'alignement de chiffres n'a vocation qu'à détourner l'attention qui doit être apportée au sujet principal en tentant d'en relativiser la portée d'un point de vue général.

3. Quant à la zone d'étude

L'ensemble de l'étude menée se concentre essentiellement sur les données touchant à la zone d'implantation potentielle (ZIP) alors que les problématiques avifaunistiques, au moins pour les plus grandes espèces et en particulier l'outarde canepetière, se jouent de manière plus large. Et pour cette dernière doivent être envisagées au niveau des populations, les échanges étant permanents. À ce sujet le Muséum national d'Histoire naturelle précise bien que « le statut très défavorable de l'espèce au niveau national et la forte baisse qu'elle subit (effectifs de la population et répartition spatiale) supposent une appréciation complète et actualisée de ses paramètres vitaux (aire de répartition, effectifs, habitat de l'espèce, perspectives et état global de conservation) ». Autant d'éléments qui dépassent largement le modeste périmètre de la ZIP, puisque l'étude préconisée réglementairement concerne également l'aire d'étude écologique immédiate, l'aire d'étude écologique rapprochée (« zone principale des possibles atteintes fonctionnelles aux populations d'espèces de faune volante ; périmètre variable selon les contextes ») et l'aire d'étude écologique éloignée.

Au vu de la biologie de l'outarde canepetière et dans le cadre même du projet ces différentes échelles de prise en compte sont fondamentales, et leur « effacement », patent dans le dossier, apparaît comme préjudiciable tant à l'espèce qu'à la validité de l'étude. Ces échelles de prise en compte sont d'autant plus simples à envisager qu'elles sont sous-tendues par la présence d'une ZPS, au sein de laquelle les noyaux de population de l'espèce, les marges d'extension et les besoins sont connus. Le Muséum préconise même purement et simplement « de positionner les projets éoliens en dehors des zones fréquentées actuellement, ou historiquement, par l'espèce ».

4. Quant aux études sur la mortalité induite par les éoliennes

Dans le cadre de l'évaluation de la mortalité par collision, la méthodologie du bureau d'études n'est pas des plus robustes et ses conclusions présentent quelques failles.

Il est d'abord très souvent fait état dans le rapport, ce qui crée de l'ambiguïté, de deux ans d'études (menées sur les sites Rochereau I et II). Or celles-ci, effectivement réparties sur 2018 et 2019, ne concernent, en données cumulées, que 379 jours : soit 299 jours en 2018 et 80 jours en 2019, une seule année finalement. Et si toutes les saisons de l'année 2018 apparaissent bien couvertes, 2019 ne concerne que l'automne (octobre à décembre), délaissant en particulier le printemps avec sa grosse activité avifaunistique et ses nicheurs de retour de migration... Au total, sur ces 379 jours, 85 sorties ont été réalisées soit une tous les 4,4 jours (3,8 jours en 2019 et 4,6 jours en 2018) alors que pour une telle

recherche le Muséum national d'Histoire naturelle préconise *au moins trois prospections par semaine* sous chaque éolienne – et du 1^{er} mai au 31 octobre en, ce qui concerne l'outarde.

On ne peut que conclure à une sous-prospection, admise indirectement par le bureau d'étude Calidris, puisqu'il dit avoir noté, à l'occasion de tests, la disparition de cadavres dès 4 jours.

5. Quant à la mortalité de l'outarde

Le bureau d'études Calidris nous dit à ce sujet que les études portant sur les outardes et les éoliennes sont assez rares, bien que l'on puisse supposer que les collisions avec les éoliennes soient récurrentes, comme c'est le cas avec les fils électriques. On ne connaît pourtant, modère-t-il, qu'un seul cas de mortalité pour cette espèce (Espagne, 2003), concluant que « la sensibilité des outardes aux risques de collisions semble limitée ».

La seule certitude que l'on ait en la matière est que le risque de mortalité par collision est peu documenté. Mais, et nous suivrons là encore le Muséum national d'Histoire naturelle : « Il n'est cependant pas permis de conclure à une absence de risque de collision par l'espèce vis-à-vis des mâts ou des pales, car il n'existe pas à l'heure actuelle de parc éolien dans les zones de vie les plus sensibles des outardes. Notons à ce stade que compte tenu de son statut de conservation et de sa dynamique, *la population du Centre Ouest pourrait ne pas être à même de supporter une nouvelle source de mortalité additionnelle, même minime* ». Par ailleurs, poursuit le Muséum, il est établi (et le porteur de projet en fait lui-même état) que l'outarde est « très sensible aux infrastructures, notamment aux lignes de distribution électriques où de nombreuses collisions sont documentées [...] Le fait que l'outarde entre en collision avec ces éléments, nous renseigne sur les faibles capacités de détection potentielles de ces dispositifs et/ou sur la faible manœuvrabilité dont elle fait preuve en vol, ne lui permettant pas d'esquiver les obstacles même s'ils sont détectés [...] Ces contraintes physiologiques, poussent à interpréter avec la plus grande prudence l'absence relevée à ce jour de collision entre une outarde et une éolienne en France ; d'autant plus qu'aucune étude scientifique détaillée et appliquée à cette espèce n'a été conduite à ce sujet ».

On ne peut être plus clair, et l'affirmation de « la sensibilité limitée des outardes aux risques de collisions » du porteur de projet se transforme, principe de précaution aidant, en une impossibilité de conclure et donc en une nécessité de prise en compte forte. D'autant que statistiquement plus les individus sont rares moins les collisions sont susceptibles de se produire... mais plus celles-ci sont préjudiciables à l'espèce.

6. Quant à la démarche ERC (éviter, réduire, compenser)

Concernant les mesures d'évitement d'impact, le bureau d'études Calidris (s'appuyant sur un argumentaire indigent) considère que « le projet ne présente pas d'impact significatif vis-à-vis de l'avifaune en phase exploitation, et ce en termes de collision, de perte d'habitat et de dérangement, et d'effet barrière. De fait, conclut-il, aucune mesure ne se justifie, et l'impact résiduel est non significatif ». Exit donc des effets négatifs sur la conservation des populations d'outardes d'un tel projet du fait de sa situation « en zone à outardes », pourtant largement attestés par la communauté scientifique française (comme explicité ci-dessus).

On ne peut nullement conclure à l'absence d'impact d'un projet sur la base d'observations ponctuelles d'individus à proximité de celui-ci. Quant à la destruction d'habitat d'espèce protégée ou au risque même de destruction d'espèce protégée, si l'on peut débattre de leur ampleur on ne peut remettre en cause la réalité de leur existence. Les outardes volent de nuit et de jour à hauteur d'éolienne et sont donc susceptibles de rentrer en collision avec les pales, et aucune outarde ne nichera sur la plateforme au pied d'un mât éolien... il y a donc bien « perte de la fonctionnalité écologique de ses habitats et donc, au sens réglementaire, une altération de ces habitats protégés ». En la circonstance, le droit français prévoit expressément la nécessité d'une demande de « dérogation espèce protégée » et de l'application de la démarche ERC.

http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014_guide_reglementation_especes_pro_eolien.pdf

Comment peut-on, dans ces conditions, affirmer avoir « pris en compte les enjeux environnementaux et défini un maximum de mesures afin d'éviter au maximum les impacts du projet de parc éolien ».

7. Quant aux mesures d'intégration environnementale volontaire proposées

Actuellement, dans le cadre de la PAC, 1 700 ha font déjà l'objet de mesures agro-environnementales. Les 15 ha magnanimement proposés par le porteur de projet représentent une misère par rapport aux enjeux du parc éolien. Surtout si l'on se souvient des propos du Muséum : « une éolienne, considérée comme un élément vertical à l'instar du bâti, soustrairait 19,6 ha d'habitat favorable ou potentiel (cercle de 250 m de rayon) ». Un calcul rapide nous donne une perte d'habitat potentielle de 78 ha pour 4 éoliennes !

Cette mesure « volontaire », se révèle tout aussi timide si on la compare à d'autres projets éoliens situés dans des zones moins impactantes pour l'avifaune de plaine et où il y a cependant plus de surfaces d'accompagnement ainsi que du financement pour de la protection des nichées (dont cœdicnèmes et busards).

Cette proposition relève plus de l'effet de manche que de la réelle prise en compte des enjeux. Ajoutons que ces 15 ha et leur gestion relèvent d'une contractualisation « volontaire » (eux aussi), il n'y a donc aucune garantie de résultat au moment même de la mise en œuvre du projet.

EN CONCLUSION

Au regard de tout ce qui vient d'être présenté, objectivement très inquiète quant au devenir de l'outarde canepetière dans les plaines de notre département et donc en France, et eu égard à toutes les menaces qui pèsent sur cette espèce, comme aux multiples efforts financiers et humains entrepris pour éviter sa disparition,

**la LPO Poitou-Charentes exprime fermement son opposition
au projet d'installation et d'exploitation d'un parc éolien « Rochereau III »
et demande son rejet dans l'état actuel des études et des connaissances.**

Nous considérons que ce dossier d'impact fait apparaître :

- Un projet où les réalités du terrain en matière de biodiversité sont ignorées ou sous-estimées ;
- Un projet qui ne respecte pas les données et contraintes environnementales et/ou administratives ;
- Un projet où la cohérence entre les différentes politiques (développement durable, biodiversité...) est absente ;
- Un projet qui met réellement (et à nos portes !) en péril une espèce qui fait l'objet de toutes les attentions dans la Vienne, en Poitou-Charentes, en France et en Europe – la sauvegarde de la biodiversité commence bien chez nous et non à l'autre bout du monde ;
- Un projet, enfin, où doit s'appliquer plus que jamais un principe de précaution il y a quelque temps *appelé de tous* et maintenant devenu « constitutionnel ».

Vous demandant de bien vouloir examiner attentivement toutes ces remarques afin de les intégrer à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de notre parfaite considération.

Régis Ouvrard,
Délégué territorial LPO Poitou-Charentes


 LPO délégation Poitou-Charentes
25 rue Victor Grignard - 86000 POITIERS
05 49 88 55 22 - poitoucharentes@lpo.fr

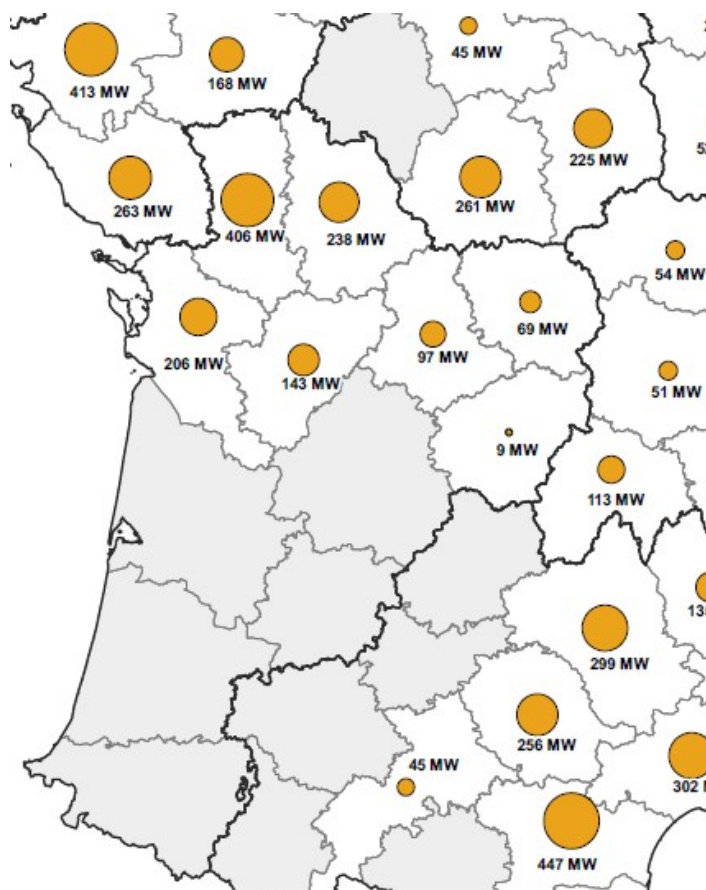
ÉOLIEN TERRESTRE

Une éolienne transforme l'énergie motrice du vent, qui entraîne le mouvement des pales, en électricité au moyen d'un générateur. Un parc éolien terrestre est composé de plusieurs éoliennes qui peuvent atteindre des puissances unitaires de 5 MW pour une hauteur en bout de pôle de 240 mètres.

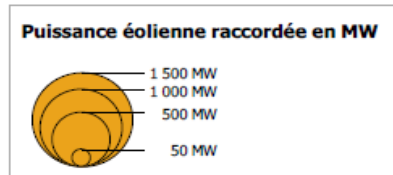
Repères nationaux et régionaux

L'éolien constitue une filière mature, à la compétitivité grandissante. Le dispositif de soutien tarifaire repose sur un complément de rémunération via un guichet ouvert ou des appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Puissance éolienne raccordée par département dans le quart Sud-Ouest de la France, au 31 décembre 2020 (en MW) :



Les départements en grisé n'ont pas de production observée. Source : copyright IGN - Traitements DREAL Nouvelle-Aquitaine d'après données SDES



Le rythme de développement de l'éolien en France est conforme aux objectifs nationaux. Avec une puissance cumulée de **17,5 GW** au 31/12/2020 (**36 Twh**), la filière atteint la cible de la première période de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Le Nord-Est de la France représente à lui seul près de la moitié de la puissance installée.

Le projet de PPE révisée fixe un objectif national de capacité installée autour de 34,7 GW en 2028, soit une multiplication par 2 par rapport à la situation actuelle (et par trois par rapport à 2016, année de référence de la PPE), donnant à l'éolien une importance majeure dans le mix électrique. Afin d'atteindre ces objectifs, la PPE prévoit un calendrier d'appels d'offres de 2019 à 2024.

Le développement de l'éolien se fera majoritairement par l'installation de nouveaux parcs, et dans une moindre mesure, par la rénovation des parcs (renouvellement ou *repowering*), permettant d'augmenter l'énergie produite à nombre de mâts équivalent.

Début 2021, la Nouvelle-Aquitaine dispose d'un parc éolien de **1160 MW** concentré essentiellement en ex-Poitou-Charentes, en particulier dans les Deux-Sèvres, bien en deçà des objectifs régionaux fixés à l'horizon 2020 dans les schémas régionaux climat-air-énergie (390 à 600 MW en ex-Aquitaine, 600 MW en ex-Limousin, 1 800 MW en ex-Poitou-Charentes, soit de 2790 à 3000 MW en Nouvelle-Aquitaine). Cependant, **1795 MW** de parcs éoliens sont **autorisés** mais non construits à fin 2020.

Si 80 % des Français se disent favorables au développement de l'éolien, 80 % des projets rencontrent des difficultés d'appropriation et font, quasi-systématiquement, l'objet de contentieux (60 %/70 % des décisions favorables sont contestées, 95 % des décisions défavorables le sont également). La Nouvelle-Aquitaine est concernée par cette difficulté, comme les autres régions, avec toutefois comme particularité le fait que l'éolien s'y développe de manière asymétrique. De nombreux parcs ont en effet vu le jour et continuent à émerger en ex-Poitou-Charentes, l'ex-Limousin connaît un développement de plus en plus soutenu de l'éolien, alors que l'ex-Aquitaine n'accueille à ce jour aucun parc éolien en fonctionnement.

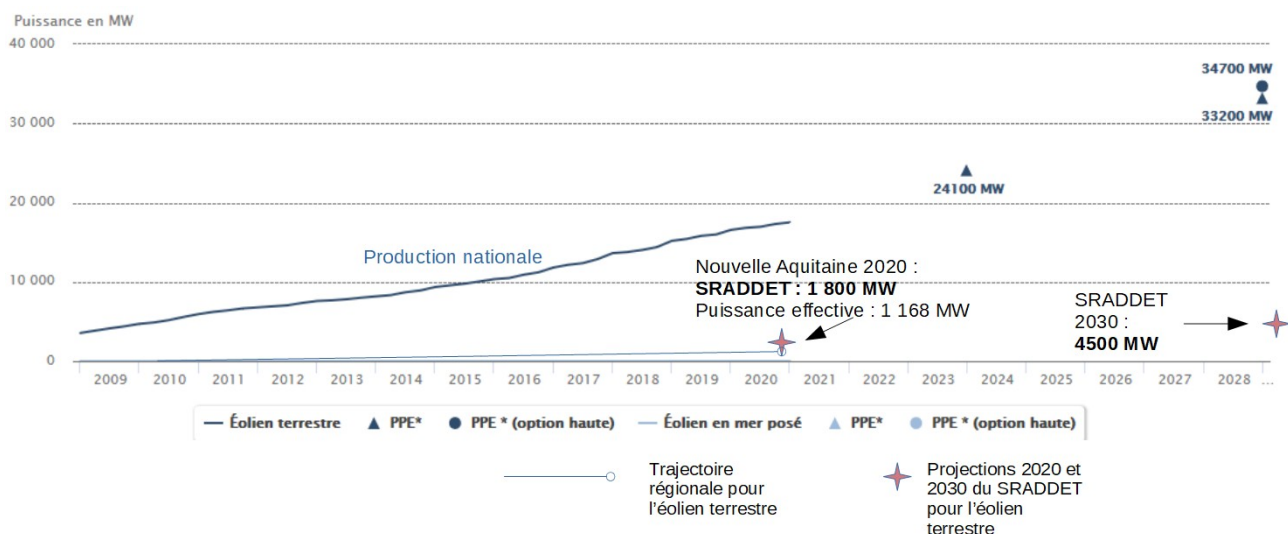
Cette situation en ex-Aquitaine s'explique du fait notamment d'un gisement de vent relativement moins important que dans le reste de la région (même si aujourd'hui les technologies permettent d'exploiter des gisements de vent plus faibles), mais surtout en raison des servitudes militaires qui grèvent une large partie du territoire.

Certains territoires du nord de la région dénoncent un phénomène de « saturation éolienne ». Le conseil départemental de la Charente-Maritime a ainsi voté un moratoire de deux ans sur l'éolien (sans portée juridique), et des tensions locales persistent notamment en Charente, Vienne et Deux-Sèvres et se sont faits jour plus récemment en Creuse.

Les objectifs envisagés par le SRADDET Nouvelle-Aquitaine, avec notamment une puissance installée qui passerait de 955 MW en 2018 à 4 500 en 2030, sont cohérents avec les objectifs nationaux de la PPE. La Région souhaite un rééquilibrage vers le sud de la Nouvelle-Aquitaine et une solidarité avec les territoires infra-régionaux denses en éolien, en appelant notamment à un assouplissement des contraintes militaires sur l'ex-Aquitaine. Une option haute de l'objectif 2030 a été fixée à 5 500 MW en cas de levée de ces contraintes.

	2015	2018	2020	2030	2050
Puissance installée (MW)	551	955	1 800	4 500 (option haute à 5 500)	7 600 (option haute à 10 000)
dont repowering (MW)				200	2 200
Rythme hors repowering (MW/an)			~ 500	~ 250	~ 50

Evolution du parc éolien en métropole et en région NA, objectifs de la PPE et du SRADDET en 2030 :



Source : SDES d'après Enedis, RTE et la CRE. - Projections SradDET

Si l'installation de quelques parcs éoliens dans le sud de la région (ex-Aquitaine) est envisageable, le rééquilibrage territorial de la filière éolienne ne pourra toutefois qu'être limité :

- le groupe de travail national éolien du ministère des armées, chargé de réévaluer des zones propices au développement de l'éolien, a statué début 2019 pour le maintien de l'évitement des zones à contraintes militaires. Seule la zone de la Courtine en Creuse a été libérée de la contrainte défense.
- au regard du flux des projets en cours connus de l'administration, les 1795 MW de parcs éoliens autorisés mais non construits au 1^{er} janvier 2021 et les **1683 MW** de parcs éoliens en cours d'instruction sont très majoritairement situés dans le nord de la région et de manière sporadique en ex-Aquitaine (cf. carte des projets en annexe). L'aboutissement de ces projets permettrait d'atteindre près de 3500 MW ;
- le recensement effectué par RTE dans le cadre de l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables auprès des syndicats de producteurs éoliens et photovoltaïques, qui ne préjuge pas des autorisations qui seront délivrées, montre que les producteurs envisagent un nombre de projets conséquent dans le nord de la région, et que la puissance éolienne installée en Nouvelle-Aquitaine grimperait à 7500 MW à horizon 2030 si tous les projets voyaient le jour.

Objectifs stratégiques pour l'État

La question qui se pose en Nouvelle-Aquitaine n'est pas tant celle de l'atteinte des objectifs régionaux de production mais plutôt des conditions d'atteinte de ces objectifs. Par ailleurs, le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 fixe des orientations pour assurer un développement des projets plus harmonieux et mieux réparti, au regard d'enjeux de saturation locale, tout en exploitant pleinement le potentiel des zones propices.

Il s'agira de privilégier les projets répondant à des critères qualitatifs, avec un haut niveau de prise en compte des enjeux environnementaux (biodiversité, paysage, bruit notamment) en respectant avec exigence l'application de la séquence « Eviter – Réduire - Compenser ». A ce titre le principe d'évitement systématique des sites Natura 2000 terrestres est rappelé.

Il s'agit, dans le même temps, d'augmenter les exigences pour que les projets soient conçus de manière intégrée dans les territoires, dans le cadre de stratégies locales pour le développement des énergies renouvelables. Outre les conditions de prise en compte des différents enjeux environnementaux la qualité de la concertation et l'appropriation par les acteurs des territoires sera renforcée.

Actions prioritaires pour l'État

- **Veiller à la réalité et à la qualité de la concertation** : le retour d'expérience démontre que la majorité des projets instruits font l'objet d'un recours contentieux, mettant ainsi en exergue un décalage entre l'émergence des projets, leur portage et leur acceptabilité sociale. L'obligation d'instruction des dossiers éoliens, y compris lorsqu'ils sont de piètre qualité (certains porteurs de projet jouant la carte du nombre à défaut de celle de la qualité des dossiers déposés), constitue une impasse collective. Il est impératif de sortir de cette situation en impliquant les décideurs locaux dans le processus. **Il s'agit d'informer et de mobiliser le plus en amont les élus** et d'instaurer un filtre permettant d'évaluer l'opportunité des projets et in fine de hiérarchiser leur instruction :

- en amont de la phase d'instruction, dès les demandes de renseignements de la part des porteurs de projet, les Unités départementales de la DREAL portent à la connaissance des DDT les intentions de projets. Les DDT prennent alors l'attache des collectivités sur les territoires desquels ces projets sont susceptibles d'être développés afin de vérifier si elles sont informées et impliquées. Les pôles départementaux ENR, mis en place progressivement depuis 2019 par les préfets de département **sont informés de ces projets. Ils peuvent en examiner l'opportunité**, en s'assurant notamment que les collectivités en ont connaissance et partagent les objectifs. Cette démarche correspond à une des orientations du conseil de défense écologique de décembre 2020.

- au stade de l'instruction par la DREAL il est vérifié que la collectivité a bien intégré l'existence du projet en demandant qu'une délibération de la collectivité concernée soit jointe au dépôt du dossier.

- **Permettre aux décideurs locaux et aux citoyens de maîtriser les projets sur leurs territoires** : on observe que les phases de dialogue avec la population ne garantissent pas forcément l'appropriation des projets. Le dialogue territorial n'est possible que si le porteur de projet est prêt à consentir des marges de manœuvre sur les caractéristiques de son projet (implantation, caractéristiques techniques, modèle économique...) et si la population ne le rejette pas en bloc. Il s'agira :

- de renforcer la capacité des territoires à impulser et accompagner des projets éolien en cohérence avec leur vision du mix énergétique territorial. Elle peut être décrite dans le plan d'actions des PCAET ou dans tout autre document de planification permettant de définir un zonage et des conditions pour l'implantation des projets. Cette approche pourra être consolidée avec la cartographie des zones propices au développement de l'éolien prévues par le conseil de défense écologique de décembre 2020,

- de déployer les conseillers techniques « éolien - photovoltaïque » auprès des collectivités dès 2021 pendant trois ans dans le cadre d'un appel à projets de l'ADEME (voir fiche ingénierie) conformément à une des mesures décidée par le Conseil de défense écologique ,

- de diffuser les bonnes pratiques et les témoignages sur des projets éoliens réussis et acceptés. L'association CIRENA (Citoyens en réseau Energies renouvelables en Nouvelle Aquitaine) joue un rôle essentiel en accompagnant les collectivités pour organiser le dialogue, de l'émergence à la réalisation des projets. Il s'agit notamment de mettre à disposition des élus des données et informations sur les retombées économiques locales en termes d'emplois, de fiscalité, de revenus d'exploitation et loyers,

- encourager les projets citoyens via le financement participatif afin de passer de l'acceptabilité à l'appropriation. Les projets d'installations à gouvernance locale et citoyennes, dont les retombées locales sont significativement plus importantes que pour d'autres projets devront être encouragés.

Ces orientations seront soutenues par une charte nationale qui sera prochainement mise en place avec la filière afin de promouvoir les bonnes pratiques, notamment en termes de concertation avec les collectivités et les citoyens.

Cette charte viendra compléter l'obligation introduite par la loi Accélération et Simplification de l'Action Publique, pour le porteur de projet de transmettre aux maires de la commune et des communes limitrophes le résumé non-technique de l'étude d'impact un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

- **Instruire les projets d'une manière fluide et exigeante au regard des objectifs de protection de la biodiversité et des paysages :**

- le processus d'instruction mis en place par la DREAL depuis 2019 a permis le déstockage d'une centaine de projets en retard d'instruction. Ce processus qui veille notamment à l'application de la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » est maintenu dans ses principes pour traiter le flux de nouveaux dossiers (environ une centaine de projets en cours d'instruction), avec des évolutions nécessaires pour tenir compte du retour d'expérience et de l'évolution des référentiels régionaux et nationaux.

- la cellule régionale éolien de la DREAL Nouvelle-Aquitaine poursuivra la veille technique et réglementaire, l'appui aux instructeurs permettant de faire évoluer les pratiques d'instruction et le contenu des études d'impacts en interface avec les représentants de la profession. Elle a vocation notamment à valoriser les solutions permettant de renforcer l'intégration environnementale des projets : qualité et proportionnalité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, plans de contrôle des installations et suivi des impacts, réévaluation des prescriptions le cas échéant.

- le principe d'évitement des zones à intérêt majeur pour la biodiversité et les paysages (zone Natura 2000 terrestres par exemple) conduisant à un rejet des dossiers avant enquête publique est pérennisé. Par ailleurs, certains critères environnementaux pourront se renforcer au regard des résultats d'études nationales sur les impacts des éoliennes (expertise nationale du Museum National d'histoire naturelle sur l'outarde canepetière)

- Le croisement d'une stratégie de développement des ENR (bouquet énergétique) avec des outils de connaissance des territoires, voire de projets de territoire, comme les Plans de Paysage, permettent de favoriser l'expression locale, le portage (parfois l'acceptation) de projets d'ENR. Certains plans de paysage portent en effet plus spécifiquement sur cette question de l'adéquation du bouquet énergétique aux spécificités d'un territoire et de ses paysages. L'accompagnement environnemental, paysager et patrimonial des projets d'ENR doit pouvoir se faire en amont, par une prospection basée sur une solide connaissance des territoires et sites retenus. Cette connaissance nécessite la mise en place d'outils d'aide à la décision (cartographie et réseaux d'acteurs).

- en phase de décision (post enquête publique), une synthèse de l'instruction est présentée le plus tôt possible aux préfets, intégrant le retour des consultations administratives et du public visant à éclairer les préfets sur la prise en compte des projets de territoire et la qualité de la concertation menée.

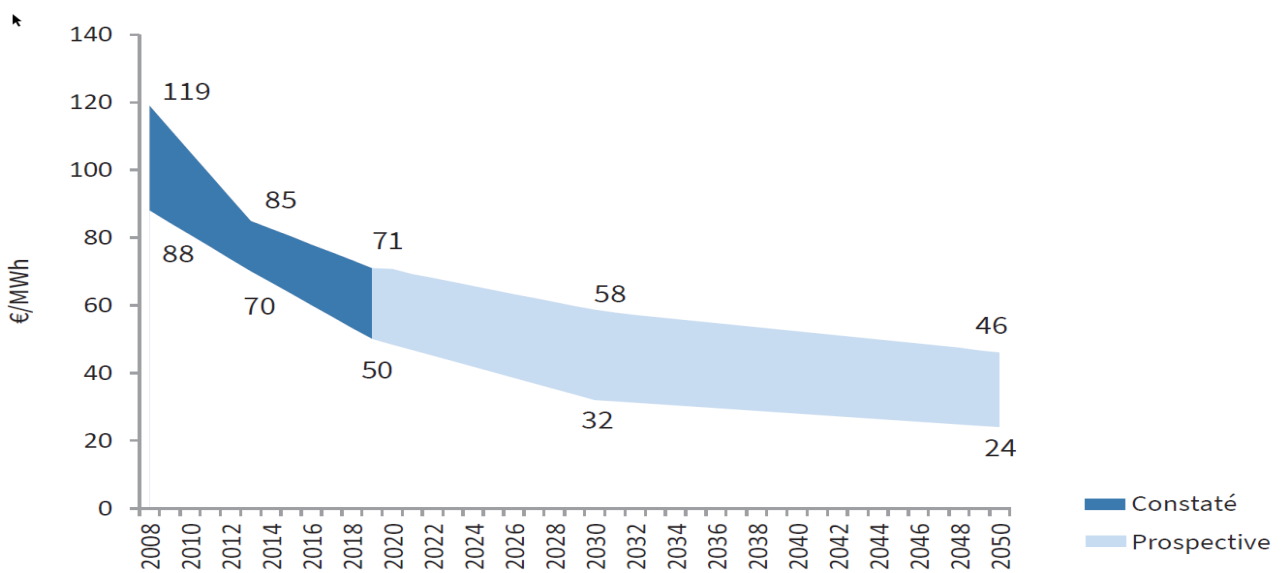
- **Améliorer la planification :** le Conseil de défense écologique du 8 décembre 2020 a décidé la mise en œuvre de plusieurs actions destinées à mieux planifier le développement de l'éolien au niveau territorial. A ce titre les services de l'État auront en charge d'établir une cartographie non contraignante des zones favorables au développement éolien après concertation avec les Régions, les communes et les intercommunalités. D'ores et déjà, les principaux enjeux environnementaux et paysagers permettant d'évaluer la sensibilité des territoires sont mis à disposition par les services de l'État.



Coûts complets de production de l'éolien terrestre :

L'évaluation des plages de variation de la valeur du coût complet moyen de production d'un mégawatt-heure (MWh) est indiquée sous le vocable LCOE (Levelized Cost Of Energy). L'évaluation des coûts complets proposée par l'Ademe inclut les coûts d'investissement et d'exploitation sur toute la durée de vie de l'éolienne (25 ans). La plage de variation reflète la variabilité des coûts d'investissement et du facteur de charge (25 à 30%) sur une vie de 25 ans. L'Ademe note que les coûts devraient continuer à baisser de 25 % d'ici 2030 puis de 20 % jusqu'en 2050 par le fait des avancées technologiques et hors coûts supplémentaires engendrés par des contraintes réglementaires nouvelles par exemple.

Evolution du coût complet moyen de production (LCOE) d'un mégawatt-heure de l'éolien terrestre en France (LCOE) de 2008 à 2018 et prospective 2050 :



Source : Ademe-coûts des énergies renouvelables et de récupération -2019

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes - Paizay-Naudouin - ma Contribution

De : Helga van der Wal <helgavanderwal@planet.nl>

Date : 01/12/2021 18:24

Pour : "pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr" <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur.

C'est terrible ce que je vois arriver ici.

Est-ce ainsi que nous traitons le patrimoine français ?

J'habite au château de la Rochandry à Mouthiers sur Boëme et essaie de conserver son patrimoine.

J'ai choisi la beauté et l'histoire de la Charente.

J'espère que ma génération ne le gâchera pas.

Je suis catégoriquement contre l'installation de moulins à vent à cet endroit.

Et le projet ne définissant précisément pas quel sera le type d'éoliennes installées, ce qui a une incidence d'une part sur l'excavation à effectuer pour recevoir le socle du mât d'éolienne et la quantité de béton armé à y couler, et d'autre part sur l'aire de couverture des pales interférant avec les vols de l'avifaune

Cordialement Helga van der Wal.

Sujet : [INTERNET] Parc éolien des Chaumes à Paizay Naudoin

De : <pv.vuat@gmail.com>

Date : 01/12/2021 23:27

Pour : <pref-obs-ep-eolien-pne@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'apprends que le village où je m'arrête régulièrement chez des amis se voit infliger un projet d'éoliennes.

Vu la démesure des installations projetées, il va lui causer des dommages irrémédiables, sur son périmètre direct mais aussi à ses environs.

Les habitants vont voir la valeur de leurs biens baisser encore (elle n'est pas déjà très élevée), et leur santé est menacée. La jurisprudence récente montre que la justice a reconnu ces deux natures de dommages sur d'autres champs d'éoliennes.

Le patrimoine architectural historique (ici le château de Saveilles) de ce village, pourtant inscrit, va être détruit par la vision de ces mats

Le dossier a l'audace de dire qu'ils ne seront pas visibles si on se cache derrière ses murs (sic) ou encore, vu de l'intérieur de ses pièces (resic).

Il conviendrait que l'administration ne viole pas les règles de protection du patrimoine qu'elle impose seulement selon les circonstances.

Le gouvernement a mis un coup d'arrêt au bétonnage des surfaces agricoles alors qu'ici il est encore prévu de couler des dalles à peu près indestructibles, de constituer des voies d'accès et de stériliser définitivement des surfaces agricoles dont ce n'est pas la vocation.

L'étude et le montage du dossier apparaissent, malgré le poids des fichiers livrés au public, bien trop faibles.

A titre d'exemple, il convient de noter que le coût de démontage de ces installations ne fait l'objet d'aucune garantie fiable de la part du promoteur. Ce coût est extrêmement important puisqu'il est estimé plusieurs centaines de milliers d'Euros.

Avant de l'autoriser à lancer un tel chantier, il serait indispensable d'exiger de sa part la constitution d'un dépôt de garantie, bloqué par exemple à la Caisse des Dépôts et couvrant ce coût. Il lui serait restitué à l'issue de la durée de vie de ses installations après démontage complet.

D'autres solutions à ce projet de Paizay Naudoin existent, à commencer par son regroupement avec d'autres champs d'éoliennes déjà en activité ou en projet dans le département. Stoppons ce mitage complet de nos territoires et arrêtons de massacrer canton après canton ce qui fait l'agrément, la valeur et la qualité de nos terroirs.

Cette alternative doit être étudiée avant d'autoriser le promoteur à lancer un tel gâchis à seul profit.

-

Monsieur le Commissaire enquêteur, je vous demande de bien vouloir prendre en compte ces observations et d'en conclure qu'il faut stopper ce projet funeste pour ce village.

Philippe Vuatrin
7 Rue Villebois Mareuil
75017 Paris